



## Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

### Rapport de la Commission de l'application des normes

#### TROISIÈME PARTIE

##### OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution  
par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

#### Table des matières

	<i>Page</i>
A. Comptes rendus de la discussion de la Commission de l'application des normes .....	3
<b>Document D.5</b> .....	15
B. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 .....	15
C. Rapport du chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29 .....	24
D. Conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 97 <sup>e</sup> session, juin 2008) .....	37
E. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 303 <sup>e</sup> session .....	39
F. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 304 <sup>e</sup> session .....	56
<b>Document D.6</b> .....	71
G. Information reçue du gouvernement du Myanmar – Communication reçue par le Bureau le 1 <sup>er</sup> juin 2009 .....	71



## A. COMPTES RENDUS DE LA DISCUSSION DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

Un représentant gouvernemental du Myanmar a déclaré que sa délégation était heureuse de se joindre à la commémoration du 90<sup>e</sup> anniversaire de l'Organisation internationale du Travail dont le thème est «90 ans de travail en faveur de la justice sociale». Il a félicité le Directeur général du BIT pour son efficacité et sa bonne direction de l'Organisation internationale du Travail dans ces temps difficiles et pour le travail considérable que l'Organisation mène afin de répondre aux besoins de la crise financière et économique mondiale.

Il a fait remarquer que la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration avait bien accueilli la prolongation du Protocole d'entente complémentaire pour une durée d'essai d'un an, comme cela a été indiqué dans le rapport du Chargé de liaison du BIT. Il a noté que le Directeur général, dans son rapport global de 2009 sur le coût de la coercition, a apprécié de façon «positive» la réponse donnée par le gouvernement du Myanmar concernant le mécanisme des plaintes. En réponse aux demandes exprimées par la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail et la 303<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, au sujet d'une déclaration du plus haut niveau du gouvernement sur le travail forcé, il a répété que la déclaration faite par le ministre du Travail suite à la prolongation du Protocole d'entente complémentaire constituait la plus haute déclaration du gouvernement sur le travail forcé. Il a ajouté que les dispositions de la Constitution ont clairement montré le haut niveau d'engagement pour ce qui est de l'éradication du travail forcé.

De plus, le représentant du Myanmar a informé la commission, en réponse aux demandes faites lors de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail et lors de la 303<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, que le texte du Protocole d'entente complémentaire a été traduit en langue birmane. Il a annoncé que 10 000 exemplaires de la brochure avaient été distribués aux autorités civiles et militaires à travers tout le pays, aux organisations des Nations Unies (UN), aux organisations non gouvernementales (ONG), aux organisations intergouvernementales, aux partis politiques et au grand public. Un total de 20 000 exemplaires additionnels de la brochure ont été publiés pour distribution dans tout le pays.

En ce qui concerne les plaintes reçues par le Chargé de liaison du BIT, le représentant a déclaré que, sur les 87 affaires transférées au groupe de travail sur le travail forcé, 12 ont déjà reçu une réponse après l'enquête nécessaire conduite par les autorités; 64 affaires ont été classées sans suite. Seulement 11 font toujours l'objet d'une instruction menée en collaboration avec les départements concernés et seront conclues dans un futur proche. Il a ajouté que le ministère du Travail a coopéré avec le Chargé de liaison du BIT en prenant des dispositions pour les visites sur le terrain conformément au Protocole d'entente complémentaire. Le Chargé de liaison a pu voyager à travers le pays et a de ce fait pu observer la situation sur le terrain. Une mission conjointe a été faite par le ministre du Travail et le Chargé de liaison du BIT à Hpan-an, canton de l'Etat de Karen, le 27 avril 2009, et à Lashio, canton de l'Etat nord de Stan, le 7 mai 2009. Ces deux missions ont prouvé la bonne volonté du gouvernement de mettre en application le Protocole d'entente complémentaire. Pendant ces deux missions, des ateliers communs de sensibilisation sur l'éradication du recours au travail forcé se sont tenus. Le directeur général du Département du travail ainsi que le Chargé de liaison du BIT ont tenu une conférence sur la mise en application de la convention n° 29 aux membres du district et le Conseil pour la paix et le développement au niveau des districts et cantons, aux fonctionnaires du Département des prisons, aux représentants des forces de police du Myanmar et du Département de l'immigration, aux fonctionnaires et employés du mi-

nistère de la Défense, ainsi qu'à neuf représentants de groupes «ethniques» ayant par ailleurs réintégré la légalité. En outre, le Chargé de liaison a également tenu une conférence le 2 avril 2009 sur le droit national et international et le travail forcé lors de la formation annuelle des juges adjoints des cantons.

Le représentant a souligné que le projet d'emploi à forte intensité de main d'œuvre, lancé par l'OIT dans les régions du Delta affectées par le cyclone, constitue une autre bonne illustration de la coopération entre le gouvernement et l'OIT. L'objectif du projet était de fournir temporairement un emploi décent aux victimes les plus nécessiteuses du cyclone en comptant aussi sur les interventions d'autres organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement. Le projet, qui inclut le développement de 60 villages dans la commune de Mawlayine Gyun Township, a été créé par le Département pour le développement international (DPID) du Royaume-Uni. La première phase du projet pilote comprenait la construction de près de 7 km de routes vicinales et de pistes entre les villages, de deux jetées, cinq petits ponts. Dans dix villages, 40 sanitaires ont fini d'être installés le 15 mars 2009. Tout ceci a permis la création d'emplois pour 7 802 travailleurs, dont 1 437 travailleurs qualifiés et 6 365 ouvriers. La deuxième phase du plan de travail du projet, qui couvre le développement de 20 villages et 12 routes/pistes, a débuté en février 2009 et comprend la construction de 50 ponts, 23 jetées, des sentiers bétonnés. En tout, 5 849 travailleurs qualifiés et 65 979 ouvriers ont été impliqués dans la deuxième phase du projet. Au total, 71 828 emplois ont été créés pour la population locale. Le représentant du Myanmar a en conséquence souhaité se saisir de cette opportunité pour renouveler ses remerciements à l'OIT pour les efforts qui ont été faits afin d'améliorer la vie de ceux qui ont été touchés par le cyclone.

En réponse au problème du recrutement en dessous de l'âge minimum mentionné au paragraphe 4 des conclusions de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en 2008 et au paragraphe 3 des conclusions de la 303<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en 2008, l'orateur a informé la Commission de la Conférence sur l'application des normes que le Myanmar attache une grande importance à la protection et la promotion des droits des enfants en rappelant en outre que son pays était depuis 1991 partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le service militaire étant volontaire au Myanmar, un individu ne peut être enrôlé dans les forces armées avant 18 ans. Il a rappelé aussi que le gouvernement du Myanmar, dans le but de résoudre efficacement ce problème, avait institué un Haut Comité pour la prévention du recrutement militaire des mineurs, le 5 janvier 2004. Ce comité, qui a été rétabli le 14 décembre 2007, a adopté un plan d'action incluant des procédures de recrutement, des procédures de libération du service militaire, de réintégration dans la société, des mesures de sensibilisation du public, des actions punitives, des mesures de notification, de soumission aux recommandations, des mesures de consultation et coopération avec les organisations internationales. Un comité de travail a été établi en 2007 au sein du Groupe de travail sur le contrôle et le système de notification sur la prévention du recrutement des mineurs dans l'armée. Ce comité a coordonné des cours, dans le pays et dans la division de commandement, en matière de prévention du recrutement des enfants soldats. Ces cours ont été suivis par 1 308 officiers et autres gradés.

L'orateur a informé la Commission de l'application des normes de la Conférence que 83 mineurs rejetés de

l'armée ont été repris en charge par leurs parents ou tuteurs. En outre, des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de ceux qui ont enrôlé des mineurs dans les forces armées. Au total, 44 personnels des armées, soit dix officiers et 34 autres gradés, ont été poursuivis pour recrutement illégal. C'est dans ce contexte que le représentant du Myanmar a eu le plaisir d'annoncer à la Commission de l'application des normes qu'une cérémonie organisée par le Comité de travail pour la prévention contre le recrutement des mineurs s'est tenue le 2 juin 2009 à la station de Mingaladon. Lors de cette cérémonie, huit mineurs qui avaient volontairement rejoint les forces armées de Tatmadaw ont été remis à leurs parents.

L'orateur a conclu en disant que les développements mentionnés ci-dessus démontrent clairement la coopération sincère du gouvernement du Myanmar avec le BIT. Son gouvernement a montré sa volonté politique qui a été et sera de coopérer avec le BIT d'une façon constructive dans le but d'une éradication des pratiques du travail forcé dans le pays.

**Les membres employeurs** ont déclaré observer très peu de progrès en ce qui concerne les manquements persistants du Myanmar à mettre en œuvre la convention n° 29. Le gouvernement continue à jouer le jeu diplomatique qui consiste à en faire juste assez pour créer une apparence de coopération, mais la commission n'est toujours pas convaincue. Malgré un apparent désir réel et durable pour mettre fin au travail forcé, il y a encore un manque fondamental de libertés civiles au Myanmar, en particulier le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association, le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial et la protection de la propriété privée. En outre, il subsiste encore un climat de peur et d'intimidation des citoyens. Ce sont là les causes profondes du travail forcé, du travail des enfants, de l'existence d'enfants soldats, de la discrimination et de l'absence de la liberté d'association.

En 2008, la commission a discuté de deux événements qui ont eu un impact significatif sur le cadre de mise en œuvre dans lequel les activités de l'OIT ont été entreprises: les troubles civils et leur répression en septembre-octobre 2007 et les ravages causés par le cyclone Nargis au début du mois de mai 2008. La présente discussion a lieu dans un contexte qui a également mis en évidence le manque de libertés civiles, y compris le prétendu procès et l'assignation à domicile continue de Aung San Suu Kyi. Bien que U Thet Wai ait été relaxé d'une lourde peine de prison, U Zaw Htya, un facilitateur de plaintes en vertu du Protocole d'entente complémentaire, son avocat Phyu Ko Po, et d'autres personnes continuent à être détenus en prison. Toutes les personnes devraient avoir accès au mécanisme de plainte sans crainte de harcèlement ou de représailles.

De plus, chaque organe de l'OIT qui a examiné l'affaire a attiré l'attention sur les recommandations de la commission d'enquête. La commission d'experts, dans ses observations antérieures, a identifié quatre domaines dans lesquels des mesures doivent être prises par le gouvernement afin de mettre en œuvre ces recommandations: notification d'instructions spécifiques et complètes aux autorités civiles et militaires; assurer une large diffusion de l'interdiction du travail forcé; assurer les moyens budgétaires adéquats pour le remplacement du travail forcé ou du travail non rémunéré; et assurer l'application effective de l'interdiction du travail forcé.

Les membres employeurs se sont félicités de la prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire. Le nombre de plaintes déposées par le biais du mécanisme mis en place a augmenté, mais des problèmes pratiques fondamentaux subsistent dans la capacité physique des victimes et de leurs familles de déposer des plaintes, ainsi que pour le Chargé de liaison et son équipe dans l'exercice de leurs fonctions. Le maintien en

détention d'un certain nombre de personnes associées à l'application du mécanisme de plainte demeure un sujet gravement préoccupant. Le faible niveau de plaintes déposées par le biais du mécanisme de plainte indique que les citoyens n'y ont peut-être pas un accès adéquat ou qu'ils n'ont pas le sentiment d'avoir la liberté de déposer des plaintes. A la mi-mai 2009, 152 plaintes avaient été déposées. Cinq n'ont pas été traitées par crainte de représailles; 95 ont été soumises au gouvernement, dont seulement 23 ont donné des résultats concrets, et les 70 autres cas ont été réglés par le gouvernement, mais dans 13 d'entre eux la sanction du gouvernement a été considérée comme insuffisante ou des recommandations pour d'autres solutions ont été rejetées.

Les membres employeurs se sont félicités de l'approbation par le gouvernement de la traduction de l'accord de prorogation, la production de la brochure contenant les textes du Protocole d'entente complémentaire et les documents liés, des séminaires visant à sensibiliser les personnels civils et militaires et des missions conjointes par le ministère du Travail et le Chargé de liaison du BIT. Le travail effectué par le Chargé de liaison doit être salué, étant donné les circonstances difficiles dans le pays, notamment en ce qui a trait à la facilitation du dialogue entre le BIT et les autorités du Myanmar et au fonctionnement du mécanisme de plainte. Les séminaires de sensibilisation qui devaient avoir lieu régulièrement dans tout le pays sont de la plus haute importance.

Du point de vue des membres employeurs, le BIT a joué un rôle fructueux dans le projet de reconstruction du Delta après l'ouragan, démontrant ainsi comment de bonnes pratiques de travail et des efforts de reconstruction peuvent être réalisés sans le travail forcé. Ils ont encouragé le gouvernement à appuyer d'autres projets de reconstruction qui démontrent de bonnes pratiques de travail.

Le gouvernement du Myanmar doit faire des efforts supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Il doit approuver une brochure sur le fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire dans un langage accessible, sur la base d'un projet de texte du BIT. La persistance des problèmes dans la capacité des victimes de travail forcé et de leurs familles de déposer des plaintes doit être éliminée. Etant donné la taille du pays, la création d'un réseau pour faciliter les plaintes est nécessaire. Le gouvernement devrait publier une déclaration officielle au plus haut niveau confirmant sa politique pour l'élimination du travail forcé et son intention de poursuivre les auteurs. Les membres employeurs se félicitent de la déclaration du ministère du Travail mais considèrent que la déclaration au plus haut niveau par le président du Conseil d'Etat de la paix et du développement reste nécessaire. Les personnes responsables de travail forcé doivent être poursuivies en vertu du Code pénal, tel que demandé par la commission d'enquête. Depuis mars 2007, le Chargé de liaison n'a été informé d'aucune de ces poursuites.

La Constitution récemment adoptée contient des articles sur le droit à la liberté d'association, la liberté d'expression et le droit de se syndiquer. Un article interdit l'utilisation du travail forcé mais contient un certain nombre de qualifications qui soulèvent des doutes quant à sa conformité avec la convention n° 29. La mise en œuvre de la Constitution doit être, dans la pratique, complètement conforme aux obligations du Myanmar en vertu de la convention n° 29.

Le gouvernement est loin d'avoir appliqué les mesures recommandées par la commission d'enquête voulant, par exemple, que les textes législatifs, notamment la loi sur les villages et la loi sur les villes, doivent être mis en conformité avec la convention, que les autorités cessent d'imposer le travail forcé et que les sanctions prévues lorsque le travail est forcé ou obligatoire soient strictement appliquées. La mise en œuvre de ces recommandations serait garantie si le gouvernement prenait des me-

sures dans les quatre domaines identifiés par la commission d'experts; or, selon la dernière observation de la commission d'experts, les questions devant être traitées demeurent en suspens.

Les membres employeurs prient instamment le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées en signe de sa volonté réelle de coopérer avec la commission et les organes de contrôle. La transparence et la collaboration avec le Chargé de liaison sont essentielles. Le Protocole d'entente complémentaire et la création d'un mécanisme de plainte ne libèrent pas le gouvernement de ses obligations en vertu de la convention n° 29. Le gouvernement doit apporter des améliorations concrètes dans sa législation nationale et fournir des fonds suffisants pour que le travail rémunéré puisse remplacer le travail forcé dans l'administration civile et militaire afin de démontrer sans équivoque sa volonté de lutter contre le travail forcé et de mettre fin au climat d'impunité. La situation au Myanmar persiste depuis trop longtemps, d'autant plus que le gouvernement a ratifié la convention n° 29 il y a plus de cinquante ans. Le gouvernement du Myanmar doit démontrer un esprit d'humanité et mettre fin au travail forcé.

Les membres travailleurs ont regretté que la gravité et la persistance du travail forcé au Myanmar conduisent encore une fois la présente commission à tenir une séance spéciale sur cette question. Ils craignent que la commission ne soit à nouveau amenée à constater de modestes progrès mais aussi de grands pas en arrière. Ils ont rappelé qu'en 1997 une commission d'enquête a conclu sans ambiguïté que la convention n° 29 faisait l'objet d'une violation généralisée et systématique en droit et dans la pratique par le gouvernement du Myanmar et a formulé trois recommandations: 1) que les textes législatifs pertinents soient mis en conformité avec la convention; 2) qu'aucun travail forcé ne soit plus imposé par les autorités dans la pratique, notamment de la part des militaires; 3) que les sanctions prévues contre les personnes ayant imposé du travail forcé soient strictement appliquées. La commission d'enquête prévoyait également quatre mesures concrètes à adopter sans délai: adresser des instructions expresses aux autorités civiles et militaires; assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé; inscrire dans les budgets nationaux les crédits nécessaires au remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; assurer et garantir le respect effectif de l'interdiction du travail forcé. En mars 2000, l'inaction du gouvernement a amené le Conseil d'administration du BIT à mettre en œuvre l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Malgré cela, la commission d'experts et la Commission de la Conférence n'ont pu que constater, année après année, une persistance flagrante des violations de la convention n° 29. Dix ans plus tard, il n'a toujours pas été donné suite de manière satisfaisante aux recommandations susmentionnées. En effet, dans le projet de nouvelle Constitution, la liberté d'association reste entièrement subordonnée aux lois sur la sécurité de l'Etat. En outre, l'article qui prévoit l'interdiction de «tout travail forcé» admet des exceptions en cas «d'obligations imposées par l'Etat dans l'intérêt du peuple», ce qui réduit à néant la finalité de cet article et le rend contraire à la convention n° 29. Ignorant les demandes répétées du Conseil d'administration, le gouvernement n'a toujours pas proclamé officiellement sa volonté d'éliminer le travail forcé par une déclaration largement médiatisée. Les quelques cours de formation sur l'interdiction du travail forcé, dont l'organisation était prévue par les instructions adressées aux autorités civiles et militaires, n'ont visiblement pas eu de réel impact sur l'étendue du travail forcé. Le gouvernement déclare que des crédits ont été inscrits dans le budget de tous les ministères pour couvrir les coûts de main-d'œuvre, mais cette affirmation est contredite par la persistance du recours généralisé au travail forcé de la part des militaires et des administrations civiles locales.

S'agissant de la proclamation officielle de l'interdiction du travail forcé et du respect effectif de cette interdiction, les membres travailleurs ont estimé que le Protocole d'entente complémentaire de février 2007 constitue assurément un développement positif puisqu'il instaure un nouveau mécanisme d'examen des plaintes dans lequel intervient le Chargé de liaison, mais cette avancée présente des limites puisque le Chargé de liaison ne peut que recevoir des plaintes et non en soumettre lui-même. Du fait qu'il reste encore largement ignoré de la population, ce mécanisme est sous-utilisé, seules 152 plaintes ayant été reçues au 15 mai 2009. En effet, la junte a attendu deux ans avant d'approuver la traduction du Protocole d'entente, n'en a assuré la diffusion qu'à 30 000 exemplaires pour une population de 50 millions d'habitants et ne l'a toujours pas publié dans une langue comprise par la population. Dans la réalité, nombre de plaignants sont harcelés, voire emprisonnés, comme c'est actuellement le cas des anciens facilitateurs U Min Aung, Ma Su Su Sway et U Zaw Htay et de l'avocat Ko Po Phyu. De nombreuses plaintes restent en suspens et aucune sanction pénale n'a été prise depuis l'instauration de ce nouveau mécanisme. Les quelques militaires qui ont été reconnus coupables n'encourent que de légères sanctions administratives. Comme le souligne le Chargé de liaison, le faible nombre officiel de plaintes ne saurait être interprété comme un reflet de la situation réelle en matière de travail forcé. En tout état de cause, on ne saurait confondre un simple moyen – le mécanisme de plaintes – avec sa finalité – l'abolition effective du travail forcé – ni concevoir la mission du Chargé de liaison comme étant limitée à la mise en œuvre de ce mécanisme. L'objectif premier de cette mission reste d'assurer la mise en œuvre des trois recommandations de la commission d'enquête. En lui-même, ce mécanisme est révélateur de deux choses: la persistance du travail forcé et la négation de la démocratie et de la liberté d'expression. Les membres travailleurs ont rappelé à ce propos la répression impitoyable des manifestations pacifiques de septembre 2007, avec l'arrestation et l'emprisonnement de personnes ayant voulu exercer leurs droits fondamentaux d'expression et de liberté syndicale. Faisant référence aux conditions dans lesquelles s'est déroulé le référendum de 2008 sur le projet de nouvelle Constitution, ils ont rappelé que le gouvernement avait menacé d'une peine de trois ans de prison toute diffusion de tracts, tout discours ou autre forme de critique; que les moines, les nonnes, les dirigeants hindous ou chrétiens et Aung San Suu Kyi avaient été exclus du référendum, et que les militaires s'étaient vu attribuer 25 pour cent des sièges parlementaires et un droit de veto. Enfin, ils ont mentionné la nouvelle mesure de détention arbitraire et le nouveau procès dirigé à l'encontre de Aung San Suu Kyi. Tous ces faits confirment que le déficit de démocratie et le travail forcé vont de pair, et que le travail forcé ne peut être éradiqué que par le rétablissement des principes démocratiques, et notamment de la liberté syndicale.

Les membres travailleurs, estimant d'autre part que ce cas ne devait pas être examiné hors de tout contexte historique, ont souhaité rappeler les événements qui ont eu lieu depuis la dernière session de cette Commission de la Conférence. Peu après la session spéciale de juin 2008, un juge de la Cour suprême du Myanmar a rejeté les recours formés par six activistes syndicaux qui ont été condamnés à de lourdes peines de prison pour s'être réunis afin de discuter des droits du travail. En novembre 2008, la militante des droits du travail Su Su Nway, qui avait déposé une plainte pour travail forcé dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire et qui avait apporté un soutien pacifique à la Révolution Safran de 2007, a été condamnée à une peine d'emprisonnement. Il y a deux mois, les autorités ont arrêté plusieurs membres de la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB) pour avoir participé au congrès de leur organisation. Le régime militaire ne les

a relâchés, ainsi que les membres de leurs familles, que sous la pression du mouvement syndical qui s'est exercée à l'échelle mondiale et celle de plusieurs gouvernements. Récemment, dans une manœuvre destinée à éviter tout risque pour les élections de 2010, la junte a soumis Aung San Suu Kyi à un procès spectacle grotesque dans lequel elle risque cinq années d'emprisonnement. Ces exemples récents illustrent une fois de plus la mauvaise foi chronique du gouvernement s'agissant de la démocratie, des droits de l'homme et des normes du travail fondamentales, notamment la convention n° 29. Les membres travailleurs se sont déclarés convaincus que seule une réaction vigoureuse de l'OIT, de la Commission de la Conférence et de la communauté internationale dans son ensemble peut faire bouger les choses.

Dans ses conclusions de l'année dernière, la Commission de la Conférence a exprimé l'espoir que les travaux de réhabilitation et de reconstruction à la suite du cyclone Nargis seront entrepris sans aucun recours au travail forcé. Le rapport de la commission d'experts de cette année signalait toutefois que l'on a eu recours au travail forcé dans le cadre de la reconstruction pour travailler dans les carrières, pour l'abattage des arbres et la reconstruction de routes, et que des saisies de fonds ont eu lieu pour de soi-disant «donations». Les conclusions de l'année dernière indiquent également qu'une déclaration au plus haut niveau sur l'éradication du travail forcé et la poursuite des personnes qui y avaient recours est nécessaire. D'après le rapport du Chargé de liaison, le gouvernement n'y a toujours pas donné suite. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence s'est déclarée également préoccupée au sujet des dispositions relatives au travail forcé qui figurent dans la Constitution récemment adoptée. La commission d'experts déplore que la nouvelle Constitution autorise toujours le travail forcé dans le cadre de missions imposées par l'Etat, conformément au droit et dans l'intérêt du peuple. Qui plus est, les conclusions de la Commission de la Conférence condamnaient le recrutement généralisé d'enfants dans les forces armées. La commission d'experts n'a trouvé aucun élément prouvant que la formation des forces militaires revendiquée par le gouvernement avait bien eu lieu. Tout indiquait, au contraire, que l'enrôlement d'enfants s'est poursuivi l'année dernière dans de nombreux villages, sans parler de la pratique terrifiante de l'armée, dont le bataillon n° 545, consistant à forcer des villageois à servir de démineurs humains. En outre, les conclusions de la Commission de la Conférence dénonçaient l'impunité dont jouissent toujours les militaires pour les violations de l'interdiction du travail forcé, ainsi que les ressources limitées dont dispose le Chargé de liaison du BIT, le besoin urgent d'un réseau renforcé de facilitateurs pour recueillir des informations et mener des enquêtes à propos de cas de travail forcé et d'actes de harcèlement dont sont victimes les auteurs de plaintes et des facilitateurs. Le rapport de 2009 de la commission d'experts ne fait état d'aucune évolution en la matière. En dépit des efforts admirables et sans relâche déployés par le Chargé de liaison, le BIT s'est vu refuser l'accès dans de nombreuses zones du pays pour y mener des enquêtes, et le nombre de cas manifestes de représailles à l'égard d'auteurs de plaintes ne cesse de croître. Enfin, les conclusions de la Commission de la Conférence demandaient la libération de plusieurs militants et de Aung San Suu Kyi, mais ces demandes sont restées lettre morte.

Les membres travailleurs ont estimé que ce mépris total manifesté à l'égard des conclusions de la Commission de la Conférence menace la légitimité même de cette enceinte et de l'OIT et est par conséquent intolérable. Même si le Conseil d'administration a décidé en mars 2007 de déférer la question d'un avis consultatif à la Cour internationale de Justice (CIJ) «jusqu'au moment opportun», une autre question fondamentale pourrait être de savoir si la coopération requise et les progrès nécessaires dans

l'application des recommandations de la commission d'enquête «atteignent le seuil requis». Aucune personne raisonnable ne peut répondre affirmativement à cette question, ont-ils estimé.

**Le membre gouvernemental de la République tchèque**, s'exprimant au nom des gouvernements des États membres de l'Union européenne, des pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie; des pays concernés par le processus de stabilisation et d'association et des candidats potentiels que sont l'Albanie et le Monténégro; de l'Islande et de la Norvège en tant que pays membres de l'Association européenne de libre-échange, des pays membres de l'Espace économique européen; ainsi que de l'Ukraine, de la République de Moldova et de Saint-Marin, a exprimé les inquiétudes qu'inspire la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui reste à l'ordre du jour des organes compétents des Nations Unies et de l'OIT depuis de nombreuses années. Les arrestations arbitraires persistantes, les procédures judiciaires iniques et les peines de prison sévères qui frappent les activistes politiques et les défenseurs des droits de l'homme, y compris les dirigeants du mouvement syndical, constituent de graves atteintes aux droits fondamentaux de l'homme. Le représentant a exprimé son profond regret que Aung San Suu Kyi, dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie, et des membres de son entourage aient été arrêtés et accusés d'avoir enfreint les conditions de leur assignation à résidence, mesure que les organes compétents des Nations Unies estiment être une violation du droit international et de la législation nationale, et ce juste au moment où cette mesure d'assignation à résidence devait prendre fin. L'orateur a fait observer que ce point de vue est celui de presque tous les acteurs de la scène internationale. L'Union européenne a exprimé à de nombreuses reprises sa profonde inquiétude devant le non-respect de la convention n° 29 par le Myanmar et le fait que ce cas particulièrement grave reste toujours inscrit à l'ordre du jour de la commission d'experts depuis plus de trente ans.

S'agissant de la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire de 2007 conclu entre le BIT et le gouvernement du Myanmar, l'Union européenne s'est réjouie de la prorogation de la période d'essai de ce protocole dans le but d'instaurer un mécanisme de plainte effectif accessible aux victimes de travail forcé. S'il est positif d'apprendre par le Chargé de liaison que 30 000 exemplaires de la brochure contenant la traduction officielle du Protocole d'entente complémentaire et des documents connexes ont été diffusés, ce chiffre ne saurait être considéré comme suffisant eu égard à la superficie du pays et à la gravité du problème. Il faudrait donc que cette brochure soit diffusée sous une forme propre à garantir que l'interdiction du travail forcé soit largement publiée.

Dans le même ordre d'idées, il est regrettable que les appels répétés des organes de contrôle de l'OIT à une proclamation officielle au plus haut niveau confirmant formellement l'engagement du gouvernement du Myanmar à éliminer le travail forcé n'aient toujours pas été entendus. Tout en prenant acte des déclarations du ministre du Travail à l'occasion de la prorogation du Protocole d'entente, on ne saurait voir là une réponse suffisante aux conclusions du Conseil d'administration à sa 303<sup>e</sup> session, en novembre 2008. Il serait de la plus haute importance que les autorités du Myanmar réaffirment par une déclaration publique au plus haut niveau l'interdiction du travail forcé et les sanctions pénales prévues pour le réprimer, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants enrôlés dans l'armée, et, comme le demande la commission d'experts, que les dispositions contraires au droit contenues dans la loi sur les villages et la loi sur les villes fassent place à un cadre législatif et réglementaire approprié qui réponde pleinement aux recommandations de la commission d'enquête et soit conforme à la convention n° 29. Les autorités du

Myanmar doivent adopter une approche plus résolue dans ce sens.

Comme l'a fait la commission d'experts, le représentant gouvernemental regrette que la nouvelle Constitution, qui devrait prendre effet l'an prochain, comporte une disposition pouvant être interprétée d'une manière qui autorise un recours généralisé au travail forcé de la population et qui est donc non conforme à la convention n° 29. A défaut de progrès substantiels sur ce plan, les activités telles que les réunions, ateliers et séminaires constituent quelques aspects positifs. Néanmoins, rien n'indique que, dans la pratique, le recours au travail forcé par les autorités et, en particulier par les militaires, n'ait diminué suite aux instructions que le gouvernement prétend avoir adressées à ces autorités.

L'orateur s'est déclaré pleinement en accord avec l'action déployée par l'OIT et son Chargé de liaison dans son entreprise d'aide aux autorités du Myanmar pour l'abolition pratique du travail forcé dans le pays, et il a appelé les autorités à faciliter l'intensification des moyens du Chargé de liaison. Se référant au rapport présenté par le Bureau à la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, en mars 2009, il a souligné que la baisse du nombre des plaintes dont le Chargé de liaison est saisi ne saurait être interprétée comme un signe de recul du travail forcé dans le pays. Il a exprimé sa préoccupation quant au nombre des personnes qui sont aujourd'hui condamnées à de lourdes peines de prison pour avoir porté plainte ou pour avoir agi comme facilitateur. L'Union européenne continuera de suivre attentivement la situation de ces militants car il est inacceptable que l'on puisse être accusé ou condamné pour avoir eu des contacts avec des représentants du BIT.

Même des élections multipartites seraient dépourvues de toute crédibilité si les autorités du Myanmar ne libèrent pas tous les prisonniers politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et ne s'engagent pas dans un dialogue sans exclusive avec l'opposition et les groupes ethniques. Seul un processus évoluant vers la participation pleine et entière de l'opposition et des groupes ethniques pourra aboutir à la réconciliation nationale et à la stabilité. Le représentant a enfin lancé un appel au respect des droits de l'homme, y compris des principes fondamentaux et les droits au travail, et notamment à l'interdiction universelle de toutes les formes de travail forcé.

**La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande**, s'exprimant au nom des gouvernements de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, a exprimé sa gratitude pour le dévouement continu du Chargé de liaison du BIT pour la promotion de l'observation de la convention n° 29 par le gouvernement du Myanmar. Elle a tenu à rendre hommage aux réalisations du Chargé de liaison du BIT, qui a pu s'appuyer sur les solides bases laissées par son prédécesseur et contribuer à l'avancement de l'éradication du travail forcé dans le pays. De récentes mesures, quoique petites, ont été prises par le gouvernement du Myanmar vers cet objectif, y compris la poursuite des activités de sensibilisation entreprises par le Chargé de liaison du BIT.

Néanmoins, des préoccupations particulières persistent quant à la réelle volonté du gouvernement du Myanmar de faire face aux problèmes persistants de travail forcé sur son territoire. Elle exhorte le gouvernement à ne pas entraver le fonctionnement du mécanisme de plainte. Il est inacceptable que les personnes qui sont associées à des plaintes sur le travail forcé dans le cadre du mécanisme de plainte continuent d'être harcelées ou emprisonnées. Le gouvernement doit libérer toutes les personnes qui purgent actuellement des peines de prison à raison de leur association avec l'application du Protocole d'entente complémentaire. L'engagement absolu du gouvernement pour l'éradication du travail forcé – partout où il apparaît et sous toutes ses formes – demeure primordial. Le gouvernement doit aborder tous les cas qui lui sont transmis

dans le cadre du mécanisme de plainte avec sérieux, bonne foi et objectivité. Il doit s'acquitter de ses obligations internationales en vertu de la convention n° 29 et faire appliquer, de façon proactive, ses propres prescriptions législatives contre l'usage du travail forcé. Le gouvernement doit accroître et renforcer son dialogue avec le BIT afin de renforcer l'efficacité du mécanisme.

Abordant la situation générale des droits de l'homme dans le pays, l'oratrice a déploré que le gouvernement du Myanmar continue d'ignorer les droits de l'homme fondamentaux et déclaré que son pays et l'Australie sont gravement préoccupés par le récent procès et le maintien en détention de la militante pour la démocratie Aung San Suu Kyi, événement qui marque à nouveau l'échec de la réforme politique au Myanmar. La Nouvelle-Zélande et l'Australie, ainsi que l'ensemble de la communauté internationale, ont maintes fois exhorté le gouvernement du Myanmar à libérer Aung San Suu Kyi et à prendre des mesures significatives en vue de la réforme démocratique et de la réconciliation nationale. Les deux pays continueront à s'exprimer sur cette question à chaque occasion. En conclusion, elle demande instamment au gouvernement d'œuvrer pour la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'experts.

**Le membre gouvernemental du Nigéria**, après avoir écouté attentivement la déclaration du gouvernement du Myanmar et les délibérations de la Commission de la Conférence, a estimé que des efforts considérables doivent encore être déployés par le gouvernement du Myanmar pour assurer la conformité avec la convention n° 29. Il prie l'OIT de continuer à exercer de la pression et de fournir une assistance technique, de manière à ce que la pleine conformité puisse être atteinte dans un avenir proche.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a remercié le Bureau pour son rapport détaillé et sincère sur la situation au Myanmar et a félicité le Chargé de liaison pour le travail admirable qu'il continue à accomplir dans des conditions aussi difficiles. Le BIT est une fois de plus parvenu à maintenir le dialogue avec les autorités militaires, tout en les encourageant fermement à tenir les obligations juridiques auxquelles elles se sont engagées librement voilà cinquante-quatre ans, suite à la ratification de la convention n° 29.

La Commission de la Conférence se réunit en séance spéciale pour la neuvième année consécutive car le régime du Myanmar persiste à ne pas mettre en œuvre les recommandations que lui a pourtant clairement énoncées la commission d'enquête. La commission continuera à étudier ce cas jusqu'à ce que: 1) les textes législatifs pertinents soient mis en conformité avec la convention n° 29; 2) les autorités cessent d'imposer dans la pratique le travail forcé; et 3) les sanctions pénales prévues en cas de recours au travail forcé soient sévèrement renforcées.

Elle s'est félicitée de la décision prise de prolonger le Protocole d'entente complémentaire, ainsi que de certaines mesures positives qui ont été prises et que le Conseil d'administration a reconnues, principalement en matière de sensibilisation au mécanisme de traitement des plaintes. Le rapport du Chargé de liaison fait état également d'améliorations de la situation concernant le recrutement d'enfants mineurs et de la distribution de publications sur le Protocole d'entente complémentaire. Toutefois, ces améliorations bien modestes ne vont pas assez loin dans l'élimination du fléau que représente le travail forcé en Birmanie. Les pratiques de travail forcé sont toujours aussi persistantes et répandues. Les textes législatifs s'y rapportant, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, n'ont pas encore été amendés, et la nouvelle Constitution contient une disposition qui est contraire à la convention. Le travail forcé ne fait toujours pas l'objet d'une condamnation pénale. De plus, certaines personnes ayant recours au mécanisme ou en facilitant l'utilisation risquent toujours de subir harcèlements, représailles ou

emprisonnement. La sensibilisation de la population au mécanisme de traitement des plaintes reste faible, en particulier dans les régions rurales. A cela s'ajoute l'attente persistante d'une déclaration officielle émanant des plus hautes instances gouvernementales, qui confirme l'interdiction du travail forcé. Enfin, le gouvernement continue à appliquer des politiques économiques et agricoles entraînant des pratiques de travail forcé.

En conclusion, la situation est toujours extrêmement grave et des mesures durables, plus que jamais nécessaires, doivent être prises d'urgence. Comme l'a indiqué la commission d'experts, la seule façon pour que le Myanmar progresse réellement dans l'élimination du travail forcé consiste à ce que les autorités de ce pays s'engagent sans ambiguïté dans ce sens en prenant les mesures qui s'imposent depuis longtemps afin de corriger, avec l'assistance du BIT, les cas de violation de la convention relevés par la commission d'enquête. L'oratrice a exprimé également l'espoir que le régime au pouvoir prendra les mesures nécessaires pour autoriser le Chargé de liaison à se faire aider par un personnel plus nombreux.

Regrettant sincèrement que le déroulement de la présente séance spéciale soit profondément assombri par les préoccupations sérieuses qui pèsent aujourd'hui au sujet du procès et de la détention de Aung San Suu Kyi, la représentante gouvernementale a insisté sur le fait que seul un gouvernement réellement démocratique est en mesure de garantir les droits de l'homme et des travailleurs. Afin de passer de façon crédible à la démocratie, le régime militaire devrait de toute urgence libérer immédiatement et sans condition Aung San Suu Kyi ainsi que l'ensemble des prisonniers politiques et entreprendre un véritable dialogue ouvert avec la population birmane.

**Le membre gouvernemental de la Chine** s'est félicité de l'étroite collaboration entre le Myanmar et le BIT, qui a permis l'adoption de mesures concrètes telles que la prolongation d'une durée de douze mois du Protocole d'entente complémentaire, l'organisation de campagnes de sensibilisation sur l'élimination du travail forcé, la mise en place de formation s'adressant aux autorités locales et la visite de diverses localités par le Chargé de liaison du BIT et des hauts responsables du gouvernement. Il souligne également que la coopération du gouvernement du Myanmar avec d'autres organisations internationales telles que l'UNICEF démontre la volonté du gouvernement d'éliminer le travail forcé.

**Le membre gouvernemental du Viet Nam** a estimé que les informations communiquées oralement et par écrit par le gouvernement du Myanmar illustrent les progrès considérables réalisés depuis la dernière session du Conseil d'administration. Le Chargé de liaison du BIT et les représentants du ministère du Travail ont conjointement entrepris des visites sur le terrain et tenu des séminaires sur le travail forcé. Le Chargé de liaison a dispensé des cours aux représentants de divers organes, y compris à des juges, à la police et aux commandants des forces armées. Des projets de reconstruction et d'assainissement sont en cours dans de nombreux villages, et ils fournissent de l'emploi à la population locale. Le gouvernement a, dans le même temps, cherché à consolider la législation sur la prévention du recrutement des mineurs à des fins militaires et a organisé des cours de formation et de prise de conscience à cet égard. Ces faits témoignent de la volonté du gouvernement du Myanmar d'éliminer la pratique du travail forcé dans le pays.

L'orateur souligne que, pour son gouvernement, la stimulation du processus de dialogue et de l'étroite coopération existant entre le gouvernement du Myanmar et le BIT, accompagnée d'une implication plus grande de l'équipe locale des Nations Unies, pourrait permettre l'obtention d'un résultat positif dans un futur proche.

Il a conclu en déclarant que son gouvernement soutient par conséquent fermement la poursuite de la coopération

et du dialogue entre le gouvernement du Myanmar et le BIT. Il a appelé dans le même temps les deux parties, y compris les parties intéressées impliquées, à intensifier leurs efforts et à construire ensemble une confiance mutuelle de manière à assurer l'éradication rapide du travail forcé au Myanmar.

**Le membre gouvernemental du Japon** a apprécié les progrès réalisés par le gouvernement du Myanmar en coopération avec le BIT et son bureau de liaison. Toutefois, il y a encore de la place pour intensifier les efforts vers la pleine mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire. Tout d'abord, les cas présumés de détention de plaignants contraints au travail et de facilitateurs doivent être dûment pris en compte. Deuxièmement, une simple brochure explicative concernant le Protocole d'entente complémentaire doit être approuvée et largement diffusée afin que le mécanisme de plainte puisse être pleinement utilisé. Troisièmement, les militaires et civils responsables de travail forcé et de recrutement de mineurs doivent être tenus responsables dans le cadre d'une procédure judiciaire équitable et rigoureuse. Il a demandé instamment au gouvernement du Myanmar de prendre des mesures pour remédier à ces problèmes et exprimé son soutien aux efforts du BIT visant à renforcer sa présence dans le pays par la mise en œuvre non seulement du mécanisme de plainte mais aussi de projets de réhabilitation dans les zones touchées par le cyclone. Son gouvernement espère fortement que d'autres améliorations seront réalisées par le gouvernement du Myanmar en coopération et dans le dialogue avec l'OIT et que la démocratisation sera encouragée grâce à la participation de toutes les parties concernées. A cet égard, l'orateur a indiqué que son gouvernement est profondément préoccupé par les récents développements dans le pays. Le gouvernement du Japon suivra la situation de près et espère sincèrement que le gouvernement du Myanmar abordera la situation de façon appropriée, écoutant la voix de la communauté internationale.

**Le membre gouvernemental de Cuba** a réaffirmé l'attachement de son gouvernement aux principes établis par la convention n° 29. Sa délégation a remercié le gouvernement du Myanmar et le Chargé de liaison pour la présentation de leurs rapports qui rendent compte des activités mises en œuvre et programmées par le Bureau et le gouvernement du Myanmar, ainsi que des progrès effectués afin d'aboutir à l'élimination du travail forcé au Myanmar. Les résultats positifs atteints jusqu'à aujourd'hui sont le fruit de la coopération technique et du dialogue instauré entre le gouvernement et le BIT. La coopération technique, le recours à un dialogue ouvert et inconditionnel et l'analyse des conditions et de la conjoncture internes doivent, par conséquent, être poursuivis. Il s'agit de l'unique moyen d'atteindre les objectifs inscrits dans la convention n° 29.

**Le membre gouvernemental de Singapour** a déclaré que son pays s'est réjoui de la reconduction, à la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, du Protocole d'entente complémentaire contenant le mécanisme de plainte en matière de travail forcé et de l'accord prévoyant l'organisation régulière de visites sur le terrain et de séminaires axés sur la sensibilisation au travail forcé au Myanmar et qu'il se félicite d'apprendre aujourd'hui que ces opérations de sensibilisation se poursuivent, qu'elles sont bien accueillies dans la plupart des régions du pays et que d'autres encore sont prévues. Il a fait l'éloge des efforts déployés par le Chargé de liaison du BIT dans la conduite de ces activités et l'organisation des conférences et des séances de formation.

L'orateur s'est félicité du succès du projet pilote lancé par le Royaume-Uni qui a été mis en œuvre dans la zone affectée par le cyclone Nargis. Ce projet incarne un modèle des meilleures pratiques en matière d'emploi permettant de faire obstacle au travail forcé, comme exposé dans le rapport du Chargé de liaison, et d'apporter aux partici-



pants de précieuses connaissances en matière de gouvernance et de développement communautaire, tout en apportant la preuve que des projets de cette nature peuvent se concrétiser sans aucun recours au travail forcé.

Une évolution est perceptible sur le plan de l'enrôlement des personnes n'ayant pas l'âge légal dans l'armée: à l'exception de deux d'entre eux, tous les enfants concernés ont été libérés de leurs obligations et rendus à leurs familles et, d'une manière générale, les autorités ont accepté le principe que tout enfant recruté par l'armée et dont le recrutement était par définition illégal ne saurait faire l'objet de poursuites en justice pour désertion et toutes poursuites de cet ordre engagées contre un enfant devraient être abandonnées, et toutes condamnations annulées. De plus, le gouvernement du Myanmar a convenu de réviser son règlement pénitentiaire dans un sens conforme à la convention n° 29, sollicitant l'assistance du Chargé de liaison à cette fin.

Ces efforts positifs, conjugués à ceux du BIT, font progresser singulièrement la marche vers l'élimination des pratiques de travail forcé au Myanmar. Tout en incitant le BIT à poursuivre sa tâche, le gouvernement de Singapour rappelle à celui du Myanmar la nécessité d'intensifier et accélérer ses efforts tendant à une plus grande prise de conscience de la législation contre le travail forcé à tous les niveaux de l'administration et dans toutes les régions et, en conséquence, à une application pertinente de la loi.

En ne désignant pas le Myanmar par le nom qui est constitutionnellement le sien, certains intervenants se réfèrent implicitement à des conceptions ou intentions politiques qui se situent hors du champ des compétences de la présente commission et altèrent la crédibilité de celle-ci et de l'OIT dans son ensemble. Indépendamment de cela, l'orateur a exprimé ses préoccupations devant la tournure récente des événements au Myanmar et a souligné que le dialogue reste le meilleur moyen de progresser dans la voie de la reconstruction du pays.

**La membre travailleuse du Japon** a salué les efforts déployés par le BIT pour améliorer la situation dans le pays. Cela étant, les résultats sont maigres et il y a un manque de compréhension de la part des autorités birmanes s'agissant des mesures à prendre pour se mettre en conformité; pour preuve les dispositions de la nouvelle Constitution, qui consacrent une dérogation inacceptable à l'interdiction du travail forcé. Une révision de la nouvelle Constitution à cet égard est essentielle. De plus, des autorités locales ont récemment forcé des agriculteurs possédant plus d'un acre de terre à planter du jatropha. Les agriculteurs refusant de suivre ces instructions ont fait l'objet d'amendes, ont été frappés et arrêtés. Le recrutement d'enfants mineurs est un autre exemple de travail forcé.

L'oratrice a souligné que l'élimination du travail forcé est étroitement liée au processus démocratique. La toute première étape vers la démocratie devrait être la libération de Aung San Suu Kyi et de plus de 2 100 prisonniers politiques dont des militants activistes. La résolution adoptée en 2000 par la Conférence internationale du Travail a recommandé que les Etats Membres revoient leurs relations avec le gouvernement du Myanmar, de façon à ne pas avantager indûment un pays qui continue à recourir au travail forcé. Or la résolution est loin d'avoir été appliquée comme il se doit, étant donné que les investissements étrangers au Myanmar ont augmenté par rapport à 2007. Des ressources importantes ont été affectées récemment au secteur minier, la plupart par la Chine. Un total de 15 milliards de dollars américains ont été investis jusqu'à présent par 29 pays, la Thaïlande occupant le premier rang, suivie par le Royaume-Uni, Singapour et la Chine, le Japon venant en treizième position. Il ne fait aucun doute que ces activités économiques permettent au régime birman de continuer à opprimer la population et de recourir au travail forcé. L'oratrice a exhorté les Etats Membres qui investissent dans le pays à revoir leurs rela-

tions avec le gouvernement du Myanmar. Elle a invité le Bureau à prendre des dispositions en vue de demander éventuellement à la Cour internationale de Justice (CIJ) un avis consultatif concernant la violation de la convention n° 29 et la non-application des recommandations de la commission d'enquête.

**Le membre gouvernemental de la Thaïlande** a déclaré que son gouvernement, qui partage les préoccupations exprimées en matière de travail forcé, se félicitait de la poursuite par le gouvernement du Myanmar et par l'OIT du processus de dialogue et de collaboration étroite en vue de résoudre le problème. Les progrès accomplis au Myanmar traduisent l'engagement du gouvernement à appliquer les conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de mars 2009, et les visites menées sur le terrain conjointement par le Chargé de liaison du BIT et par le ministère du Travail sont encourageantes. Il est à espérer que la brochure contenant le texte du Protocole d'entente complémentaire, maintenant qu'elle a été distribuée, sera pleinement utilisée afin que les droits et responsabilités de chacune des parties prenantes et de l'ensemble de la population du Myanmar soient bien assimilés. De plus, son gouvernement constate avec grande satisfaction la collaboration étroite du gouvernement du Myanmar, des institutions des Nations Unies et de l'ensemble de la communauté internationale dans les efforts déployés afin de réparer les dégâts provoqués par le cyclone Nargis. Ceci montre clairement la volonté du gouvernement de répondre aux besoins des populations frappées par ce drame et de s'engager activement à la remise en état et à la reconstruction de la région du Delta. Le projet en faveur des communautés, axé sur l'emploi, a offert de nombreuses opportunités d'emploi. Son gouvernement espère que ces actions seront encore développées grâce à l'application efficace du mécanisme de traitement des plaintes décrit dans le Protocole d'entente complémentaire, le but étant de parvenir à l'éradication du travail forcé au Myanmar. Pour conclure, l'orateur a encouragé le Myanmar à travailler en étroite collaboration avec le BIT afin de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de la convention n° 29. Il exprime le souhait que ces efforts et cette collaboration apporteront des progrès positifs pour la situation du pays en général.

**La membre travailleuse du Brésil** a déclaré que cela faisait trente ans que des commentaires sur les graves violations de la convention n° 29 par le Myanmar étaient émis par les organes de contrôle de l'OIT. En 1993, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a présenté une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT dénonçant le recrutement forcé de travailleurs par les militaires. En 1995 et 1996, le Myanmar a fait l'objet de paragraphes spéciaux dans le rapport de la Commission de l'application des normes.

En 1997, après une plainte déposée par 25 délégués lors de la 84<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, une commission d'enquête a été créée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Cette commission a conclu à la violation large et systématique de la convention n° 29 et a formulé diverses recommandations. En 2000, sur la base des observations de la commission d'enquête, la Commission de la Conférence a recommandé que les mandats de l'Organisation cessent toute relation avec le gouvernement du Myanmar et a invité le Directeur général à prier les instances compétentes des organisations internationales d'examiner le maintien de toute coopération avec le Myanmar et, le cas échéant, de mettre fin à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter le travail forcé ou obligatoire; et à demander l'inscription à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social (ECOSOC) de la question du non-respect par le Myanmar des recommandations figurant dans le rapport de la commission d'enquête. L'objectif était de voir adoptées ces recommandations par

l'ECOSOC, l'Assemblée générale et les autres organismes spécialisés.

Par la suite, la commission d'experts a établi quatre domaines dans lesquels le gouvernement devait adopter des mesures afin de respecter lesdites recommandations. En mars 2007, le Conseil d'administration a prié le Bureau de solliciter l'avis consultatif de la CIJ sur les violations graves, permanentes et répétées par le Myanmar de la convention n° 29 et des recommandations de la commission d'enquête et de la Commission de la Conférence. L'oratrice a déclaré que, selon la commission d'experts, aucun changement important ne s'est produit dernièrement dans la situation au Myanmar. La réaction de la communauté internationale ne doit pas se limiter aux organes de contrôle de l'OIT. Cette question doit également faire l'objet de débats au sein de plusieurs instances des Nations Unies.

En mars 2009, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a prié instamment de mettre fin aux condamnations à des peines de prison pour des motifs politiques, au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et à toute forme de discrimination, et réalisé une série de recommandations. Le thème fut également abordé au Conseil de sécurité dont les membres ont réaffirmé l'importance de la libération des prisonniers politiques et ont mis l'accent sur les effets négatifs générés par la situation de la leader de l'opposition et prix Nobel de la paix Ang San Suu Kyi.

Il est donc opportun que le BIT sollicite l'avis consultatif de la CIJ. De cette façon, le gouvernement du Myanmar se retrouvera devant un tribunal international à la veille des élections prévues en 2010, ce qui pourrait aider à la démocratisation du pays. Le rôle de l'OIT serait en outre renforcé. En tenant compte de la quantité et de la qualité de la jurisprudence accumulée pendant ces années par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale mais aussi des décisions du Conseil d'administration, les possibilités de succès de l'OIT et de la CIJ sont significatives et renforceraient la crédibilité juridique et politique de l'OIT tout en lui donnant une plus grande visibilité.

**Le membre gouvernemental du Cambodge** s'est félicité de la prorogation du Protocole d'entente complémentaire pour une nouvelle année, signée le 26 février 2009 entre le gouvernement du Myanmar et le BIT, qui inclut un mécanisme de plainte. L'application de ce mécanisme durant la dernière année prouve les progrès accomplis en matière de coopération entre le gouvernement du Myanmar et le BIT. Il prouve également l'engagement mutuel des deux parties à poursuivre cette coopération dans le but d'éradiquer le travail forcé. Pour conclure, le représentant a exprimé son soutien pour une coopération forte et continue entre le Myanmar et le BIT.

**La membre travailleuse de l'Italie** a fait valoir que le travail forcé au Myanmar est un fléau qui sévit au quotidien contre la population du pays. Elle a déclaré que ceux qui perpétuent ce système sont des individus qui représentent les autorités et sont, la plupart du temps, les commandants des principales unités militaires présentes dans tout le pays. Les syndicats légitimes du Myanmar ont établi leur identité et ont largement documenté leurs agissements, comme par exemple dans les Etats de Shan et de Chin. Elle a présenté une longue liste de noms de commandants et identifié des bataillons d'infanterie légère responsables des cas de travail forcé contre lesquels aucune des sanctions prévues par le Code pénal n'a été prononcée. La persistance du travail forcé au Myanmar tient non seulement à la surdité du gouvernement de ce pays, mais aussi à la passivité ou l'inaction des institutions internationales, des gouvernements étrangers et des entreprises étrangères, comme en atteste l'ignorance générale de la résolution prise par l'OIT en 2000, ignorance qui permet au régime de continuer son œuvre funeste de réquisition de main-d'œuvre, de répression des plaignants, d'oppression des

populations, femmes et enfants compris, de torture, de meurtre, de confiscation des terres, de déni des droits de propriété et d'enrôlement forcé d'enfants. C'est par ces procédés aussi que la junte militaire continue d'affermir son pouvoir, comme en témoignent les conditions dans lesquelles a été mené le référendum sur le projet de nouvelle Constitution, en 2008, instrument qui a pour but de légitimer ultérieurement des élections politiques par lesquelles la junte s'efforcera de changer d'apparence pour ne rien changer à sa conduite. Pour ces raisons, il faut aujourd'hui que les gouvernements et les institutions internationales cessent de s'en tenir à de simples déclarations politiques, de fermer les yeux sur l'utilisation généralisée des ressources nationales du Myanmar au renforcement de la répression et à l'acquisition d'armements ou la construction, par exemple d'une centrale nucléaire expérimentale, et qu'ils s'orientent vers des initiatives plus concrètes. Il faut que l'OIT procède à un bilan de la mise en œuvre de la résolution de 2000 et mette en place un mécanisme de rapport renforcé sur les mesures prises dans ce sens par les Etats Membres et les institutions internationales. Il faut sans plus attendre arrêter une nouvelle combinaison de mesures économiques, juridiques et diplomatiques pour amener les généraux à s'asseoir à la table de négociation. L'Union européenne doit intensifier ses actions ciblées dans les secteurs des finances et des assurances, et ses Etats membres doivent eux aussi agir dans ce sens, introduisant ainsi des mécanismes de contrôle appropriés. Des sanctions devraient faire partie des initiatives politiques et des missions de haut niveau en Birmanie des Nations Unies, de l'Union européenne et des envoyés spéciaux asiatiques pour exercer des pressions politiques et économiques. Enfin, il faudrait parvenir, au niveau international, à ce que des poursuites puissent être engagées contre la junte, à travers une action concertée de la Cour internationale de Justice, de la Cour pénale internationale et des tribunaux nationaux et, pour cela, que les employeurs et les gouvernements soient unanimes et résolus à soutenir cette démarche par des actions cohérentes et suivies, aujourd'hui sous l'égide de l'OIT.

**Le membre gouvernemental de l'Inde** a indiqué que son gouvernement est satisfait des progrès accomplis au Myanmar et du renforcement de la coopération entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT. Il se félicite également de la prolongation du Protocole d'entente complémentaire pour une autre année à partir du 26 février 2009, et a noté les progrès accomplis dans le travail du Chargé de liaison, notamment en ce qui concerne les missions de terrain conjointes facilitées par le gouvernement du Myanmar. Un autre sujet de satisfaction est le fonctionnement efficace du mécanisme de plainte concernant le recrutement de mineurs, instauré d'un commun accord. Les améliorations mentionnées ci-dessus illustrent l'engagement du gouvernement du Myanmar à éradiquer le travail forcé. Le gouvernement de l'Inde a à maintes reprises encouragé la poursuite du dialogue et de la coopération entre le Myanmar et d'autres Etats Membres afin de résoudre toutes les questions en suspens, et tient à féliciter le Directeur général du BIT pour avoir aidé le Myanmar dans ses efforts. Tout en demeurant fermement opposé à la pratique du travail forcé, son gouvernement se félicite des progrès récents dans le domaine.

**Le membre travailleur de la République de Corée** a rappelé que tous les mandats de l'OIT sont tenus de respecter et mettre en œuvre la résolution de 2000 de la Conférence tendant à l'éradication du travail forcé en Birmanie. Deux années auparavant, il était intervenu à la commission concernant le projet gazier Shwe pour lancer aux entreprises concernées et à son gouvernement un appel au report de ce projet jusqu'à ce que les allégations d'abus des droits de l'homme aient été instruites. Le gouvernement est en fait en train d'aller dans la mauvaise direction sous le couvert de «l'intérêt national». Suite au Sommet commémoratif ANASE-République de Corée organisé

début juin 2009, les gouvernements de la République de Corée et de la Birmanie ont signé un Protocole d'accord en matière de coopération sur les technologies agronomes. Cette coopération risque de bénéficier uniquement au régime militaire du Myanmar plutôt qu'au peuple.

La République de Corée, en tant que membre de l'OCDE et de l'OIT, devrait s'engager dans la promotion des *Principes directeurs pour les entreprises multinationales* de l'OCDE qui sont un ensemble de principes sur la responsabilité sociale des entreprises. L'orateur a déclaré avoir été trahi par son gouvernement qui a rejeté une plainte émanant d'un syndicat national et de l'organisation EarthRights International alléguant que certaines compagnies étaient en infraction avec les principes directeurs de l'OCDE du fait de leur implication dans le projet gazier Shwe. Le gouvernement a simplement repris les propos de ces compagnies niant les preuves selon lesquelles ces deux entreprises n'ont pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour éviter que le projet gazier n'ait un impact négatif sur les droits du travail. L'orateur a appelé instamment son gouvernement à remplir ses obligations en tant que Membre de l'OIT et de l'OCDE, en commençant par intervenir pour que le projet gazier soit reporté et que toutes les allégations relatives aux abus perpétrés à l'encontre des droits du travail soient instruites.

Le devoir de tout gouvernement et de tout employeur est d'aider à l'éradication du travail forcé en Birmanie. La Chine et l'Inde, en particulier, ne sont pas disposées à mettre en œuvre la résolution de 2000 de l'OIT en raison de leurs intérêts propres, comme par exemple l'investissement chinois réalisé dans les secteurs hydraulique et minier en Birmanie. Des entreprises privées mais aussi publiques chinoises, indiennes, coréennes ou thaïlandaises sont impliquées dans des projets à grande échelle en Birmanie, démontrant peu de respect pour la résolution de 2000 de l'OIT ou la situation des droits du travail dans le pays. L'orateur a instamment prié les entreprises et les Etats concernés de respecter et mettre en œuvre la résolution de 2000 et de conduire des enquêtes sur l'impact sur les droits de l'homme avant de décider d'investir en Birmanie. Des actions sont nécessaires pour éviter la perte des ressources naturelles et les abus des droits de l'homme à grande échelle.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie**, soulignant la nécessité d'éradiquer le travail forcé dans le monde entier, s'est félicité de la prorogation pour une durée de douze mois du Protocole d'entente complémentaire entre le BIT et le gouvernement du Myanmar, preuve du dialogue constructif qui s'est instauré entre les deux parties. Selon les informations fournies par le Bureau, le mécanisme de traitement des plaintes prévu dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire fonctionne bien et donne des résultats positifs. Des douzaines de plaintes ont été examinées par les autorités du Myanmar et des mesures pratiques ont été prises, telles que, par exemple, la mise en place au sein du ministère du Travail du Myanmar d'un groupe de travail chargé d'examiner les plaintes portant sur le travail forcé. Le fait que le Chargé de liaison du BIT ait visité diverses régions du pays pour juger de la situation sur le terrain est très positif et permet une meilleure efficacité des activités du BIT. Le représentant gouvernemental a salué les efforts personnels que le Chargé de liaison a déployés. Des travaux sont en cours pour sensibiliser la population au mécanisme de traitement des plaintes, et la participation du ministère de la Défense à ce mécanisme est un élément encourageant. Le BIT a participé à un projet pilote dans la région du Delta, destiné aux communautés frappées par le cyclone Nargis, et la Fédération de Russie voit en la poursuite d'une collaboration toujours plus constructive entre le BIT et le gouvernement du Myanmar le meilleur moyen de résoudre le problème du travail forcé dans ce pays et d'assurer l'application de la convention n° 29.

**Le membre travailleur du Pakistan** s'est associé aux déclarations faites par les membres travailleurs et autres intervenants se rapportant à la préoccupation commune et à la condamnation du travail forcé en Birmanie, qui est une violation flagrante des droits de l'homme fondamentaux et de la convention n° 29. L'Asie, en incluant la Birmanie, est un continent où le peuple a une riche tradition historique et de grandes valeurs humaines. Malheureusement, en dépit de la lutte continue de la communauté internationale, dont l'OIT, le gouvernement n'a pas été capable de répondre à l'appel de prendre des actions effectives en vue d'éliminer le travail forcé. Le rapport de la Commission d'expert pour l'application des conventions et des recommandations a encore une fois confirmé l'échec du gouvernement à réformer les lois pertinentes et punir les coupables responsables de travail forcé. Le travail forcé n'est pas condamnable selon la Constitution nationale, et les règles ont été utilisées de manière différenciée en faveur du personnel militaire coupable de travail forcé. Le représentant a apprécié le travail effectué par le Chargé de liaison du BIT et a incité à ce que le premier Protocole d'entente soit appliqué lorsque des cas de travail forcé perpétrés par le gouvernement sont portés à sa connaissance. Il a demandé que les pays de l'Asie ainsi que les employeurs usent de leurs influences sur le gouvernement du Myanmar pour qu'il élimine le travail forcé, établisse une démocratie et libère M<sup>me</sup> Aung San Suu Kyi ainsi que les autres prisonniers politiques, retire immédiatement les poursuites infondées contre la direction de la Ligue nationale pour la démocratie. Il a rappelé que les droits de l'homme ne peuvent être respectés que là où existent les valeurs démocratiques et les libertés civiles, condition sine qua non de la promotion de la justice sociale.

**Le membre gouvernemental du Canada** a rappelé que douze ans se sont déjà écoulés depuis la commission d'enquête et neuf ans depuis que le Conseil d'administration a invoqué l'article 33 de la Constitution de l'OIT. La commission d'enquête avait fixé des étapes bien précises: 1) mettre en conformité la législation nationale pertinente avec la convention n° 29; 2) faire en sorte que le travail forcé ne soit plus imposé dans la pratique par l'armée; et 3) veiller à ce que les sanctions infligées pour l'imposition du travail forcé soient appliquées à l'encontre des personnes y recourant. Malgré l'adoption du Protocole d'entente complémentaire, le rythme des progrès accomplis est terriblement lent. Rien n'indique encore que des mesures sont envisagées pour abroger la loi sur les villages et la loi sur les villes, et la nouvelle Constitution autorise le recours généralisé au travail forcé. Les militaires ne font l'objet d'aucune sanction pénale ou de sanctions ridicules. Le gouvernement du Myanmar continue à refuser de faire une déclaration au plus haut niveau contre le travail forcé. Les modestes progrès accomplis ne sont dus qu'à la ténacité de la Confédération internationale des syndicats (CIS), du BIT et des plaignants qui risquent de faire l'objet de représailles. L'orateur s'est dit d'accord avec la commission d'experts pour dire que la seule façon d'accomplir de réels progrès consiste pour les autorités birmanes à démontrer leur ferme volonté de réaliser l'objectif consistant à éradiquer le travail forcé. Son gouvernement a appelé les autorités birmanes à souscrire de sa propre initiative aux recommandations de la commission d'enquête.

**Le membre travailleur de la Fédération de Russie** a déclaré que, même s'il participe rarement aux débats sur cette question, les violations de la convention n° 29 par le gouvernement du Myanmar sont un sujet de préoccupation pour le mouvement syndical russe. Les syndicats russes ont appuyé les conclusions du rapport de Vaclav Havel et Desmond Tutu sur le sujet et ont pris contact avec le ministre russe des Affaires étrangères en vue d'une clarification de la position du gouvernement russe. Il est évident que la seule façon de remédier à ce problème persistant

consiste pour le gouvernement du Myanmar à observer sans réserve toutes les recommandations qui lui sont adressées par la commission d'experts et autres organes de l'OIT.

Il a attiré l'attention sur le fait que l'objectivité des rapports, et partant des recommandations, dépendait de la crédibilité et de l'impartialité des informations et des faits, et a déclaré avoir une totale confiance dans les informations et dans l'analyse que renferment les rapports de la commission d'experts et dans les conclusions de la commission d'enquête. Il a repris à son compte les appels lancés par d'autres orateurs à tous les gouvernements, sans exception, afin qu'ils prennent les mesures prévues dans la résolution de l'OIT adoptée en 2000. L'exécution des obligations découlant de l'adhésion à l'OIT et une coopération suivie entre le BIT et le gouvernement du Myanmar contribueraient grandement à trouver une solution positive à un problème de longue date et à favoriser l'élimination du travail forcé au Myanmar et dans le monde entier.

**Un observateur représentant la Fédération des syndicats de Birmanie**, parlant au nom de la Confédération syndicale internationale (CSI), a remercié la CSI, le BIT et le Chargé de liaison pour leurs efforts efficaces pour obtenir la libération immédiate des quatre membres de la FTUB arrêtés en avril 2009. Six personnes sont toujours en détention pour avoir tenté d'organiser un débat le jour de la fête du travail, et 22 autres activistes du travail purgent de longues peines de prison en raison de leurs efforts pour obtenir des droits aux travailleurs du Myanmar.

L'orateur a indiqué que le travail forcé persiste encore partout en Birmanie. Les auteurs, dont la majorité sont des militaires, continuent d'abuser, du fait de l'absence de sanctions sérieuses, des citoyens en recourant au travail forcé. Pour les militaires, la sanction la plus sévère pour recours au travail forcé est la suppression d'une année d'ancienneté. Ainsi, le bénéfice du recours au travail forcé est plus important que la menace de toutes les sanctions possibles. La population rurale continue de vivre dans la peur d'être soumise par la force à des «devoirs assignés par l'Etat» ou de se voir confisquer leurs terres pour des «raisons de sécurité». Le nombre croissant de rapports remis au bureau de liaison démontre que, malgré la lenteur de la junte, de nombreux programmes de sensibilisation et d'éducation ont porté leurs fruits auprès de la population. Ces programmes doivent être étendus pour que la majorité de la population puisse comprendre les droits fondamentaux des travailleurs.

Les juntes successives ont toujours affirmé que l'absence de fonds entravait la possibilité de changement au Myanmar. L'orateur a contesté cette affirmation en rappelant l'importation significative de technologie nucléaire et militaire et le récent transfert de capitale qui avait été une occasion pour s'équiper de nouveaux bâtiments et aéroport. Une part infime des fonds provenant du pétrole ou du gaz aurait suffi à remplacer le travail forcé ou obligatoire et à résoudre les problèmes économiques et sociaux de la population. Les entreprises multinationales travaillant avec la junte devraient être conscientes de l'impact négatif de leurs activités.

Dix ans après l'adoption de l'ordonnance n° 1/99, qui prévoit qu'il ne doit pas être fait usage du travail forcé en vertu de la loi sur les villages et la loi sur les villes, la nouvelle Constitution permet dans son article 359 le recours au travail forcé. La FTUB en appelle à l'OIT, à tous les gouvernements et aux travailleurs et employeurs présents dans la salle de tout faire pour impulser le changement en Birmanie et demander la révision de la Constitution avant qu'elle ne soit imposée par la junte aux élections forcées de 2010. Enfin, il est demandé au BIT de solliciter un avis de la CIJ, en tant qu'élément clé du système des Nations Unies. Cela ferait non seulement savoir à la junte que la généralisation du recours au travail forcé ne passerait plus inaperçue et ne serait plus impunie, mais

enverrait également le message fort aux activistes du travail en Birmanie que le monde se bat avec eux.

**Un observateur représentant la Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses (ICEM)** a exprimé ses inquiétudes devant les investissements étrangers et l'activité économique de certaines entreprises multinationales au Myanmar en dépit du travail forcé. Selon lui, sans de sérieux efforts déployés par l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), aucun processus de démocratisation ne s'engagera jamais au Myanmar. Il a considéré que l'ANASE, tout en étant consciente des carences du Myanmar sur le plan de la démocratie, fait néanmoins prévaloir ses intérêts économiques. De tous les gouvernements membres de l'ANASE Plus Three, seul le Japon a appuyé récemment la résolution présentée par l'ICEM. Enfin, étant donné que les progrès évoqués par les gouvernements de la Chine et du Viet Nam ont trait uniquement au travail forcé, l'orateur en a conclu que le manque de progrès en matière de démocratie a été généralement constaté par la Commission de la Conférence.

**La membre gouvernementale de la République de Corée** s'est réjouie des efforts déployés inlassablement par le BIT pour éliminer le travail forcé au Myanmar et a reconnu les améliorations de la situation, lentes mais significatives, depuis la signature entre le gouvernement du Myanmar et le BIT du Protocole d'entente complémentaire. L'éradication du travail forcé au Myanmar devrait être facilitée dans le long terme par le développement économique et social du pays.

**Le représentant gouvernemental du Myanmar**, répondant aux interventions formulées au sujet de son gouvernement, a rappelé que ce dernier a ratifié en 1955 la convention n° 29, preuve que sa volonté politique d'éradiquer le travail forcé ne date pas d'aujourd'hui. En signant le Protocole d'entente complémentaire, le ministère du Travail a réaffirmé son engagement pour l'éradication du travail forcé. Le mécanisme de traitement des plaintes fonctionne normalement depuis sa mise en place en 1997, ce qui n'aurait pas été possible sans la bonne volonté et la bonne foi de son gouvernement. En ce qui concerne les charges à l'encontre de M<sup>me</sup> Aung San Suu Kyi, celles-ci seront traitées dans le cadre de l'application du droit national et du respect du principe d'une justice équitable. Le représentant gouvernemental a demandé au Président de rappeler aux orateurs de désigner un Etat Membre souverain par son nom officiel, de manière correcte, au cours des discussions à venir au sein de cet auguste organe, ce qui est la pratique commune dans tous les forums et conférences des Nations Unies.

**Les membres travailleurs**, observant que l'analyse de ce cas a déjà été amplement faite, ont récapitulé leurs demandes, qui sont de trois ordres:

- la libération immédiate de Aung San Suu Kyi et de tous les militants syndicaux et prisonniers politiques emprisonnés pour avoir voulu exercer leur droit à la liberté d'expression et d'associations; la cessation immédiate du harcèlement et de l'emprisonnement des personnes qui soumettent des plaintes en rapport avec le travail forcé; la fin de l'impunité pénale des auteurs du recours au travail forcé;
- la mise en œuvre de toutes les recommandations de la commission d'enquête; la révision du projet de Constitution, notamment de ses articles relatifs au travail forcé et à la liberté d'association et, par suite, la reconnaissance légale de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB);
- un bilan de la mise en œuvre de la résolution de 2000; un bilan des démarches entreprises par les institutions internationales, les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de tra-

vailleurs en application de la résolution prise en juin 2000; la tenue d'une conférence qui réunirait toutes les parties concernées pour définir les meilleures pratiques susceptibles d'aboutir à la mise en œuvre de la résolution de 2000; la mise en action des autres dispositifs prévus par le droit international contre les auteurs d'actes de travail forcé.

Sur un plan pratique et immédiat, les membres travailleurs demandent en particulier que:

- le Chargé de liaison se consacre à la mise en œuvre de l'intégralité des recommandations de la commission d'enquête;
- les moyens dont dispose le BIT au Myanmar soient renforcés, à travers l'augmentation du nombre de ses bureaux et la création d'un réseau de facilitateurs dans le pays;
- que le secrétariat du BIT étudie, en concertation avec les organes compétents et avec les précautions juridiques nécessaires, la ou les questions qui pourraient être soumises pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice, en vue d'une décision qui pourrait être prise à ce sujet par le Conseil d'administration à sa prochaine session.

**Les membres employeurs** ont déclaré que la ratification d'une convention n'était pas en soi une indication de volonté politique. La seule vraie indication est une application pleine et entière, en droit et dans la pratique, rien d'autre. Certains signes positifs ont été entendus au cours de cette séance mais, fondamentalement, on ne constate aucune volonté politique réelle, véritable ou durable de mettre un terme à la pratique du travail forcé. Le gouvernement n'a fait qu'effleurer la surface. Le travail forcé reste courant, mais il est de la compétence des autorités du Myanmar d'y mettre un terme immédiatement. Le gouvernement doit prendre les mesures qu'il sait nécessaires pour que cessent les violations des droits de l'homme, qui non seulement portent atteinte aux citoyens du Myanmar, mais font que le gouvernement perd toute autorité morale pour gouverner et toute crédibilité au sein de la communauté internationale. Le mépris des droits de l'homme fait obstacle au développement économique car rares seront les personnes désireuses d'investir dans un pays dénué de libertés civiles ou de démocratie et où le niveau de développement humain est faible.

Il est très préoccupant que le recours au travail forcé demeure très répandu, et des preuves concrètes d'amélioration dans ce domaine, aussi bien en droit que dans la pratique, sont nécessaires. Notamment, le gouvernement doit accueillir favorablement l'extension du mandat du Chargé de liaison du BIT afin d'étendre les projets de développement communautaires à d'autres zones du pays et doter le Chargé de liaison d'une plus grande compétence dans le cadre du mécanisme de plainte. Les membres employeurs ont vivement regretté qu'il n'ait pas encore été mis un terme au travail forcé et qu'il y ait peu de chances que la situation évolue dans un avenir proche. Le gouvernement doit prendre au sérieux l'avertissement que des mesures plus vigoureuses pourraient être demandées s'il ne fait pas rapidement des efforts supplémentaires pour mettre un terme à la pratique du travail forcé.

### **Conclusions**

La commission a pris note des observations de la commission d'experts et du rapport du Chargé de liaison du BIT à Yangon, relatant les plus récents développements concernant la mise en œuvre du mécanisme de plainte en matière de travail forcé instauré le 26 février 2007 pour une période d'essai allant jusqu'au 26 février 2009 puis prorogé pour une nouvelle période de douze mois. Elle a également pris note des discussions du Conseil d'administration et des décisions prises par celui-ci à ses sessions de novembre 2008 et

mars 2009. Enfin, elle a dûment pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite.

La commission a reconnu que, depuis sa dernière session, quelques mesures limitées ont été prises de la part du gouvernement du Myanmar: nouvelle prorogation d'un an du protocole d'entente complémentaire; certaines activités concernant l'information du public sur le mécanisme de plainte instauré par le protocole complémentaire; certaines améliorations en ce qui concerne l'enrôlement par les militaires de personnes n'ayant pas l'âge légal; et la diffusion de publications ayant trait au protocole d'entente.

La commission est cependant d'avis que ces mesures sont absolument insuffisantes. Rappelant les conclusions auxquelles elle était parvenue à sa séance spéciale de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2008), la commission a à nouveau souligné la nécessité que le gouvernement du Myanmar s'engage de manière résolue dans la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête constituée par le Conseil d'administration en mars 1997 en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Elle a également rappelé que les décisions prises par la Conférence en 2000 et en 2006 en ce qui concerne l'application par le Myanmar de la convention n° 29 sont toujours d'actualité, et ce en tous leurs éléments constitutifs.

La commission a pleinement appuyé toutes les observations de la commission d'experts ainsi que les décisions susmentionnées du Conseil d'administration, et elle attend du gouvernement du Myanmar qu'il s'engage, de toute urgence, dans la mise en œuvre de toutes les mesures demandées.

La commission a demandé instamment que le gouvernement donne suite, pleinement et sans délai, aux recommandations de la commission d'enquête et aux observations de la commission d'experts et, en particulier:

- 1) qu'il prenne sans plus attendre les mesures nécessaires pour rendre les textes législatifs en cause, notamment la loi sur les villes et la loi sur les villages, pleinement conformes à la convention n° 29;
- 2) qu'il modifie le paragraphe 15 du chapitre VIII de la nouvelle Constitution de manière à le rendre conforme à la convention n° 29;
- 3) qu'il assure l'élimination totale des pratiques de travail forcé encore très diffuses et courantes;
- 4) qu'il assure que ceux, civils ou militaires, qui ont recouru au travail forcé soient poursuivis et sanctionnés conformément au Code pénal;
- 5) qu'il publie officiellement et au plus haut niveau une proclamation claire confirmant au peuple du Myanmar sa politique d'élimination du travail forcé et sa volonté de poursuivre ceux qui y auraient recours;
- 6) qu'il approuve la publication d'une brochure simple, dans les langues vernaculaires, présentant le fonctionnement du protocole complémentaire;
- 7) qu'il élimine les obstacles persistants empêchant matériellement que les victimes de travail forcé ou les membres de leur famille portent plainte et qu'il suspende immédiatement toutes les mesures de harcèlement, de représailles ou d'emprisonnement contre les personnes ayant eu recours au mécanisme de plainte ou ayant facilité un tel recours.

La commission a spécialement appelé le gouvernement du Myanmar à user de tous les moyens en son pouvoir, notamment des divers instruments de communication grand public, pour faire mieux connaître à la population la législation contre le recours au travail forcé, ses droits en vertu de cette législation et enfin sa faculté d'accéder, au besoin, à un mécanisme de plainte pour faire valoir ces droits.

La commission, tout en prenant acte de la poursuite de la pratique des ateliers ou séminaires conjoints de sensibilisation, a appelé le gouvernement et le Chargé de liaison du BIT à intensifier leurs efforts tendant à ce que tous les représentants de l'autorité (civile ou militaire) soient rendus

pleinement conscients de leurs responsabilités au regard de la loi.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme au Myanmar, notamment de l'arrestation de Aung San Suu Kyi. Elle a appelé à sa libération, à celle des autres prisonniers politiques et des militants syndicaux. Elle a appelé à la libération immédiate des personnes actuellement incarcérées

pour avoir été liées au fonctionnement du mécanisme de plainte.

La commission a appelé à un renforcement des moyens dont dispose le Chargé de liaison du BIT pour aider le gouvernement à donner suite à toutes les recommandations de la commission d'enquête et assurer le fonctionnement effectif du mécanisme de plainte, attendant du gouvernement une coopération pleine et entière à cet égard.

## Document D.5

### **B. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**

#### *Myanmar (ratification: 1955)*

##### *Rappel historique*

1. Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné en détail l'historique de ce cas extrêmement grave qui implique pour le gouvernement la violation systématique et persistante de la convention et le refus de donner suite aux recommandations formulées par la commission d'enquête instituée en mars 1997 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par le Conseil d'administration. Le manquement continu du gouvernement à mettre en œuvre ces recommandations et les observations de la commission d'experts, d'une part, et les autres questions qui ont été soulevées lors de la discussion de ce cas au sein des autres organes de l'OIT, d'autre part, ont conduit le Conseil d'administration, à sa 277<sup>e</sup> session en mars 2000, à recourir à l'article 33 de la Constitution, décision sans précédent qui a été suivie par l'adoption d'une résolution par la Conférence à sa session de juin 2000.

2. La commission rappelle que la commission d'enquête, dans ses conclusions sur le cas, a souligné que la convention était violée, en droit et en pratique, d'une manière généralisée et systématique. Dans ses recommandations, la commission a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- 1) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et en particulier par les militaires; et
- 3) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

La commission d'enquête a souligné que, outre les modifications de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, notamment par l'armée.

3. Dans ses commentaires précédents, la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour répondre à ces recommandations. La commission a indiqué en particulier les mesures suivantes:

- émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'égard des autorités civiles et militaires;
- s'assurer de la large diffusion auprès de la population de l'interdiction du travail forcé;

- prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et
- s'assurer du respect de l'interdiction du travail forcé.

*Faits nouveaux depuis la dernière observation de la commission*

4. La commission a examiné plusieurs discussions et conclusions des organes de l'OIT ainsi que de nouveaux documents reçus par le BIT. La commission note en particulier:

- la discussion et les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence au cours de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2008;
- les documents soumis au Conseil d'administration à ses 301<sup>e</sup> et 303<sup>e</sup> sessions (mars et novembre 2008) ainsi que les discussions et conclusions du Conseil d'administration au cours de ces sessions;
- les commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue en septembre 2008, accompagnée de plus de 600 pages d'annexes détaillées; et
- les rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 4 et 20 mars, 2 et 19 juin, 26 septembre et 31 octobre 2008.

*Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007  
– prolongation du mécanisme de traitement des plaintes*

5. Dans son observation précédente, la commission a examiné la portée du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007, qui complétait le protocole précédent du 19 mars 2002 concernant la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT au Myanmar ainsi que son rôle dans la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire. La commission a estimé que le Protocole d'entente complémentaire représentait un fait nouveau important et qu'il serait examiné plus en détail au sein des organes de l'OIT. Comme la commission l'a noté précédemment, le Protocole d'entente complémentaire prévoit l'établissement et la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de traitement des plaintes, dont l'objectif principal est de donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément à la législation applicable. La commission note que ce mécanisme a été prolongé le 26 février 2008 à titre d'essai pour un an, c'est-à-dire jusqu'au 25 février 2009 (CIT, 97<sup>e</sup> session, *Compte rendu provisoire* n° 19, troisième partie, document D.5). La commission examine plus en détail ci-après le Protocole d'entente complémentaire, dans le cadre de ses commentaires sur les autres documents, discussions et conclusions portant sur ce cas.

*Discussion et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence*

6. La Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné de nouveau ce cas lors d'une séance spéciale, à la 97<sup>e</sup> session de la Conférence en juin 2008 (CIT, 97<sup>e</sup> session, *Compte rendu provisoire* n° 19, troisième partie). La Commission de la Conférence a observé que, bien que certaines mesures aient été prises pour appliquer le Protocole d'entente complémentaire, «il y a bien plus à faire, à la fois avec engagement et de manière urgente». La Commission de la Conférence a fait part de sa préoccupation face



à la très faible connaissance de l'existence du mécanisme de traitement des plaintes prévu dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, et a instamment prié le gouvernement d'approuver rapidement la traduction dans toutes les langues locales d'une brochure facile à comprendre et largement diffusée auprès de la population, expliquant la loi et la procédure de présentation de plaintes prévue par le Protocole d'entente complémentaire. La Commission de la Conférence a noté que, même si le mécanisme de présentation de plaintes continuait de fonctionner, les sanctions n'étaient pas imposées sur la base du Code pénal et, par conséquent, aucune condamnation n'avait été prononcée contre les membres des forces armées. La Commission de la Conférence a aussi souligné qu'il est crucial que le chargé de liaison de l'OIT dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses responsabilités, et a insisté sur le fait qu'il est urgent que le gouvernement accepte un réseau renforcé de facilitateurs pour traiter des plaintes dans l'ensemble du pays. La Commission de la Conférence a également noté avec préoccupation les cas signalés de représailles et de harcèlement à l'égard de plaignants et de facilitateurs volontaires qui coopéraient avec le chargé de liaison, et a demandé au gouvernement de s'assurer que tous les actes de harcèlement et de représailles, quelle qu'en soit la base juridique ou autre, cessent immédiatement et que leurs auteurs soient poursuivis en application de la loi en vigueur.

### *Discussions au sein du Conseil d'administration*

7. La commission note, d'après le rapport soumis à la 303<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en novembre 2008 (document GB.303/8/2) sur les progrès du mécanisme du Protocole d'entente complémentaire pour le traitement des plaintes, qu'au 6 novembre 2008 le chargé de liaison avait reçu 121 plaintes (document GB.303/8/2, paragr. 3). Soixante-dix d'entre elles ont été portées officiellement à l'attention du Groupe de travail du gouvernement sur le travail forcé pour enquête et action. Sur ces 70 plaintes, 50 ont donné lieu à une réponse jugée satisfaisante et ont été classées; 20 cas sont encore dans l'attente d'une réponse du gouvernement ou sont en instance, la procédure suivant son cours. Trente-neuf des cas qui ont été soumis concernaient des plaintes individuelles pour recrutement dans l'armée en dessous de l'âge légal (document GB.303/8/2, paragr. 3).

8. La commission note que dans le même rapport du Conseil d'administration le chargé de liaison indique qu'il est clair que la grande majorité de la population est mal informée de son droit et de la possibilité de porter plainte; que cette méconnaissance, à laquelle s'ajoutent les difficultés matérielles rencontrées pour porter plainte, a pour conséquence que le mécanisme de traitement des plaintes ne touche guère, à l'heure actuelle, la population au-delà de Yangon et des agglomérations voisines (paragr. 9); que la traduction du Protocole d'entente complémentaire et du Protocole d'entente de 2002 a fait l'objet de «longues négociations», et l'approbation définitive n'a pas encore été obtenue (paragr. 8); et que le gouvernement, à ce jour, n'a ni examiné ni approuvé le texte d'une brochure vulgarisatrice, qui doit être traduite dans les langues locales afin d'être diffusée amplement et d'expliquer les dispositions légales et la procédure pour porter plainte conformément au Protocole d'entente complémentaire (paragr. 9).

9. Dans ses conclusions (document GB.303/8), le Conseil d'administration a souligné, entre autres, la nécessité de donner de toute urgence plein effet aux recommandations de la commission d'enquête ainsi qu'aux décisions ultérieures de la Conférence internationale du Travail (paragr. 1). Tout en reconnaissant un certain degré de coopération pour assurer le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, le Conseil d'administration a fait part de sa préoccupation face à la lenteur des progrès et à l'urgente nécessité de faire avancer le dossier (paragr. 2). Le Conseil d'administration a souligné l'impérieuse nécessité de sensibiliser les autorités militaires et civiles ainsi que l'opinion publique à la législation interdisant le travail forcé et aux droits inscrits dans le Protocole d'entente complémentaire. Il a aussi souligné que ceux qui recourent au travail forcé et enrôlent dans

l'armée des recrues n'ayant pas l'âge légal doivent être poursuivis et sévèrement punis, et que les victimes doivent obtenir réparation (paragr. 3). En outre, le chargé de liaison doit pouvoir librement exercer ses fonctions dans l'ensemble du pays et la population entrer en contact avec l'OIT sans entraves et sans crainte de représailles (paragr. 4). Enfin, le Conseil d'administration a demandé que cessent le harcèlement et la détention de personnes exerçant leurs droits en vertu du Protocole d'entente complémentaire (paragr. 5).

### *Communication de la Confédération syndicale internationale*

10. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue en septembre 2008. Cette communication était accompagnée de 49 documents, représentant plus de 600 pages et contenant une série de textes détaillés relatifs à la persistance des pratiques généralisées de travail forcé imposées par les autorités civiles et militaires. Dans de nombreux cas, cette documentation mentionne des dates précises, des lieux et des circonstances concrètes et des organismes civils spécifiques, tout comme des unités militaires et des fonctionnaires déterminés. Elle comprend des allégations de travail obligatoire imposé par le gouvernement, dans l'ensemble des 14 Etats et divisions du pays, à une exception près. Certains cas spécifiques mentionnés contiennent des allégations de mobilisation de travailleurs par les autorités pour une large gamme de travaux et de services, y compris des travaux réalisés au profit de groupes militaires ou paramilitaires (portage, construction et entretien de camps militaires, autres travaux pour les militaires, par exemple déminage effectué par des personnes/fonctions de sentinelle/sécurité, recrutement forcé d'enfants et de prisonniers dès l'achèvement de leur peine) ainsi que des travaux d'ordre plus général, notamment dans l'agriculture (culture de graines de ricin), la construction et l'entretien de routes, de ponts et de barrages et d'autres travaux d'infrastructure.

11. Les documents communiqués par la CSI comprennent la traduction de 59 ordonnances écrites, émanant d'autorités militaires et autres, adressées aux autorités de villages dans les Etats de Karen et de Chin, qui comportent tout une série de demandes, aboutissant le plus souvent à la réquisition de personnes à des fins de travail obligatoire (et non rémunéré). La documentation contient également des allégations selon lesquelles les personnes qui s'adressent au chargé de liaison pour présenter des plaintes de travail forcé font souvent l'objet de représailles et de harcèlement. L'un de ces cas concerne 20 villageois de Pwint Phyu, dans la division de Magwe, qui, après avoir présenté une plainte pour travail forcé auprès de l'OIT, ont été interrogés par les autorités locales cinq fois en un mois. Dans un autre cas, 70 résidents de l'Etat d'Arakan ont été interrogés par des fonctionnaires du Département de la sécurité des affaires militaires, qui dépend du ministère du Travail, après avoir présenté à l'OIT une plainte pour travail forcé. Ces derniers ont été contraints de signer un document indiquant qu'ils avaient été obligés de porter plainte. La communication de la CSI contient également des informations faisant état d'imposition de travail forcé par les autorités militaires et locales de la région du delta de Irrawaddy pour la reconstruction après le passage du cyclone Nargis en mai 2008. Ainsi, par exemple, dans le camp de déplacés de Maubin, 1 500 hommes et femmes ont été forcés à travailler dans des carrières; dans le village de Ngabyama, dans le sud de Bogale, les autorités ont forcé les survivants à abattre des arbres et à reconstruire des routes; et, à Bogalay, des soldats ont forcé les villageois à travailler. Les documents contiennent aussi des témoignages selon lesquels les commandants militaires de villages situés dans des zones contrôlées par le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) ont extorqué de l'argent en prétendant qu'il s'agissait de «dons» collectés pour être distribués aux personnes ayant survécu au cyclone. Une copie de la communication de la CSI et de ses annexes a été transmise au gouvernement le 22 septembre 2008 pour qu'il formule les commentaires qu'il estimerait utiles.

12. La commission prend note des rapports du gouvernement qui sont mentionnés au paragraphe 4 précédent. Elle apprécie le rapport très détaillé reçu le 31 octobre 2008, qui reprend en grande partie les informations que le gouvernement avait déjà fournies et inclut également un résumé détaillé de l'historique du cas, du point de vue du gouvernement, qui met l'accent sur l'histoire de la coopération avec le BIT. Le rapport contient aussi plusieurs pages d'informations récentes sur les mesures qui, selon le gouvernement, sont prises pour donner suite aux conclusions de juin 2008 de la Commission de la Conférence et aux observations de la commission d'experts. La commission note toutefois que, dans ses derniers rapports, le gouvernement n'a pas répondu de manière détaillée aux nombreuses allégations concrètes contenues dans la communication susmentionnée de la CSI, mais a fourni des renseignements sur l'état d'avancement de plusieurs procédures judiciaires concernant les poursuites pénales et les sanctions dont ont fait l'objet des personnes agissant en tant que facilitateurs volontaires dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire, des défenseurs des droits des travailleurs ayant des liens avec l'OIT ou les personnes participant à des activités associatives visant à promouvoir les droits au travail. Les organes de contrôle de l'OIT ont été particulièrement préoccupés par ces cas. La commission note que les informations sur ces cas contenues dans le dernier rapport du gouvernement reprennent les informations fournies dans les rapports reçus le 19 juin 2008 et avant. La commission note les nouvelles informations sur ces cas qui figurent dans le rapport du chargé de liaison du 7 novembre 2008, soumis au Conseil d'administration à sa 303<sup>e</sup> session (document GB.303/8/2). ***La commission prie instamment le gouvernement de répondre en détail dans son prochain rapport aux allégations spécifiques et nombreuses selon lesquelles les autorités militaires et civiles continuent d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans tout le pays, allégations qui sont développées dans la communication récente de la CSI.***

### **Evaluation de la situation**

#### ***Notification d'instructions spécifiques et complètes aux autorités civiles et militaires***

13. La commission note tout d'abord que, dans ses derniers rapports, le gouvernement n'a pas indiqué avoir pris des mesures pour abroger formellement les dispositions pertinentes de la loi sur les villages et de la loi sur les villes. En ce qui concerne l'ordonnance n° 1/99, telle que complétée par l'ordonnance du 27 octobre 2000, qui interdit le travail forcé, le gouvernement fait de nouveau référence aux instructions qui, affirme-t-il, ont déjà été notifiées, sans en expliciter le contenu. La commission note que le gouvernement se réfère à un exposé présenté par le directeur général du Département du travail et le chargé de liaison de l'OIT aux juges adjoints de villages le 18 février 2008, pendant le «cours n° 18 de formation professionnelle». Cet exposé visait à sensibiliser les participants à la pratique du travail forcé et à leur permettre de prendre les bonnes décisions. La commission note également que le rapport du chargé de liaison soumis à la Commission de la Conférence en juin 2008 se réfère au premier des deux cours de formation de formateurs de cinq jours. Ce cours a été mené par l'assistant du chargé de liaison, en collaboration avec l'UNICEF et le CICR, et, selon lui, s'est déroulé de manière satisfaisante. Les 37 participants étaient des officiers et sous-officiers du régiment de recrutement et des camps de formation de base ainsi que des agents du Département de la protection sociale. Le second cours, prévu pour la dernière semaine de juin, devait être suivi par les personnes qui conduisent des cours de formation ayant un effet multiplicateur dans tout le pays (CIT, 97<sup>e</sup> session, *Compte rendu provisoire* n° 19, troisième partie, document D.5, paragr. 7). La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement reçus les 20 mars et 26 septembre 2008 sur les activités menées par la Commission pour la prévention du recrutement militaire de mineurs. Ces informations mentionnent un programme de cours à effet multiplicateur consacrés aux

mesures visant à prévenir le recrutement d'enfants dans les forces armées. Il sera dispensé à des officiers et à des stagiaires d'un grade inférieur dans plusieurs centres de formation militaires en 2008. Le gouvernement indique entre autres que, en juin 2008, des représentants de la Commission pour la prévention du recrutement militaire de mineurs et du ministère de la Défense ont publié un «guide» pour les assistants des avocats généraux, les chefs de département des commandements de division et de région et les écoles de formation militaires, destiné à servir de support aux cours de formation juridique sur la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, qui ont été dispensés aux officiers militaires et effectifs de grade inférieur dans plusieurs régiments et unités. La commission note que, dans ses derniers rapports, le gouvernement n'a pas fourni de nouvelles informations sur les programmes des cours à effet multiplicateur ou des cours de formation juridique susmentionnés.

14. La commission estime que les mesures prises pour émettre des instructions aux autorités civiles et militaires sur l'interdiction du travail forcé et obligatoire, telles que celles qui sont susmentionnées, sont essentielles et doivent être renforcées. Toutefois, étant donné le manque continu d'informations sur ces mesures, et notamment sur le contenu détaillé des matériels susmentionnés, la commission demeure dans l'impossibilité d'évaluer si des instructions claires ont été effectivement données à l'ensemble des autorités civiles et des unités militaires, et s'il a été donné effet aux ordonnances de bonne foi. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations qui permettraient d'appuyer l'observation selon laquelle, dans la pratique, grâce aux instructions sur l'interdiction du travail forcé qui, selon le gouvernement, leur ont été notifiées, les autorités, et en particulier les forces armées, ont aujourd'hui moins recours au travail forcé ou obligatoire. ***La commission souligne que, pour que le gouvernement éradique le travail forcé, les activités susmentionnées sont essentielles et doivent être menées à plus grande échelle et de façon plus systématique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur ces activités, y compris sur le contenu des matériels et programmes de cours, ainsi que sur leur efficacité pour faire reculer, dans la pratique, l'imposition du travail forcé ou obligatoire.***

15. Dans son observation précédente, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement clarifierait les dispositions constitutionnelles concernant l'interdiction du travail forcé. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que l'application de la convention «a été inscrite dans la nouvelle Constitution de l'Etat», qui a été approuvée en mai 2008 par référendum constitutionnel et doit prendre effet en 2010. Le gouvernement se réfère à son article 359 (paragr. 15 du chapitre VIII – «Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens») selon lequel «l'Etat interdit toute forme de travail forcé, à l'exception des travaux forcés imposés aux personnes condamnées pour des crimes dûment établis et des obligations imposées par l'Etat dans l'intérêt du peuple, conformément à la législation». La commission, se référant aussi au paragraphe 42 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, rappelle que, aux fins de la convention, certaines formes de travail ou service obligatoires, qui auraient normalement relevé de la définition générale du «travail forcé ou obligatoire», sont expressément exclues du champ d'application de la convention par l'article 2, paragraphe 2. Ces dérogations sont subordonnées au respect de certaines conditions qui définissent leur portée. La commission note avec regret que la dérogation à l'interdiction du travail forcé prévue dans la nouvelle Constitution pour les «obligations imposées par l'Etat dans l'intérêt du peuple, conformément à la législation» comprend des formes permises de travail forcé qui vont au-delà de la portée des dérogations spécifiquement définies à l'article 2, paragraphe 2. La commission est également profondément préoccupée par le fait que non seulement le gouvernement n'a pas abrogé les textes législatifs qui ont été identifiés par la commission d'enquête et par elle-même mais a, en outre, inclus dans le texte de la Constitution une disposition qui peut être interprétée de telle sorte qu'elle permettrait d'imposer de façon généralisée du travail forcé à la population. De plus, comme la commission l'a souligné au paragraphe 67 de son étude d'ensemble susmentionnée, même les dispositions

constitutionnelles qui interdisent expressément le travail forcé ou obligatoire peuvent devenir inopérantes si la législation elle-même impose le travail forcé ou obligatoire. **Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement prendra enfin les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les textes législatifs en question, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, et qu'il modifiera également le paragraphe 15 du chapitre VIII de la nouvelle Constitution afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.**

#### *Assurer une large diffusion de l'interdiction du travail forcé*

16. Pour ce qui est d'assurer une large diffusion de l'interdiction du travail forcé, la commission note que le chargé de liaison indique dans son rapport du 7 novembre 2008, qui a été soumis au Conseil d'administration à sa 303<sup>e</sup> session, que depuis mars 2008 il a effectué deux missions de sensibilisation avec des hauts fonctionnaires du ministère du Travail (document GB.303/8/2, paragr. 6). Le gouvernement semble se référer dans son rapport reçu le 31 octobre 2008 aux mêmes activités, en indiquant que des missions conjointes sur le terrain, à Myitkyinar et Monywa, ont été prévues par le directeur général du ministère du Travail et par le chargé de liaison pour la fin octobre 2008 afin d'organiser des ateliers de sensibilisation. Comme elle l'a déjà souligné, la commission considère que ces activités sont essentielles pour contribuer à diffuser largement et à respecter dans la pratique l'interdiction du travail forcé et qu'elles devraient se poursuivre et être élargies. La commission note que, dans le rapport qu'il a soumis au Conseil d'administration (document GB.303/8/2), le chargé de liaison indique qu'il n'a pas encore été donné suite aux appels répétés des organes de contrôle de l'OIT demandant au gouvernement de reconformer par une déclaration fortement médiatisée sa volonté d'éliminer le travail forcé (paragr. 10).

17. Dans son observation précédente, la commission avait noté que le mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire offrait l'opportunité aux autorités de démontrer que le recours continu au travail forcé est illégal et serait puni en tant qu'infraction pénale, comme l'exige la convention. A cet égard, la commission note avec préoccupation les déclarations du chargé de liaison qui, dans son dernier rapport au Conseil d'administration (document GB.303/8/2), font état des déficiences persistantes du Protocole d'entente complémentaire, point développé précédemment dans la discussion sur les travaux du Conseil d'administration. **La commission espère que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures pour intensifier et amplifier ses efforts afin de diffuser largement auprès de la population et de la sensibiliser à l'interdiction du travail forcé, y compris à l'utilisation du mécanisme de traitement des plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur ces mesures et leur impact sur l'application de sanctions pénales à l'encontre des auteurs de travail forcé. Prière également de fournir des informations sur l'imposition dans la pratique de travail forcé ou obligatoire, en particulier par les militaires.**

#### *Assurer les moyens budgétaires adéquats pour le remplacement du travail forcé ou du travail non rémunéré*

18. A cet égard, la commission rappelle que, dans ses recommandations, la commission d'enquête a indiqué que «les mesures [...] ne doivent pas se limiter à la question du versement d'un salaire; elles doivent assurer que personne ne soit contraint de travailler contre son gré. Néanmoins, il faudra également prévoir au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunéré.» La commission, dans ses observations précédentes, avait aussi souligné que, pour mettre fin à ces pratiques, il était indispensable de prévoir des moyens budgétaires adéquats pour remplacer la main-d'œuvre forcée, laquelle n'est en général pas

rémunérée. La commission note que, dans ses derniers rapports, le gouvernement ne fournit pas de nouvelles informations à ce sujet, indiquant comme précédemment qu'une allocation budgétaire est prévue pour tous les ministères couvrant les coûts de main-d'œuvre du développement de leurs projets respectifs et que des mesures sont prises pour confirmer que l'allocation budgétaire pour les travailleurs a déjà été versée aux ministères respectifs. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations précises et détaillées sur les mesures prises pour prévoir dans le budget des allocations adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée.***

#### *Application effective de l'interdiction du travail forcé*

19. En ce qui concerne le respect de l'interdiction du travail forcé, la commission note l'évaluation du chargé de liaison dans son rapport présenté au Conseil d'administration en novembre 2008, selon laquelle «pour l'essentiel, les plaintes déposées (au titre du Protocole d'entente complémentaire) ont été traitées avec diligence par le groupe de travail du gouvernement» (document GB.303/8/2, paragr. 5) et «les autorités, au plus haut niveau, collaborent de façon relativement satisfaisante avec le mécanisme pour le traitement des plaintes» (document GB.303/8/2, paragr. 20). Toutefois, dans son observation précédente, la commission s'était dite préoccupée par le fait que, parmi les plaintes transmises par le chargé de liaison aux autorités pour enquête et action appropriée, une seule avait abouti à la poursuite des auteurs des faits (affaire n° 001, qui a donné lieu à l'ouverture de poursuites contre deux fonctionnaires civils), et par le fait que rien n'indiquait que, dans les cas transmis concernant des allégations allant à l'encontre d'effectifs militaires, des mesures pénales, voire administratives, (et non des réprimandes) avaient été prises contre des militaires. La commission note que, pour l'essentiel, cette situation n'a pas changé en 2008, mis à part trois plaintes déposées contre des militaires. Mentionnées dans le rapport du 7 novembre 2008 soumis au Conseil d'administration à sa 303<sup>e</sup> session, ces plaintes ont donné lieu à des amendes (équivalent à 28 jours de solde dans un cas et à 14 jours de solde dans un autre, et à une sanction aux termes de laquelle un officier s'est vu décompter une année d'ancienneté) plutôt qu'à de simples réprimandes (document GB.303/8/2, paragr. 16). La commission note que, dans le même rapport, le chargé de liaison indique que les sanctions administratives à l'encontre du personnel militaire demeurent proportionnellement plus légères que celles infligées à leurs homologues civils. Le chargé de liaison précise également qu'aucune poursuite contre des auteurs présumés de délits relevant du Code pénal ou du règlement militaire et passibles d'une peine d'emprisonnement n'a été engagée depuis les précédents rapports soumis aux organes de contrôle de l'OIT (document GB.303/8/2, paragr. 7).

20. Dans ses derniers rapports, le gouvernement n'a pas fourni d'autres informations sur d'éventuelles poursuites engagées devant les juridictions contre les auteurs de travail forcé, c'est-à-dire en dehors du cadre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire. La commission note que, dans son rapport reçu le 31 octobre 2008, le gouvernement se réfère, comme les années précédentes, à un mécanisme qui a été mis en place pour la population afin que les plaintes soient enregistrées directement par les autorités chargées de faire appliquer la loi. Le gouvernement, comme il l'a fait précédemment, fait mention d'une annexe contenant un tableau de cas avec des notes indiquant qu'en 2003 et 2004 dix cas de plaintes pour travail forcé ont été adressés directement aux tribunaux du Myanmar, et que plusieurs de ces cas ont abouti en janvier et en février 2005 à des condamnations et au prononcé de peines d'emprisonnement au titre de l'article 374 du Code pénal. La commission avait pris note précédemment de ces cas dans son observation publiée dans son rapport de 2005. La commission note que trois de ces cas ont été classés et que, dans les autres, les condamnés étaient tous des fonctionnaires de l'administration, alors qu'au moins deux de ces cas impliquaient du personnel militaire.

21. *La commission souligne une nouvelle fois que l'exaction illégale de travail forcé doit être punie en tant qu'infraction pénale et ne pas être traitée comme une question administrative. Ainsi, les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour l'imposition de travail forcé ou obligatoire doivent être strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. Comme l'a souligné la commission d'enquête, ceci exige que des enquêtes approfondies soient menées, des poursuites engagées et des sanctions appropriées prononcées à l'encontre des personnes déclarées coupables, y compris dans les cas impliquant du personnel militaire.*

## **Conclusions**

22. La commission partage pleinement les conclusions du Conseil d'administration au sujet de la situation du travail forcé au Myanmar, ainsi que l'évaluation générale du chargé de liaison. Au vu de ces conclusions et de cette évaluation, la commission continue de croire que le seul moyen de parvenir à des progrès véritables et durables dans l'élimination du travail forcé est pour les autorités du Myanmar de démontrer sans ambiguïté leur volonté d'atteindre cet objectif. Ceci requiert de la part des autorités, en plus du Protocole d'entente complémentaire, de redoubler d'efforts pour créer les conditions nécessaires au fonctionnement efficace du mécanisme de traitement des plaintes, et également de prendre sans délai, comme cela aurait dû être fait depuis longtemps, des mesures pour abroger les dispositions en cause de la législation nationale et adopter un cadre législatif et réglementaire propre à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. *La commission veut croire que le gouvernement démontrera son engagement à mettre fin aux violations de la convention identifiées par la commission d'enquête en donnant effet aux demandes concrètes et explicites que la commission a adressées au gouvernement. La commission veut croire que toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer l'application de la convention en droit et en pratique pour résoudre enfin le cas de travail forcé le plus grave et le plus ancien.*

## **C. Rapport du chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29**

### **I. Suivi de la 97<sup>e</sup> session (2008) de la Conférence internationale du Travail**

1. Faisant suite à la 97<sup>e</sup> session (2008) de la Conférence internationale du Travail, le chargé de liaison a poursuivi les travaux sur le terrain avec le gouvernement du Myanmar sur l'application des recommandations de la commission d'enquête de 1998 ainsi que des décisions et recommandations ultérieures de la Conférence et du Conseil d'administration. Un élément important est le mécanisme de présentation de plaintes qui a été établi à titre d'essai dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire conçu par le Bureau et le gouvernement, lequel avait été conclu initialement le 26 février 2007. Le 26 février 2009, la période d'essai a été prolongée de douze mois.
2. Des rapports sur les faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ont été soumis au Conseil d'administration à sa 303<sup>e</sup> session (novembre 2008) et sa 304<sup>e</sup> session (mars 2009). Les documents GB.303/8/2 et GB.304/5/1(Rev.) ainsi que les conclusions du Conseil d'administration sont joints au présent rapport. Au cours des douze derniers mois, une attention considérable a été portée par la communauté internationale au programme de reconstruction mis en place à la suite des ravages causés par le cyclone Nargis au début de mai 2008. L'OIT a participé à cette activité dans le cadre d'un projet d'infrastructure communautaire à forte intensité de main-d'œuvre qui a servi de modèle pour lutter contre le recours au travail forcé et a en outre suivi la fréquence du travail forcé dans l'ensemble des opérations de secours.
3. Dans les conclusions de sa 303<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a reconnu que le gouvernement avait coopéré dans une certaine mesure pour que le mécanisme de présentation de plaintes établi dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire puisse fonctionner. Toutefois, il a aussi souligné la nécessité de donner de toute urgence plein effet aux recommandations de la commission d'enquête et de faire mieux largement connaître les droits de la population et les responsabilités des autorités en matière de travail forcé. A cette fin, le Conseil d'administration a fait ressortir la nécessité de produire et de diffuser largement une traduction du Protocole d'entente complémentaire et d'une brochure explicative claire et rédigée dans des termes simples. Le Conseil d'administration a considéré que la population devait pouvoir entrer en contact avec l'OIT sans entraves et sans crainte de représailles. A cet égard, il a condamné les lourdes peines d'emprisonnement infligées à Ma Su Su Nway et à U Thet Wai, connus pour avoir été des partisans de longue date du programme de lutte contre le travail forcé de l'OIT et soutenu activement la facilitation des plaintes déposées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire. Le Conseil d'administration a demandé leur libération ainsi que celle d'autres militants emprisonnés pour avoir exercé leurs droits fondamentaux, y compris le droit de liberté d'association. Il a rappelé qu'il avait déjà demandé qu'il soit déclaré au plus haut niveau politique et reconfirmé sans ambiguïté que le travail forcé est illégal et que le gouvernement du Myanmar continue de veiller à son élimination, comme il s'y était engagé.



4. A sa 304<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a approuvé la nouvelle prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire. Il a demandé que les mesures soutenues, nécessaires pour assurer la pleine application des recommandations de la commission d'enquête visant à éliminer le travail forcé au Myanmar, continuent à être appliquées. Il s'est dit profondément préoccupé par l'arrestation et la condamnation permanentes de personnes ayant participé à l'application du mécanisme de présentation de plaintes. Tout en prenant note de la libération de U Thet Wai, le Conseil d'administration a demandé le réexamen d'urgence des cas concernant U Zaw Htay, un facilitateur des plaintes déposées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, son avocat, Ko Po Phyu, et d'autres cas similaires en vue de leur libération immédiate. Le Conseil d'administration a de nouveau exprimé l'avis que toutes les personnes devraient avoir accès au mécanisme de présentation de plaintes sans risque de harcèlement ou de représailles. A cette fin, il a demandé que la traduction du Protocole d'entente complémentaire soit largement diffusée, qu'une publication soit rédigée dans des termes simples et que des séminaires de sensibilisation soient systématiquement organisés, y compris dans les régions sensibles du pays. Tout en se félicitant de la déclaration publique faite par le ministre du Travail au moment de la prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire, le Conseil d'administration a de nouveau rappelé au gouvernement qu'une déclaration au plus haut niveau faisant autorité restait nécessaire pour confirmer clairement au peuple que la politique du gouvernement vise à éliminer le travail forcé et que le gouvernement a l'intention de poursuivre en justice ceux qui y ont recours, qu'ils soient civils ou militaires, en vertu du Code pénal.
5. Le Conseil d'administration a pris note des progrès signalés dans le projet d'infrastructure rurale mis en place dans la région affectée par le cyclone. Il a recommandé que le chargé de liaison et le gouvernement continuent d'œuvrer ensemble pour définir les modalités permettant de poursuivre cette activité dans le cadre existant dans la région du delta d'Irrawaddy et, éventuellement, dans d'autres régions du pays.
6. Conformément au mandat actuel de l'OIT au Myanmar, le Conseil d'administration s'est félicité du fait que le chargé de liaison accepte d'assumer la responsabilité du suivi et de l'établissement de rapports sur le recrutement de mineurs et les enfants soldats en vertu de la résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il a exhorté le gouvernement à poursuivre sa coopération avec le chargé de liaison et son personnel à cet égard et à faciliter la présence d'un autre professionnel recruté sur le plan international à cette fin.

## **II. Le fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire**

7. Le 15 mai 2009, 152 plaintes au total avaient été reçues au titre du Protocole d'entente complémentaire. Sur ces plaintes, 95 ont été examinées et présentées au gouvernement pour qu'une enquête soit menée et des mesures prises, 39 ont été examinées et jugées comme ne relevant pas du mandat, n'étant pas assez étayées ou étant infondées. Cinq plaintes ont été acceptées comme relevant du mandat mais n'ont pas été instruites en raison des préoccupations suscitées par les représailles éventuelles dont les plaignants pourraient faire l'objet. Cinq autres plaintes concernaient des questions relatives à la liberté d'association. Huit cas sont actuellement en cours d'examen pour déterminer s'ils seront éventuellement présentés.
8. Sur les 95 cas présentés au gouvernement, 70 ont été déclarés clos à la suite d'une enquête menée par les autorités. Dans 13 de ces cas, il a été indiqué dans le registre des cas que les mesures prises par le gouvernement à l'encontre des auteurs des faits étaient considérées comme inappropriées ou que les recommandations formulées en vue de trouver une solution plus globale avaient été rejetées. Dans 12 cas, la réponse à donner continue à faire l'objet de débats et, dans les 13 autres cas, la réponse à la lettre de plainte initiale se fait

toujours attendre. Dans 23 des cas déclarés clos, des recommandations ont été formulées en vue d'améliorer la pratique actuelle.

**9.** Les plaintes présentées peuvent se classer selon les catégories suivantes:

- a) travail forcé sous les ordres des autorités civiles: 25 cas;
- b) travail forcé sous les ordres des autorités militaires: 18 cas;
- c) recrutement de personnes mineures dans l'armée: 52 cas.

**10.** Dans 15 cas, des plaintes alléguant un harcèlement/des représailles en liaison avec l'application du Protocole d'entente complémentaire ont été reçues.

**11.** Le groupe de travail ministériel, présidé par le vice-ministre du Travail et recevant l'appui du ministère du Travail, a répondu dans un délai raisonnable et de façon constructive aux plaintes qui lui avaient été présentées et aux recommandations formulées. Toutefois, il doit être aussi dit que l'arrestation et la condamnation des facilitateurs et la publicité des poursuites ont eu un effet dissuasif sur le dépôt de plaintes, en particulier concernant le recours au travail forcé traditionnel. En revanche, le nombre de plaintes concernant le recrutement d'enfants soldats a augmenté, et aucun cas de harcèlement ou de représailles n'a été signalé dans ces cas.

**12.** Le nombre de plaintes ne saurait refléter l'étendue des pratiques relatives au travail forcé au Myanmar. Des problèmes d'ordre pratique se posent continuellement en ce qui concerne la capacité physique des victimes du travail forcé ou de leurs familles à porter plainte. Le chargé de liaison de l'OIT se trouve à Yangon et un autre expert international, secondé par sept employés locaux sous contrat avec le BIT pour l'interprétation, l'administration et le transport, constituent les seules ressources humaines disponibles. Le Myanmar est un vaste pays doté de systèmes de communication peu fiables et dans lequel il est difficile de se déplacer. C'est pourquoi un réseau de facilitateurs chargés des plaintes continue d'être une nécessité. Les facilitateurs exercent cette activité parce qu'ils sont conscients des réalités sociales et sont déterminés à lutter contre le travail forcé, y compris contre le phénomène des enfants soldats. Ils ne sont pas rémunérés et ne reçoivent ni soutien financier ni remboursement de leurs frais. Ils acceptent également de s'exposer à des risques de harcèlement ou même de détention.

**13.** Certains facilitateurs appartiennent à des organisations politiques ou sociales, d'autres sont des personnes engagées ordinaires. Le gouvernement maintient toujours que certains d'entre eux utilisent les dispositions du Protocole d'entente complémentaire pour porter atteinte à l'Etat, en recherchant activement et en encourageant les plaintes, ainsi que pour se protéger eux-mêmes en vertu de la clause de non-sanction dudit protocole. Le chargé de liaison a souligné qu'il lui incombe d'évaluer correctement toute plainte qui lui est présentée pour s'assurer autant que possible de sa légitimité. A cette fin, il doit vérifier qu'il y a une véritable plainte et un plaignant consentant, l'essentiel étant la teneur de la plainte et non l'identité ou les motivations du facilitateur. En ce qui concerne sa protection, le chargé de liaison se doit de faire preuve de jugement lorsqu'il accepte des plaintes concernant des représailles et/ou un harcèlement. Toutefois, il doit également être convaincu de la véracité des allégations portées contre ces personnes.

**14.** Un certain nombre de plaintes relatives au travail forcé découle de l'application d'autres politiques des pouvoirs publics, dans les domaines de l'économie et de l'agriculture, comme les politiques concernant les biocarburants, ou encore les prescriptions en matière de cultures et d'irrigation. Ce n'est pas la légitimité de ces politiques dont il s'agit ici, mais bien des problèmes soulevés par leur application: les agriculteurs sont souvent contraints de changer de cultures, sous la menace de sanctions, notamment la perte de leurs terres. A

la suite de ces plaintes, le chargé de liaison a pu négocier la restitution des terres confisquées et obtenir la garantie que ces agriculteurs pourront cultiver les cultures de leur choix. Toutefois, cela n'est possible que dans le cadre du règlement d'une plainte spécifique, et le gouvernement n'a pas accepté d'envisager la possibilité d'assurer une formation conjointe sur l'application des politiques en vue d'éviter que ces dernières ne soient appliquées d'une façon qui puisse donner lieu à des plaintes.

15. S'agissant des cas d'enrôlement de mineurs, le gouvernement maintient sa position habituelle selon laquelle ces enfants se sont engagés volontairement dans les forces armées, mais la suite donnée à ces cas dans les faits est généralement positive puisque la victime peut être localisée dans un laps de temps relativement court et confiée aux soins de sa famille. Seuls deux enfants, dont on présume qu'ils ont été enrôlés et pour lesquels des plaintes ont été présentées, n'ont été ni localisés ni par conséquent rendus à leurs familles. Le chargé de liaison continue d'affirmer que, même si un enfant se porte «volontaire», aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut en vertu de la loi s'engager dans les forces armées du Myanmar et que les militaires qui acceptent de recruter ces volontaires enfreignent la loi. Si certains jeunes hommes s'engagent effectivement dans l'armée de leur plein gré, d'autres en revanche sont amenés à le faire sous la contrainte, par des manœuvres trompeuses ou encore par la force. Il est de la responsabilité de l'officier recruteur d'appliquer la loi et la réglementation et de vérifier l'âge des recrues avant de les accepter. Dans son rapport à la session de 2008 de la Conférence, le chargé de liaison avait indiqué que, sans préjudice des faits propres à certains cas, la sanction appliquée au personnel militaire pour avoir recruté des mineurs avait consisté tout au plus en un blâme sévère inscrit au dossier de l'officier concerné. Au cours de l'année écoulée, la situation a évolué puisque dans quelques cas les coupables ont en outre été condamnés à verser une amende d'un montant équivalant à 14 ou 28 jours de solde, et l'un d'entre eux a perdu le bénéfice de périodes de service ouvrant droit à des avantages ou à un avancement. Le chargé de liaison a estimé que, dans les cas les plus graves, ces sanctions restent inappropriées, car il est attendu qu'elles soient proportionnées au délit. Dans des cas particulièrement flagrants de recrutement forcé ou de recrutement de très jeunes enfants, le droit pénal ou militaire doit pleinement s'appliquer aux auteurs des faits, qui doivent faire l'objet des sanctions prévues par ces dispositions légales, y compris l'exclusion pour cause d'indignité et/ou une peine d'emprisonnement. A ce jour, aucune de ces deux sanctions n'a été exercée.
16. Depuis le dernier rapport présenté à la Conférence, il a été admis qu'un enfant enrôlé dans les forces armées de manière illégale ne peut pas être légalement accusé de désertion ni être condamné en conséquence. Sur les quatre enfants se trouvant dans cette situation identifiés à ce jour, trois ont été remis en liberté et ont vu leur condamnation annulée ou ont bénéficié d'une réduction de peine. A leur libération, ils ont été officiellement confiés aux soins de leurs familles.
17. Le chargé de liaison de l'OIT a accepté, dans le cadre de l'équipe de pays des Nations Unies et en vertu de la résolution 1612 du Conseil de sécurité, d'être chargé d'assurer le suivi des cas d'enfants soldats et des cas d'enrôlement d'enfants dans les forces armées et de faire rapport sur ces questions. Le gouvernement de l'Allemagne a accepté de financer cette activité sur la base d'une période initiale de douze mois.

### **III. Activités réalisées depuis la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2009)**

18. A la suite de l'approbation par le gouvernement de la traduction de l'accord portant prorogation du protocole le 28 mars 2009, un fascicule contenant les traductions birmanes approuvées du Protocole d'entente complémentaire, de l'accord qui en porte prorogation et de documents connexes a été imprimé à 20 000 exemplaires. Cette nouvelle publication

vient compléter une première édition du fascicule, qui avait été imprimé à 10 000 exemplaires après que le gouvernement eut précédemment approuvé les textes traduits le 15 décembre 2008. Le fascicule a été diffusé auprès des membres concernés des autorités civiles et militaires nationales, de groupes de la société civile, d'autres organisations des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales internationales et d'autres organisations non gouvernementales, ainsi qu'auprès du grand public à des fins de sensibilisation. L'élaboration d'une brochure, qu'il était proposé d'établir sur la base d'un projet de texte émanant du BIT et rédigé dans une langue accessible, n'a pas été approuvée par le gouvernement; d'autres moyens de favoriser la sensibilisation à cette question sont à l'étude.

- 19.** Deux séminaires conjoints de sensibilisation ont récemment été organisés à l'intention du personnel tant civil que militaire dans l'Etat de Karen et dans le nord de l'Etat de Shan. Il a été convenu que dorénavant ces séminaires devraient avoir lieu régulièrement dans tout le pays. La planification du prochain séminaire qui se tiendra dans l'Etat de Rhakine est en cours.
- 20.** Le chargé de liaison a de nouveau été invité à faire une présentation sur les dispositions en droit international et en droit national relatives au travail forcé, notamment à l'enrôlement d'enfants, et sur leur application, dans le cadre du cours de formation annuel dispensé à l'intention des juges suppléants de circonscription qui s'est tenu le 2 avril 2009.
- 21.** Un deuxième cours de formation de formateurs organisé sur quatre jours et conduit par l'assistant du chargé de liaison, en collaboration avec l'UNICEF et le ministère de la Protection sociale et de la Réinsertion, a eu lieu. Les participants étaient au nombre de 39 et comprenaient des officiers du régiment chargé du recrutement, des officiers des camps d'entraînement de base, des fonctionnaires de police, des membres du personnel pénitentiaire et des responsables du Département de la protection sociale. Un cours de formation analogue a été organisé par Save the Children, avec l'appui de l'assistant du chargé de liaison en décembre 2008, et d'autres cours en sont actuellement au stade de la planification.
- 22.** Des missions ont été menées de concert avec le ministère du Travail du 15 au 17 décembre 2008 et du 10 au 12 mars 2009. Elles avaient pour objet d'assurer le suivi de plaintes qui avaient été présentées au chargé de liaison. Elles ont permis de parvenir à un règlement dans le cas de deux plaintes importantes relatives au travail forcé et portant notamment sur des cultures obligatoires, la destruction de cultures traditionnelles et la confiscation de terres en cas de non-respect de ces obligations. Il semblerait malheureusement que, au moment de l'établissement du présent rapport, les conditions du règlement n'ont pas été pleinement respectées par les autorités locales concernées.
- 23.** A la demande du gouvernement, le chargé de liaison a accepté de lui prêter son concours dans l'examen proposé des dispositions du Code pénitentiaire au regard de leur conformité avec la convention n° 29.
- 24.** Aucune nouvelle déclaration sur le travail forcé n'a été faite par de hauts fonctionnaires gouvernementaux, malgré la demande formulée à cet effet par le Conseil d'administration. Le gouvernement a estimé que la déclaration faite par le ministre du Travail au moment de la prorogation du Protocole d'entente complémentaire ainsi que les dispositions figurant dans la nouvelle Constitution venaient réaffirmer sa ferme résolution d'éliminer le travail forcé.
- 25.** Au moment de l'établissement du présent rapport, les anciens facilitateurs U Min Aung, Ma Su Su Nway et U Zaw Htay ainsi que l'avocat Ko Po Phyu se trouvaient toujours en détention. Le chargé de liaison a demandé l'autorisation de les rencontrer, mais cela ne lui a pas encore été accordé.

26. La poursuite au pénal des auteurs d'actes relevant du travail forcé était l'une des recommandations importantes de la commission d'enquête. Le chargé de liaison n'a pas eu connaissance de l'ouverture de telles poursuites depuis mars 2007.

#### IV. Situation actuelle

27. Durant les douze mois qui ont suivi le passage du cyclone Nargis, qui a ravagé de vastes portions du sud du Myanmar, faisant 140 000 morts ou disparus, d'importants moyens humanitaires ont été déployés. Si la coopération entre le gouvernement, l'ASEAN, les Nations Unies, les organisations non gouvernementales internationales, les organisations non gouvernementales et la communauté des donateurs a été bonne, la catastrophe a été d'une telle ampleur que beaucoup reste encore à faire. Plusieurs milliers de personnes restent vulnérables à cause d'abris inadaptés ou parce que l'accès à l'eau ou aux denrées alimentaires pose problème. De plus, elles ont du mal à rétablir leurs moyens d'existence en raison des mauvais rendements des terres endommagées, de l'absence d'opportunités de générer des revenus, du faible prix des produits de base et de l'incapacité pour nombre d'entre elles de financer le remplacement de leurs moyens de production. Le gouvernement, les Nations Unies et tous les organismes et acteurs humanitaires s'efforcent d'éliminer les facteurs qui contribuent, directement ou indirectement, au recours au travail forcé, au travail des enfants, à la traite des personnes et à l'exploitation des travailleurs migrants. Deux cas de travail forcé ont été signalés en lien avec les travaux de reconstruction consécutifs au passage du cyclone Nargis, auxquels un terme a été mis immédiatement une fois les autorités centrales informées. Des moyens considérables ont été déployés par le gouvernement, avec l'aide du chargé de liaison, pour que toutes les autorités gouvernementales opérationnelles dans la région (militaires et civiles) non seulement soient au courant de la législation contre le travail forcé, mais respectent également cette législation.
28. Avec l'approbation du Conseil d'administration et en coopération avec le ministère du Travail, le chargé de liaison de l'OIT et son équipe ont mis en œuvre un grand projet d'infrastructures tertiaires rurales à base communautaire dans la zone touchée par le cyclone. Ce projet a été financé par une contribution du budget ordinaire et avec le soutien du Département pour le développement international du Royaume-Uni (DFID), et a été conçu comme un modèle reposant sur les meilleures pratiques en matière d'emploi pour l'élimination du travail forcé. Il fait appel au modèle de l'emploi d'une main-d'œuvre importante et est mis en œuvre par les communautés de villages établies par le PNUD qui déterminent l'ordre de priorité des travaux, assurant la responsabilité de la gouvernance pour le projet, et avec l'équipe technique du BIT engagent les entrepreneurs locaux à exécuter les travaux en employant les villageois qui sont le plus dans le besoin dans la région. Grâce à ce projet, quelque 65 000 jours-personnes de travail ont été créés, 9 977 personnes ont été embauchées (67 pour cent d'hommes et 33 pour cent de femmes) et 167 millions de kyats (162 000 dollars) ont été versés aux villageois à titre de salaires. Cent cinquante-huit contrats communautaires ont été établis avec les entrepreneurs qui ont reçu une formation de l'équipe technique du BIT dans les domaines des bonnes pratiques et procédures d'emploi respectueuses des normes de l'OIT, des compétences commerciales nécessaires à la réalisation d'appels d'offres, ainsi que dans les domaines techniques pertinents. C'est ainsi qu'il a été possible de réaliser 54,4 miles (87,5 km) de trottoirs en béton surélevés, 55 ponts, 40 fosses d'aisance et 25 jetées. Cela a permis d'accroître la mobilité dans et entre 65 villages et de favoriser la circulation des produits agricoles, de même que les interactions sociales normales telles que l'accès aux écoles et aux établissements de soins. Le projet est maintenant interrompu pendant la durée de la mousson. L'équipe technique du BIT réalisera des travaux pour le PNUD dans l'intervalle et l'on espère, sous réserve de l'existence d'un financement et que le gouvernement continue à donner son accord, que les activités pourront reprendre dans la zone touchée par le cyclone et/ou dans d'autres zones du pays.

- 29.** Depuis la publication du dernier rapport, un sous-groupe de l'Equipe de pays des Nations Unies pour les droits de l'homme a été créé avec la participation de l'OIT. L'équipe spéciale a tenu une réunion avec l'organe gouvernemental des droits de l'homme et une autre réunion est prévue pour discuter des priorités en vue d'établir un plan de travail conjoint. Lors de la visite du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar en février 2009, le chargé de liaison de l'OIT a été invité par le gouvernement à se rendre avec lui dans l'Etat de Karen pour rencontrer les autorités de l'Etat, deux groupes de cessez-le-feu armés et pour inspecter la prison de Hpa-An. Ce déplacement a permis de mieux faire connaître la loi sur l'élimination du travail forcé et de promouvoir l'application du protocole d'entente complémentaire, et a en même temps été l'occasion d'assurer un suivi à la fois en ce qui concerne la question des enfants soldats dans les groupes de cessez-le-feu armés non étatiques et le travail dans les prisons.
- 30.** Deux événements sont survenus depuis le dernier rapport présenté à la Conférence qui n'ont pas directement trait à la question du travail forcé, mais qui ont leur importance par rapport au mandat de l'OIT et à ses relations avec le gouvernement du Myanmar.
- 1) Le quotidien gouvernemental *The New Light of Myanmar* a fait état, le 8 septembre 2008, de l'arrestation d'un groupe de personnes membres d'une organisation appelée «the Human Rights Defenders and Promoters» pour activités terroristes impliquant l'utilisation de bombes. L'une des personnes arrêtées avait précédemment facilité le dépôt d'un certain nombre de plaintes légitimes pour travail forcé auprès du chargé de liaison de l'OIT. Le porte-parole du gouvernement, lors de l'annonce des arrestations, a déclaré que «l'organisation HRDP avait activement recueilli des informations fausses et exagérées concernant le travail forcé, le travail des enfants, les enfants soldats et l'utilisation des terres et fourni ces informations à l'OIT». Le titre du rapport publié faisait directement allusion à l'OIT. La question a été abordée avec le gouvernement qui a fait savoir que l'intention n'était nullement de laisser entendre que les activités des terroristes poseurs de bombes pouvaient avoir un lien avec l'OIT. Il s'agit d'une erreur malencontreuse commise par un journaliste.
  - 2) Le 1<sup>er</sup> avril 2009, quatre personnes ont été emprisonnées à leur retour au Myanmar après avoir participé au congrès de la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB) en Thaïlande. La CSI a fait parvenir cette information à l'OIT le 8 avril 2009 accompagnée d'une demande d'intervention. L'OIT a saisi le gouvernement et, bien que la question ne soit pas liée à la mise en œuvre du protocole d'entente complémentaire, des membres du groupe de travail du gouvernement sur l'élimination du travail forcé ont été mandatés pour ouvrir une enquête interne sur la question. Le 10 avril, les quatre personnes ont été relâchées. Le 25 avril, le chargé de liaison a pu les rencontrer et constater qu'elles étaient libres et en bonne santé. Il reste que six syndicalistes activistes condamnés le 7 septembre à de lourdes peines de prison pour avoir exercé leurs droits à la liberté syndicale restent encore emprisonnés (voir également 349<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, document GB.301/8, cas n° 2591).

## V. Conclusion

- 31.** Malgré les limites dans sa portée et son application, le mécanisme des plaintes figurant dans le protocole d'entente complémentaire continue à fonctionner. Il ne s'agit bien entendu que d'un aspect de l'ensemble des travaux du chargé de liaison, dont le mandat consiste depuis 2002 à aider le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Le protocole d'entente complémentaire confirme et renforce les droits des citoyens du Myanmar en vertu de la loi; il est également conçu pour apporter un soutien à la politique gouvernementale visant à éliminer le travail forcé au Myanmar.

- 32.** Comme cela est indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, il ne permet pas d'évaluer l'ampleur du travail forcé dans le pays. Il a été conçu à une époque où il y avait une divergence quant aux droits des citoyens de signaler des cas de travail forcé sans conséquences préjudiciables, y compris le risque d'être poursuivi. Le protocole d'entente complémentaire doit être replacé dans le contexte plus large des actions entreprises dans ce domaine, et bon nombre d'activités liées sont décrites dans le présent rapport ainsi que dans les rapports soumis au Conseil d'administration. En même temps, on peut dire qu'il continue à jouer un précieux rôle de catalyseur, à apporter des informations complémentaires sur le problème du travail forcé sur le terrain et, en tant que tel, constitue un moyen pour les citoyens du Myanmar de continuer à faire valoir leurs droits.

Yangon, le 19 mai 2009.

## Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28 fév. 2007	Oui	9 mars 2007	Clos	Poursuites – deux emprisonnements, un acquittement –, la question foncière reste en litige (cas 129)
002	28 fév. 2007	Oui	29 mai 2007	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires – blâme officiel
003	5 mars 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs)
004	13 mars 2007	Oui	20 mars 2007	Clos	Pas de recrutement forcé – mineur rendu à ses parents
005	29 mars 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre)
006	6 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
007	6 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
008	6 avril 2007	Oui	16 mai 2007	Clos	Indemnités versées – instigateur congédié
009	9 avril 2007	Oui	10 avril 2007	Clos	Sanctions civiles et blâmes
010	9 avril 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
011	19 avril 2007	Non		Clos	Informations insuffisantes pour l'instant
012	19 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
013	23 avril 2007	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
014	23 avril 2007	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
015	23 avril 2007	Oui	16 mai 2007	Ouvert	Le gouvernement dément les activités de portage et prétend que la victime est un insurgé capturé et qui se serait évadé par la suite – tout lien entre l'emprisonnement qui a suivi du facilitateur et ce cas est démenti
016	25 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
017	26 avril 2007	Oui	22 août 2007	Clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise
018	9 mai 2007	Oui	22 mai 2007	Clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées – séminaire de formation conjoint dispensé
019	9 mai 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens)
020	9 mai 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
021	9 mai 2007	Oui	10 mai 2007	Clos	Victime rendu aux parents – mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
022	18 mai 2007	Non		Clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé
023	18 mai 2007	Oui	23 mai 2007	Clos	Visite sur le terrain effectuée – activité éducative entreprise
024	25 mai 2007	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre
025	22 juin 2007	Oui	14 août 2007	Clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées
026	26 juin 2007	Oui	13 août 2007	Clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales
027	28 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions/ primes
028	7 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions
029	14 juin 2007	Oui	2 août 2007	Clos	Président de village congédié
030	31 juillet 2007	Oui	31 juillet 2007	Clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire; mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement
031	25 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – licenciements massifs
032	29 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres
033	6 juillet 2007	Oui	9 août 2007	Clos	Enfant libéré – séminaire de formation dispensé
034	12 juillet 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à la durée du travail/heures supplémentaires
035	23 juillet 2007	Oui	17 août 2007	Clos	Publications d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain
036	24 juillet 2007	Non		Clos	Pas d'éléments suffisants pour poursuivre l'examen
037	29 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – travailleur migrant/paiement des salaires
038	25 juillet 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question de cessation d'emploi
039	12 juin 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre



Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
040	31 juillet 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
041	6 août 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif à un licenciement
042	7 août 2007	Oui	8 août 2007	Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire – la question de la liberté syndicale subsiste; cinq militants syndicaux restent emprisonnés
043	15 août 2007	Oui	16 août 2007	Clos	Enfant libéré – procédure disciplinaire résultant de l'enquête militaire inadéquate
044	16 août 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative au paiement des salaires/honoraires
045	20 août 2007	Oui	10 sept. 2007	Clos	Nouvelles instructions publiées
046	24 août 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend commercial
047	27 août 2007	Oui	12 sept. 2007	Ouvert	Mission conjointe entreprise – président de village congédié – militaire responsable blâmé; cessation de la pratique
048	7 sept. 2007	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen
049	7 sept. 2007	Oui	19 déc. 2007	Clos	Ensemble de mesures de réparation – rétrogradation d'un responsable; recommandation tendant à revoir la politique concernant le travail pénitentiaire formulée
050	14 sept. 2007	Oui	20 sept. 2007	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
051	20 sept. 2007	Oui	25 fév. 2008	Clos	Cessation de la pratique assimilable à du travail forcé – mesures de sensibilisation en cours
052	20 sept. 2007	Oui	22 fév. 2008	Clos	Arrêt du travail forcé – restriction des déplacements levée
053	10 oct. 2007	Oui	9 nov. 2007	Clos	Mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire responsable – cessation de la pratique; accord quant à la réalisation d'une mission de sensibilisation conjointe
054	17 oct. 2007	Oui	18 oct. 2007	Ouvert	Poursuite des négociations relatives à la violation du paragraphe 9 – Thet Wei libéré – Su Su Nway et Ming Aung toujours détenus
055	19 oct. 2007	Oui	31 oct. 2007	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
056	25 oct. 2007	Oui	9 nov. 2007	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
057	7 nov. 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – traite transfrontière et VIH/sida
058	15 nov. 2007	Oui	23 nov. 2007	Clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire; mesures disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
059	15 nov. 2007	Oui	30 nov. 2007	Clos	Traduction officielle approuvée
060	19 nov. 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à des revendications salariales
061	17 déc. 2007	Oui	19 déc. 2007	Ouvert	Un accord a été conclu quant à une libération – la victime a quitté le pays; les négociations se poursuivent
062	20 déc. 2007	Oui	28 déc. 2007	Clos	Victime rendue à ses parents – blâme prononcé officiellement à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
063	7 janv. 2008	Oui	14 janv. 2008	Clos	Victime libérée – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement – formulation de directives pour un traitement humain des stagiaires et recommandation quant à la poursuite de la procédure
064	7 janv. 2008	Oui	11 fév. 2008	Clos	Remise de peine – victime rayée des effectifs militaires et rendue à ses parents
065	8 janv. 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – allégation de corruption
066	14 janv. 2008	Oui	22 fév. 2008	Ouvert	Mission conjointe entreprise – règlement négocié obtenu – accord non encore respecté par les autorités locales – poursuite de la négociation
067	16 janv. 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres
068	16 janv. 2008	Oui	25 fév. 2008	Clos	Fonctionnaire renvoyé – activité de sensibilisation entreprise – suivi de l'évolution de la situation nécessaire
069	31 janv. 2008	Oui	25 fév. 2008	Clos	Clos conjointement avec le cas 051 après une mission d'évaluation
070	6 fév. 2008	Oui	12 fév. 2008	Clos	Victime libérée, recommandation formulée quant à l'examen de la documentation à utiliser pour établir l'âge
071	29 janv. 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – indemnisation pour une récolte endommagée
072	30 janv. 2008	Oui	11 mars 2008	Clos	Activité de sensibilisation entreprise
073	20 fév. 2008	Oui	3 mars 2008	Clos	Activités de portage démenties – procédure disciplinaire concernant la sérieuse agression à l'encontre de la partie plaignante jugée inadéquate

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
074	21 fév. 2008	Non		Clos	Pas d'éléments suffisants pour poursuivre l'examen
075	3 mars 2008	Oui	11 mars 2008	Clos	Victime libérée – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable; poursuite de l'enquête des autorités visant à retrouver l'intermédiaire
076	3 mars 2008	Oui	10 mars 2008	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement – la victime reconnaît le caractère volontaire du recrutement – son cas est transmis à l'UNICEF en vue de son retour à la vie civile
077	5 mars 2008	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
078	5 mars 2008	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
079	14 mars 2008	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
080	14 mars 2008	Oui	8 avril 2008	Clos	Associé au cas 068 – suivi de la situation nécessaire
081	17 mars 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif au marché du travail
082	17 mars 2008	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
083	20 mars 2008	Oui	8 avril 2008	Clos	Victime libérée – avertissement sévère prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement; la procédure disciplinaire est jugée inadéquate
084	26 mars 2008	Non		Clos	Examiné conjointement avec le cas 015
085	28 mars 2008	Non	2 août 2008	Clos	Examiné dans le cadre du cas 066
086	28 mars 2008	Oui	7 avril 2008	Clos	Victime rendue à ses parents – sanction du haut gradé responsable; la procédure disciplinaire est jugée inadéquate
087	11 avril 2008	Oui	11 avril 2008	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
088	22 avril 2008	Oui	16 juin 2008	Clos	Enfant libéré
089	19 mai 2008	Oui	20 juin 2008	Clos	Victime libérée – abandon des accusations, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable
090	20 mai 2008	Oui	17 juillet 2008	Ouvert	Victime libérée – avertissement sévère prononcé à l'encontre du fonctionnaire; pas de réponse concernant d'autres mineurs signalés dans la même unité
091	23 mai 2008	Non		Clos	Retrait de la plainte
092	27 mai 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – conflit du travail
093	28 mai 2008	Oui	16 juin 2008	Clos	Victime libérée – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable
094	28 mai 2008	Oui	2 sept. 2008	Clos	Séminaire de formation conjoint à l'intention des autorités civiles, judiciaires, policières et militaires (ensemble des services)
095	11 juin 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres
096	11 juin 2008	Oui	14 juillet 2008	Clos	Victime libérée, procédure disciplinaire à l'encontre de deux fonctionnaires responsables sanctionnés par une retenue de salaire de 28 et 14 jours respectivement et une sérieuse réprimande
097	14 juin 2008	Oui	20 juin 2008	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable du recrutement
098	15 juin 2008	Oui	17 juin 2008	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue – les consultations se poursuivent
099	18 juin 2008	Oui	24 juin 2008	Clos	Victime libérée de prison – a bénéficié d'une remise de peine pour le délit de désertion – a été démobilisée
100	23 juin 2008	Oui	9 oct. 2008	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
101	2 juillet 2008	Oui	9 oct. 2008	Clos	Allégation rejetée – instructions émises par le ministère de la Défense relativement au recrutement
102	11 juillet 2008	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen
103	16 juillet 2008	Oui	18 juillet 2008	Clos	Victime rendue à ses parents
104	17 juillet 2008	Oui	21 juillet 2008	Clos	Le lieu où se trouve la victime est connu. Elle aurait soi-disant, désormais, l'âge requis et souhaiterait rester dans l'armée. La demande de vérification indépendante de l'OIT a été rejetée
105	21 juillet 2008	Oui	24 juillet 2008	Clos	Enfant libéré – sanction du fonctionnaire responsable du recrutement par une retenue de 28 jours de salaire
106	31 juillet 2008	Oui	31 juillet 2008	Clos	Travail à caractère collectif – distribution par l'intermédiaire du Département de l'administration générale de directives officielles relatives aux précautions applicables

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
107	28 juillet 2008	Oui	4 août 2008	Clos	Victime libérée – auteur condamné à une retenue de 28 jours de salaire
108	29 juillet 2008	Oui	28 août 2008	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue – nouvelle recommandation du BIT; réponse attendue
109	11 août 2008	Oui	23 oct. 2008	Ouvert	Mission conjointe entreprise – règlement négocié concernant le travail forcé et la confiscation de terres obtenu; accords non encore pleinement respectés par les autorités locales, les négociations continuent – un facilitateur et un avocat emprisonnés; allégation concernant des actes de harcèlement contre la famille du facilitateur
110	13 août 2008	Oui	10 oct. 2008	Clos	Le lieu où se trouve la victime n'est pas connu; il a été proposé de revoir la politique concernant le travail pénitentiaire
111	14 août 2008	Oui	21 août 2008	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue – le lieu où se trouve la victime n'est pas connu; complément d'enquête proposé
112	19 sept. 2008	Oui	29 sept. 2008	Clos	Victime démobilisée – trois militaires sévèrement réprimandés
113	24 sept. 2008	En instance		En instance	Les parents ont décidé de ne pas poursuivre l'affaire
114	25 sept. 2008	Oui	29 oct. 2008	Ouvert	Mineur recruté (désormais majeur) localisé – la communication concernant le retour aux parents se poursuit
115	26 sept. 2008	Oui	29 oct. 2008	Clos	Victime démobilisée – deux militaires sévèrement réprimandés
116	1 <sup>er</sup> oct. 2008	En instance		En instance	Informations insuffisantes pour poursuivre
117	1 <sup>er</sup> oct. 2008	Oui	10 nov. 2008	Clos	Victime libérée, indemnité versée, traitement médical permanent assuré; principe d'une révision de la politique concernant le travail pénitentiaire proposé et accepté, attente des résultats
118	1 <sup>er</sup> oct. 2008	Non		Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire – conflit du travail
119	22 oct. 2008	Oui	22 oct. 2008	Clos	Activités de sensibilisation organisées; cessation de la pratique
120	30 oct. 2008	Oui	6 nov. 2008	Clos	Victime démobilisée – officier non membre de la commission sévèrement blâmé, plus retenue de 28 jours de solde et avantages connexes; procédure disciplinaire jugée inadéquate
121	4 nov. 2008	Oui	10 nov. 2008	Clos	Victime démobilisée – caporal sévèrement réprimandé, avec retenue de 14 jours de solde
122	10 nov. 2008	Oui	20 fév. 2009	Ouvert	L'offre d'un appui de l'OIT à l'élaboration de directives pour la mise en œuvre de la politique agricole en vue d'éviter les plaintes pour travaux forcés tient encore
123	14 nov. 2008	Oui	14 nov. 2008	Clos	Victime démobilisée – auteur sérieusement réprimandé, retenue de 14 jours de solde; procédure judiciaire jugée inadéquate
124	14 nov. 2008	En instance		En instance	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – confiscation de terres
125	5 déc. 2008	Oui	15 déc. 2008	Ouvert	Pas de réponse du gouvernement mais victime démobilisée
126	11 déc. 2008	Oui	11 déc. 2008	Ouvert	Activités de sensibilisation à l'échelle de l'Etat entreprises dans l'Etat de Karen et dans l'Etat de Shan (Nord)
127	15 déc. 2008	Oui	22 déc. 2008	Ouvert	Victime libérée – auteur à la retraite; recommandation pour des poursuites pénales rejetée
128	14 janv. 2009	Oui	30 janv. 2009	Ouvert	Victime libérée – recommandation pour des mesures à l'encontre de l'auteur formulée; réponse du gouvernement attendue
129	30 janv. 2009	Oui	9 mars 2009	Ouvert	Lié au cas 001 – réponse du gouvernement attendue
130	4 fév. 2009	En instance		En instance	Règlement intégré dans les solutions au cas 066
131	13 fév. 2009	Oui	9 mars 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
132	13 fév. 2009	En instance		En instance	Réponse du gouvernement attendue
133	13 fév. 2009	En instance		En instance	Réponse du gouvernement attendue
134	16 fév. 2009	En instance		En instance	Complément d'information attendu de la partie plaignante
135	16 fév. 2009	Oui	9 mars 2009	Ouvert	Victime déclarée déserteur par le gouvernement – non encore localisée; nouvelle recommandation formulée; attente d'une réponse
136	17 fév. 2009	En instance		En instance	Complément d'information demandé pour réaliser une évaluation
137	5 mars 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours
138	6 mars 2009	Oui	10 mars 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
139	9 mars 2009	Oui	8 avril 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
140	30 mars 2009	Oui	8 avril 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
141	30 mars 2009	Oui	27 avril 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
142	31 mars 2009	Oui	18 mai 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
143	1 <sup>er</sup> avril 2009	En instance		En instance	Attente de l'accord de la partie plaignante pour la poursuite de la procédure
144	22 avril 2009	Oui	27 avril 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
145	22 avril 2009	Oui	22 avril 2009	Ouvert	Date pour une session de sensibilisation dans l'Etat de Rakhine/ haut Myanmar à convenir
146	30 avril 2009	Oui	30 avril 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
147	8 avril 2009	Oui	8 avril 2009	Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire – quatre militants syndicaux libérés; la question de la liberté syndicale subsiste
148	15 mai 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours
149	15 mai 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours
150	15 mai 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours
151	15 mai 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours
152	15 mai 2009	En instance		En instance	Complément d'information demandé

**D. Conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 97<sup>e</sup> session, juin 2008)**

La commission a exprimé sa sympathie et ses condoléances à l'égard du peuple du Myanmar après le cyclone Nargis. Elle a exprimé l'espoir sincère que les besoins humanitaires seront couverts et que les travaux de reconstruction seront entrepris sans aucun recours au travail forcé, et dans un esprit de coopération et de dialogue constructif, dans le plein respect des droits civils et des normes internationales du travail.

La commission a pris note des observations de la commission d'experts ainsi que du rapport du chargé de liaison du BIT à Yangon, qui relate les plus récents développements concernant la mise en œuvre du mécanisme de plainte relatif au travail forcé mis en place le 26 février 2007, dont la période d'essai a été prorogée le 26 février 2008 pour une nouvelle période de douze mois. La commission a également pris note des discussions et décisions prises par le Conseil d'administration à ses sessions de mars et novembre 2007 et mars 2008. Elle a également pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de certaines mesures qui ont été prises en application du Protocole d'entente complémentaire et de certaines mesures de sensibilisation du public qui ont été prises depuis sa dernière session en juin 2007. Cependant, elle s'est déclarée préoccupée par le fait que ces mesures sont très limitées et a estimé qu'il y a bien plus à faire, à la fois avec engagement et de manière urgente. En particulier, le gouvernement devrait, comme demandé par le Conseil d'administration, déclarer sans attendre, de manière non ambiguë et au plus haut niveau, que le recours au travail forcé est interdit, que les auteurs seront poursuivis et condamnés. Elle s'est déclarée également préoccupée par les dispositions restrictives de la Constitution nouvellement adoptée qui pourraient soulever des problèmes d'application au regard des conventions n<sup>os</sup> 29 et 87 ratifiées par le Myanmar.

La commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que le travail forcé au Myanmar, y compris le recrutement d'enfants dans les forces armées, reste aussi largement répandu qu'il l'a été jusqu'à présent, comme en attestent les observations de la commission d'experts. Aucune des recommandations de la commission d'enquête n'a encore été mise en œuvre, et l'exaction de travail forcé reste largement répandue, notamment de la part de l'armée. Les instructions données pour qu'il soit mis un terme à la pratique du recours au travail forcé semblent être ignorées régulièrement, et ce dans l'impunité. En outre, même s'il y a maintenant près de quinze mois que le Protocole d'entente complémentaire est en vigueur, ce n'est que récemment que la traduction en a été approuvée pour diffusion. La commission reste préoccupée par la très faible conscience de l'existence des dispositions légales interdisant le travail forcé (ordonnance n° 1/99) et des mécanismes de plainte prévus dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire. Le gouvernement est notamment prié d'approuver rapidement, en vue de sa traduction dans toutes les langues locales, une brochure facile à comprendre destinée à être largement diffusée dans le public, expliquant la loi et la procédure de plainte prévues par le Protocole d'entente complémentaire.

La commission a noté que le mécanisme de plainte relatif au travail forcé continue de fonctionner et que les autorités continuent d'enquêter sur les cas dont elles sont saisies par le chargé de liaison. Elle a toutefois exprimé sa préoccupation persistante du fait que les sanctions à l'égard de ceux qui ont recouru à du travail forcé ne sont en général pas imposées sur la base du Code pénal. Il s'en est suivi qu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée contre des membres des forces armées.

La commission a noté qu'un fonctionnaire international de la catégorie professionnelle a été nommé pour assister le chargé de liaison. Elle a souligné qu'il est crucial que le chargé de liaison dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses responsabilités. La commission a souligné également qu'il existe un besoin urgent d'un réseau renforcé de facilitateurs pour traiter des plaintes dans l'ensemble du pays. Elle a noté avec préoccupation les cas signalés de représailles/harcèlement à l'égard de plaignants et de facilitateurs volontaires qui coopèrent avec le chargé de liaison. Une telle conduite constitue un manquement fondamental au Protocole d'entente complémentaire. La commission a demandé au gouvernement de garantir que tous les actes de harcèlement et de représailles, quelle qu'en soit la base juridique ou autre, cessent immédiatement et que leurs auteurs soient poursuivis en pleine application de la loi en vigueur.

La commission a noté avec une extrême préoccupation que de nombreuses personnes demeurent emprisonnées pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté syndicale. La commission a appelé à la libération immédiate de ces personnes, et en particulier de Daw Su Su Nway, U Min Aung, U Thurein Aung et ses cinq associés: U Kyaw Kyaw, U Schwe Joe, U Wai Lin, U Aung Naing Tun et U Nyi Nyi Zaw. Toutes ces personnes avaient des liens avec l'OIT et sont des militants qui agissent légitimement pour la reconnaissance des normes internationales du travail et, en particulier, de celles qui ont été ratifiées par le gouvernement du Myanmar. La commission a souligné à nouveau que le Conseil d'administration attend que U Thet Wai ne fasse pas l'objet d'autres persécutions ou autre mesure d'arrestation.

La commission a également souligné la nécessité de permettre à tous les citoyens du Myanmar d'exercer pleinement leurs droits civils et de demander au gouvernement de mettre un terme à la mesure d'assignation à résidence frappant Daw Aung San Suu Kyi. Elle a rappelé en outre les recommandations faites par le Comité de la liberté syndicale en mars 2008 à propos de la reconnaissance des droits syndicaux dans ce pays, et de toutes les organisations syndicales, y compris la FTUB.

La commission a rappelé la pertinence constante des décisions prises par la Conférence en 2000 et en 2006 en ce qui concerne le respect par le Myanmar de la convention n° 29.

La commission a appelé instamment le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire pleinement porter effet, sans retard, à toutes les recommandations de la commission d'enquête. Elle a insisté auprès du gouvernement pour qu'il fournisse en temps utile des informations complètes à la commission d'experts en vue de sa session de cette année, notamment des éléments concrets et vérifiables attestant des mesures prises pour mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

## E. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 303<sup>e</sup> session



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.303/8/1  
303<sup>e</sup> session

Conseil d'administration

Genève, novembre 2008

# POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

## HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### **Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**

### **Point de situation sur les décisions concernant le Myanmar**

#### **Introduction**

1. A la 302<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le Bureau a entrepris d'établir en vue de la session suivante un point de situation sur les décisions prises par l'Organisation pour inciter le Myanmar à appliquer les recommandations de la commission d'enquête de 1998. Le présent rapport fait une synthèse de ces décisions et le point sur leur mise en œuvre à ce jour. Il ne rend toutefois pas compte des décisions adressées sous forme de recommandations au gouvernement. Celles-ci seront évoquées dans le rapport du chargé de liaison et le Bureau pourra en fournir en temps utile un bilan complet. La commission d'experts examine régulièrement la question de l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et ses observations sont examinées par la Commission de l'application des normes de la Conférence.

#### **La résolution de 1999**

2. En 1999, la Conférence internationale du Travail a adopté, conformément à la procédure énoncée à l'article 17 2) de son Règlement, une résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar<sup>1</sup> dans laquelle elle a notamment décidé:

[...]

- b) que le gouvernement du Myanmar devrait cesser de bénéficier de la coopération technique ou de l'assistance de l'OIT, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour

<sup>1</sup> Résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87<sup>e</sup> session (Genève, juin 1999).

l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre lesdites recommandations;

- c) que le gouvernement du Myanmar ne devrait plus dorénavant recevoir d'invitation à participer à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, en dehors des réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière desdites recommandations, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

3. Cette résolution est toujours en vigueur et appliquée.

## La résolution de 2000 et son application

4. Suite à une décision prise par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT<sup>2</sup>, la Conférence a tenu en 2000 un débat sur les mesures visant à assurer l'application des recommandations de la commission d'enquête. La Conférence a adopté une résolution<sup>3</sup> énonçant une série de mesures applicables dans le cas où les autorités du Myanmar ne prendraient pas rapidement des dispositions concrètes pour mettre en œuvre les recommandations. La Conférence a approuvé un ensemble de mesures sur la base des propositions du Conseil d'administration, à savoir:

- a) décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre se soit acquitté de ses obligations;
- b) recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs: i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'Etat Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés;
- c) concernant les organisations internationales, inviter le Directeur général: i) à informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution, du manquement constaté; ii) à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le Membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire;
- d) concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social (ECOSOC), qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par l'ECOSOC, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux alinéas b) et c) ci-avant;

<sup>2</sup> Document GB.277/6.

<sup>3</sup> *Résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88<sup>e</sup> session (Genève, juin 2000).



- e) inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux alinéas c) et d) précédents et à informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le Myanmar.

La Conférence a en outre décidé que ces mesures prendraient effet le 30 novembre 2000 sauf si, avant cette date, le Conseil d'administration avait pu se convaincre que les intentions manifestées par le ministre du Travail du Myanmar dans sa lettre du 27 mai s'étaient traduites par l'instauration d'un dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la commission d'enquête avaient été mises en œuvre, et que l'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures devenait de ce fait inappropriée.

5. Le Conseil d'administration a conclu en novembre 2000<sup>4</sup> que les mesures devaient prendre effet. En 2000 et 2005, le Directeur général a écrit aux gouvernements de tous les Etats Membres et, à travers eux, à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vertu de l'alinéa b) reproduit ci-dessus, et aux organisations internationales, en vertu de l'alinéa c) reproduit ci-dessus. Le Conseil d'administration a examiné leurs réponses en mars 2001 et en novembre 2005.
6. Depuis 2001, le Conseil économique et social (ECOSOC) s'est à plusieurs reprises penché sur la question au titre du point 14 b) de son ordre du jour.
7. Par ailleurs, depuis 2001, la Commission de l'application des normes de la Conférence a tenu une séance spéciale sur la question du Myanmar. Depuis 2002, elle a reçu, outre les observations de la commission d'experts, un rapport du chargé de liaison de l'OIT à Yangon.

## Discussion de la Conférence en 2006

8. Suite à une décision prise par le Conseil d'administration à sa session de mars 2006<sup>5</sup>, au vu de l'absence de progrès, la Conférence a repris son examen de la question sous un point distinct de son ordre du jour<sup>6</sup>. Elle a réaffirmé la validité des mesures prévues dans la résolution de 2000, a évoqué un certain nombre de points marquants concernant les mesures visant à faire mieux connaître et appliquer la résolution de 2000, ainsi que les décisions ultérieures du Conseil d'administration, et a souligné les points suivants:
- L'OIT a la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, ce qui, comme les travailleurs l'ont noté, nécessite la formulation d'une question juridique précise concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, étant rappelé à cet égard que les Etats Membres ont également la possibilité d'engager des poursuites de leur propre chef devant la Cour internationale de Justice. Il a été indiqué clairement que de telles décisions ne visaient pas à se substituer aux autres mesures que pourrait prendre l'OIT elle-même, mais à les compléter.
  - L'application des mesures pourrait être renforcée par la fourniture d'indications plus précises sur la nature des mesures concrètes à prendre par les Etats Membres qui pourraient s'avérer plus efficaces, et qui seraient les plus adaptées aux secteurs et aux catégories d'entreprises où l'on semble recourir actuellement au travail forcé. Ces

<sup>4</sup> Document GB.279/6/2.

<sup>5</sup> Document GB.295/7.

<sup>6</sup> BIT: *Compte rendu provisoire* n° 3-2, Conférence internationale du Travail, 95<sup>e</sup> session, Genève, 2006.

indications et orientations pourraient être élaborées sur la base d'exemples de mesures concrètes déjà adoptées à ce jour.

- Il pourrait y avoir une plus grande participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris à l'échelon national, à la mise en œuvre des mesures.
- Un système de notification renforcé pourrait également être élaboré, sur la base d'un questionnaire facile à utiliser adressé aux Membres.
- Des conférences multipartites pourraient être convoquées pour échanger des idées sur les meilleures pratiques permettant de mettre en œuvre la résolution de 2000.
- Il conviendrait de sensibiliser davantage les organisations internationales à la question pour qu'elles adoptent une approche cohérente en la matière dans leur domaine de compétence spécifique, en particulier l'ECOSOC.

Par ailleurs, il a été proposé que le Bureau fasse connaître les autres formules juridiques pouvant exister dans le droit pénal international concernant les mesures qui pourraient être adoptées à l'encontre des personnes ayant recours au travail forcé. Il a également été proposé que l'on fasse appel, d'une manière appropriée et efficace, à la diplomatie pour appuyer les efforts de l'OIT.

9. Pour ce qui est de la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice (CIJ), la question épineuse était de savoir si la convention sur le travail forcé interdisait clairement l'engagement de poursuites à l'encontre de personnes souhaitant déposer une plainte contre cette pratique. La question supplémentaire ajoutée à l'ordre du jour de la 95<sup>e</sup> session de la Conférence, comme l'avait décidé le Conseil d'administration à sa session de mars 2006, précisait le but de l'exercice, à savoir «veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre les plaignants ou leurs représentants». Un certain nombre d'options étaient examinées en détail dans le document présenté à la Conférence<sup>7</sup>. Il s'agissait notamment: d'une décision contraignante de la CIJ prise en vertu de l'article 37 1) de la Constitution de l'OIT; de la création par l'OIT d'un tribunal en vertu de l'article 37 2) de la Constitution; ou d'un avis consultatif de la CIJ.
10. L'OIT pourrait, en tant qu'institution spécialisée, demander un avis consultatif à la CIJ en vertu de l'article 37 1) de sa Constitution et au titre de l'article IX 2) de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail<sup>8</sup>. Dans ce cas de figure, le Conseil d'administration devrait bien réfléchir à l'énoncé précis de la question à poser. La Cour donnerait notification du dépôt de la demande d'avis consultatif à tous les Etats habilités à comparaître devant elle, lesquels pourraient, tout comme les organisations internationales compétentes, fournir des renseignements sur la question visée. Pour obtenir une décision contraignante de la CIJ, il faudrait qu'un Etat Membre saisisse la Cour; celle-ci pourrait inviter l'OIT à présenter ses conclusions sur le cas, et l'OIT pourrait soumettre des informations de sa propre initiative. La question du caractère contraignant éventuel d'un avis consultatif rendu par la CIJ en vertu de l'article 37 1) pourrait être également soumise à la Cour.
11. L'option qui consiste en la création par l'OIT d'un tribunal indépendant, en vertu de l'article 37 2) de la Constitution en vue «du prompt règlement de toute question ou difficulté relative à l'interprétation d'une convention», permettrait à l'OIT de garder un contrôle total sur la procédure, mais sa mise en œuvre prendrait beaucoup de temps et coûterait cher. En outre, cette option n'offrirait pas nécessairement des moyens d'action supplémentaires car les décisions seraient appliquées selon les procédures de l'OIT, y compris celles qui sont prévues par l'article 33 de la Constitution.

<sup>7</sup> BIT: *Compte rendu provisoire* n° 2, Conférence internationale du Travail, 95<sup>e</sup> session, Genève, 2006.

<sup>8</sup> *Ibid.*, annexe III.

12. La question d'un éventuel avis consultatif de la CIJ est restée en suspens suite à un changement d'attitude et à des engagements spécifiques de la part du gouvernement au titre du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007. En mars 2007, le Conseil d'administration a décidé de reporter l'examen de cette question tout en rappelant dans ses conclusions que «le Bureau continuera[it] à étudier et à préparer la ou les questions pouvant faire l'objet de cet avis, en consultation avec les mandants et avec l'aide des conseillers juridiques nécessaires, afin que celle(s)-ci soi(en)t prête(s) au moment où cela s'avérerait nécessaire»<sup>9</sup>.
13. La période d'essai pour l'application du Protocole d'entente complémentaire a été prolongée en février 2008 d'une année supplémentaire. En mars 2008, le Conseil d'administration s'est félicité de cette prolongation et a exprimé le vif espoir que, pendant cette période, le protocole d'entente serait pleinement appliqué dans le respect de son esprit originel<sup>10</sup>. En particulier, le Conseil a évoqué la liberté des plaignants de se prévaloir du mécanisme de plaintes sans crainte de harcèlement ou de représailles; la nécessité de traduire le protocole d'entente dans les langues locales appropriées et d'en assurer une large diffusion; la liberté de déplacement du chargé de liaison; enfin, l'imposition de sanctions exemplaires aux personnes s'étant rendues coupables d'un recours au travail forcé, sous quelque forme que ce soit.
14. La question de l'éventuelle compétence de la Cour pénale internationale pour connaître de certains aspects des conclusions de la commission d'enquête a également été soulevée. En novembre 2006, le Conseil d'administration a conclu que les documents du BIT relatifs à la question étaient publics et que le Directeur général serait donc en mesure de les transmettre<sup>11</sup>. En conséquence, le BIT a mis à la disposition du Procureur de la Cour les documents pertinents.
15. Le Conseil d'administration a par ailleurs noté en novembre 2006 que le Directeur général pourrait veiller à ce que les faits nouveaux soient dûment portés à l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies lorsqu'il examinerait la situation au Myanmar, une question qui figure actuellement à son ordre du jour officiel. A cet effet, le Bureau a coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, notamment avec le Conseiller spécial pour le Myanmar. Il a communiqué des renseignements à ce dernier et aux fins des rapports établis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Depuis que la présence de l'OIT dans ce pays a été assurée en 2002 par la nomination d'un chargé de liaison, qui dirige une équipe, le Bureau participe pleinement aux activités de l'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar.
16. Des fonctionnaires du BIT, dont le chargé de liaison, ont assisté à des réunions, conférences et colloques universitaires internationaux organisés par des Etats Membres et les partenaires sociaux. Le Bureau tient régulièrement des séances d'information et des consultations avec les représentants de missions diplomatiques et les représentants des partenaires sociaux à Genève et ailleurs; à cet égard, on peut citer notamment les séances d'information organisées par le chargé de liaison dans les ambassades de Yangon et de Bangkok.
17. A un certain nombre de reprises, il a été fait mention d'une proposition de conférence multipartite, la dernière fois à la session de juin 2008 du Conseil d'administration. La question a été soulevée par le groupe des travailleurs avec le soutien général des employeurs à propos de l'aide humanitaire qui pourrait être fournie pour remédier aux

<sup>9</sup> Document GB.298/5.

<sup>10</sup> Document GB.301/6.

<sup>11</sup> Document GB.297/8.

dégâts causés par le cyclone Nargis au début de mai 2008 et compte tenu des secours déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Bien que les modalités et les moyens de financement éventuels d'une telle conférence tripartite – ou de toute autre consultation distincte faisant intervenir les mandants – aient été étudiés, le Bureau n'est pas pour le moment en mesure d'avancer une proposition concrète.

- 18.** Il est clair que tout n'a pas été mis en œuvre pour appliquer les mesures convenues par la Conférence en 2000 et 2006. Toutefois, il convient de reconnaître que ces recommandations ne s'adressent pas seulement au Bureau mais aussi aux Etats Membres et aux partenaires sociaux et que, dans de nombreux cas, leurs effets dépendent de la façon dont les mandants les appliquent. Le coût des activités du chargé de liaison et de ses collaborateurs entre aussi en ligne de compte tout, comme la charge de travail des fonctionnaires du siège. A Genève, le suivi de l'application des recommandations de la commission d'enquête est assuré par le Département des normes internationales du travail et, selon les instructions du Directeur général, par le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail auquel le chargé de liaison fait rapport.

Genève, le 22 octobre 2008.

*Document soumis pour discussion et orientation.*



## POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

### HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n<sup>o</sup> 29) sur le travail forcé, 1930

### Rapport du chargé de liaison

#### Introduction

1. Le chargé de liaison a fait rapport à la 301<sup>e</sup> session (mars 2008) du Conseil d'administration<sup>1</sup> ainsi qu'à la séance spéciale que la Commission de l'application des normes a tenue durant la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2008), conformément à la résolution adoptée par la Conférence de 2000<sup>2</sup>.
2. Le présent rapport couvre les activités déployées sur le terrain depuis le dernier rapport. Il fait le point sur le fonctionnement du mécanisme pour le traitement des plaintes mis en place en vertu du Protocole d'entente complémentaire. La période d'essai de ce protocole d'entente a été prolongée le 26 février 2008 pour une année, et il est soumis au Conseil d'administration, à sa 301<sup>e</sup> session<sup>3</sup>. Le présent rapport rendra également compte des progrès réalisés au titre des aspects de travail forcé dans l'action menée suite au passage du cyclone Nargis.

#### Fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire

3. Le chargé de liaison continue de recevoir des plaintes dans le cadre du mécanisme mis en place par le Protocole d'entente complémentaire en février 2007. Une copie d'un relevé récapitulatif du registre des cas au 6 novembre 2008 est jointe en annexe. Au total, 121 plaintes ont été reçues. Pour 70 d'entre elles, on a considéré qu'elles relevaient de la définition du travail forcé, de sorte qu'elles ont été portées à l'attention du groupe de

<sup>1</sup> Document GB.301/6/2

<sup>2</sup> Document D.5, 97<sup>e</sup> session de la CIT, Commission de l'application des normes.

<sup>3</sup> Documents GB.301/6/2 et GB.301/6.

travail du gouvernement. Sur ces 70 plaintes (39 étant des plaintes individuelles pour recrutement en dessous de l'âge légal et 31 des plaintes collectives pour travail forcé), 50 ont donné lieu à une réponse jugée satisfaisante et ont été classées; 20 cas sont encore dans l'attente d'une réponse du gouvernement ou sont en instance, la procédure suivant son cours. Six autres cas font actuellement l'objet d'une évaluation par le chargé de liaison, préalablement à leur éventuelle soumission.

4. Le ratio des plaintes classiques pour travail forcé aux plaintes pour recrutement en dessous de l'âge légal a continué d'évoluer, conformément à la tendance déjà observée. La majorité des plaintes récentes concerne l'enrôlement forcé de mineurs dans l'armée. Certaines raisons susceptibles d'expliquer cette évolution sont examinées ci-après.
5. Pour l'essentiel, les plaintes déposées ont été traitées avec diligence par le groupe de travail du gouvernement. Les cas résolus l'ont été en moyenne en trois mois. Pour cinq cas, les négociations durent depuis plus de six mois, et celui pour lequel une première réponse quant au fond se fait attendre depuis le plus longtemps date de quatre mois.
6. Depuis mars 2008, le chargé de liaison a effectué deux missions d'évaluation non accompagnées et deux missions de sensibilisation avec de hauts fonctionnaires du ministère du Travail. Les missions de ce type offrent la possibilité de susciter une prise de conscience des droits et responsabilités découlant de la législation du Myanmar et du Protocole d'entente complémentaire, aussi bien par les autorités civiles et militaires au niveau des villages, communes et autres divisions de l'Etat que par le grand public. Le Protocole d'entente complémentaire engage le gouvernement à faire en sorte que de telles visites sur le terrain soient possibles.
7. Aucune poursuite contre des auteurs présumés de délits relevant du Code pénal ou du règlement militaire et passibles d'une peine d'emprisonnement n'a été engagée depuis les précédents rapports au Conseil d'administration et à la Conférence. On notera néanmoins que, même si les sanctions administratives à l'encontre du personnel militaire demeurent proportionnellement plus légères que celles infligées à leurs homologues civils, il y a eu un certain progrès par rapport à la pratique consistant en une simple réprimande. Depuis le dernier rapport, trois militaires fautifs ont été condamnés à une amende équivalant à 28 jours de solde, un autre à une amende correspondant à 14 jours de solde, et un officier s'est vu décompter une année d'ancienneté pour les actes qu'il avait commis.
8. La traduction du Protocole d'entente complémentaire, du document de prorogation de 2008 ainsi que de l'original du Protocole d'entente de 2002 (sur la mise en place de la fonction du chargé de liaison) et des procès-verbaux y relatifs a fait l'objet de longues négociations. Dès réception de l'approbation définitive, le fascicule contenant ces traductions sera imprimé et distribué.
9. A ce jour, le gouvernement n'a ni examiné ni approuvé le texte d'une brochure vulgarisatrice, préférant attendre que la traduction du Protocole d'entente complémentaire officiel et des documents associés soit finalisée. On espère que le texte de cette brochure, tel qu'il a été soumis en mai 2008, peut désormais être approuvé. Le gouvernement affirme que le nombre relativement faible de plaintes pour travail forcé témoigne des progrès accomplis dans ce domaine. Cependant, il est clair que la grande majorité de la population est mal informée de son droit et de la possibilité de porter plainte. L'élaboration d'une brochure expliquant les dispositions légales et la procédure pour exercer le droit de porter plainte ainsi que sa large diffusion ont été approuvées lors de la prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire<sup>4</sup>. Peut-être convient-il d'y voir un signe de progrès plus explicite. Cette méconnaissance, à laquelle s'ajoutent les difficultés

<sup>4</sup> Document GB.301/6/2.

matérielles rencontrées pour porter plainte, a pour conséquence que le mécanisme pour le traitement des plaintes ne touche guère, à l'heure actuelle, la population au-delà de Yangon et des agglomérations voisines.

10. La Constitution, pour laquelle un référendum a été organisé en mai 2008, contient à l'article 359 une disposition stipulant que le travail forcé est illégal. Cependant, cette Constitution n'entrera pas en vigueur avant les élections que le gouvernement a programmées pour 2010. Dans l'intervalle, les appels répétés du Conseil d'administration, demandant que le gouvernement reconfirme par une déclaration fortement médiatisée sa volonté d'éliminer le travail forcé, sont restés sans réponse. Une telle déclaration, si elle était faite, serait non seulement un gage supplémentaire du sérieux du gouvernement, mais susciterait aussi une plus large prise de conscience des droits des citoyens et permettrait à la population générale de prendre davantage confiance pour exercer son droit à porter plainte.
11. Le mécanisme pour le traitement des plaintes n'opère pas dans un vide politique. En recevant, évaluant et soumettant des plaintes, le chargé de liaison veille autant qu'il peut à ce que les cas soient examinés sur les faits, s'efforçant de rester le plus possible indépendant de toutes considérations politiques. Le gouvernement, quant à lui, a tendance à mettre fortement l'accent sur l'affiliation politique, réelle ou perçue, et sur les motivations des plaignants et des facilitateurs qui font œuvre de médiation pour le compte des victimes éventuelles du travail forcé. Dans ce processus, il arrive aussi que les représentants du gouvernement expriment leurs préoccupations concernant l'impartialité du chargé de liaison de l'OIT.
12. Malgré les appels du Conseil d'administration et de la Commission de l'application des normes demandant que l'un des facilitateurs, U Thet Way, reste en liberté, celui-ci a été reconnu coupable, le 16 septembre 2008, d'avoir empêché un fonctionnaire de s'acquitter de son devoir et condamné à deux ans de travaux forcés, la peine maximale. Si le délit pour lequel il a été officiellement condamné n'a aucun rapport formel avec l'OIT, deux autres chefs d'accusation, pour lesquels des dépositions ont été entendues avant qu'ils ne soient retirés, étaient associés à l'OIT. L'OIT est intervenue à plusieurs reprises en sa faveur, aussi bien à travers les conclusions du Conseil d'administration et de la Conférence qu'à travers des déclarations du Bureau. La sévérité de la condamnation donne à penser que les poursuites étaient motivées par le fait que le défendeur était lié au mécanisme pour le traitement des plaintes de l'OIT. De même, deux activistes – Su Su Nwe et Min Aung, qui étaient étroitement associés à l'OIT – sont restés incarcérés pour des délits qui n'ont officiellement aucun rapport avec les plaintes pour travail forcé qu'ils ont déposées par l'intermédiaire de l'OIT. S'agissant des activistes du travail Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Min et Myo Min, emprisonnés à cause de leurs activités du 1<sup>er</sup> mai 2007, nous avons eu récemment des informations selon lesquelles ils auraient été séparés et transférés vers différentes prisons éloignées, aux quatre coins du territoire. Outre que cette mesure a des répercussions évidentes sur les familles installées à Yangon, il convient de rappeler que le Conseil d'administration a expressément appelé à leur libération.
13. En août 2008, un membre d'une organisation appelée Human Rights Defenders and Promoters (HRDP) a été arrêté en même temps que cinq autres personnes pour actes de terrorisme et pour de prétendues attaques à la bombe. Lors de la conférence de presse officielle du gouvernement, rapportée dans le journal *The New Light of Myanmar*, cette organisation a été déclarée proche, dans un sens péjoratif, de l'OIT. Deux autres membres de cette organisation, dont aucun n'a été arrêté, ont été associés à des plaintes soumises au groupe de travail du gouvernement en vertu du Protocole d'entente complémentaire, qui ont toutes été jugées recevables. Après que la question a été soulevée auprès du gouvernement à Nay Pyi Taw, des représentants de celui-ci ont exprimé verbalement des regrets à l'OIT, tant à Yangon qu'à Genève, pour l'erreur commise par l'organe de presse

qui avait couvert la conférence de presse. Le gouvernement a donné l'assurance qu'il n'avait nullement eu l'intention d'associer l'OIT à des allégations de terrorisme.

14. Des progrès ont été accomplis avec la libération récente et l'annulation d'une condamnation d'une recrue n'ayant pas encore l'âge légal et emprisonnée pour désertion. Il est regrettable que ce précédent ne soit pas encore devenu pratique courante. Dans un cas, la victime a été arrêtée et internée, et l'on rapporte qu'elle aurait été entravée dans des chaînes comme un fuyard alors même qu'une plainte avait été déposée en vue d'obtenir sa libération.

## Opérations liées au cyclone

15. A la suite des discussions tenues à la session de la Conférence internationale du Travail de 2008 et à la session du Conseil d'administration de juin 2008, le BIT a examiné de façon particulièrement attentive la question du travail forcé en relation avec les opérations menées pour faire face au cyclone. La catastrophe a plongé dans une situation de grande vulnérabilité plusieurs centaines de milliers de personnes qui ont perdu des proches, leur foyer ou leurs moyens de subsistance. Dans le cadre de l'intervention de la communauté internationale, un groupe sur les questions de vulnérabilité et de protection composé par des représentants d'institutions des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales internationales et d'autres organisations non gouvernementales a été constitué. L'assistante du chargé de liaison, M<sup>me</sup> Piyamal Pichaiwongse, a participé activement aux travaux de ce groupe.
16. Sur recommandation du chargé de liaison de l'OIT, le Département de l'administration générale du gouvernement a publié une note par laquelle il appelait l'attention des représentants de toutes les administrations des zones touchées par le cyclone sur les dispositions législatives contre le travail forcé et leur donnait des directives sur la conduite à tenir en cas de contributions véritablement volontaires de la population. A ce jour, aucune plainte formelle pour travail forcé dans une zone touchée par le cyclone n'a été enregistrée mais les médias ont rendu compte récemment de deux cas dans lesquels de la main-d'œuvre aurait été réquisitionnée pour la construction ou la réparation de routes et la remise en état de bâtiments publics. Le BIT enverra prochainement une mission sur le terrain qui devra recueillir des informations complémentaires sur ces allégations.
17. Les séminaires organisés par le BIT à l'intention des employés des autres institutions des Nations Unies présents dans le pays et du personnel des organisations non gouvernementales internationales ont déjà permis aux intéressés de mieux comprendre le problème et l'action entreprise par l'OIT pour abolir et prévenir le travail forcé.
18. Pour prôner par l'exemple l'abandon de la pratique du travail forcé, l'OIT a lancé avec l'accord des autorités un projet à forte intensité de main-d'œuvre en faveur de l'emploi. Ce projet doit fournir un travail décent provisoire aux personnes touchées par le cyclone qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Il vise à apporter une valeur ajoutée aux activités menées par la FAO pour relancer l'activité agricole et à l'action entreprise par le PNUD en faveur de la reconstruction des collectivités rurales et du microfinancement. La conception et les objectifs du projet sont conformes aux discussions tenues à la session du Conseil d'administration de juin 2008. Les réalisations visées par le BIT comprennent la remise en état d'infrastructures tertiaires en milieu rural (pistes, sentiers, conduites, égouts, ponts de taille restreinte et jetées) et doivent assurer la sûreté des déplacements des collectivités villageoises et faciliter l'accès aux marchés. Un projet pilote relevant de la coopération technique financée par le budget ordinaire est en cours d'exécution dans cinq villages de l'arrondissement rural de Mai Za Li Oou Toe, qui dépend de la commune de Mawlamyinegyun. Ce projet pilote représentera quelque 8 200 jours de travail. Les priorités des travaux ont été fixées en consultation directe avec les comités de village.



19. Les principes appliqués ont été expliqués à des hauts fonctionnaires et au personnel de l'administration locale, dans un effort tendant à promouvoir les bonnes pratiques et favoriser l'application de la méthode à d'autres activités de remise en état des infrastructures primaires et secondaires. Un don de 1 million de dollars E.-U. environ a déjà été promis. Cette somme permettra la mise en œuvre des activités visées dans 12 arrondissements ruraux supplémentaires, soit une soixantaine de villages. A terme, et sous réserve des ressources disponibles, le projet devrait se poursuivre jusqu'au 30 septembre 2009, toucher quelque 180 villages, représenter 250 000 jours de travail et comporter aussi des activités de formation et de développement local connexes.

## Conclusions

20. Des progrès ont eu lieu sans aucun doute depuis les recommandations de la commission d'enquête de 1998 et celles de la mission de haut niveau de 2001. On citera à cet égard la promulgation de l'ordonnance 1/99 et de l'ordonnance complémentaire 1/99 portant modification de la loi sur les villes et de la loi sur les villages, la création de la fonction de chargé de liaison et l'instauration à titre probatoire d'un mécanisme pour le traitement des plaintes. Beaucoup reste à faire cependant. Les effectifs du bureau de Yangon sont restés inchangés malgré la conclusion du Protocole d'entente complémentaire, ce qui limite le nombre des missions pouvant être entreprises sur le terrain et la possibilité d'une action préventive. Les autorités n'ont pas réaffirmé publiquement au plus haut niveau leur engagement en faveur de l'abolition du travail forcé mais collaborent de façon relativement satisfaisante avec le mécanisme pour le traitement des plaintes. De toute évidence cependant, la pratique sur le terrain n'est toujours pas conforme aux déclarations d'intention.
21. Lors de consultations récentes, le gouvernement a exprimé à nouveau l'idée que les progrès seront limités du fait que le pays ne bénéficie d'aucune assistance dans les domaines de coopération technique plus larges du BIT. Le chargé de liaison et le Bureau en général continueront de se conformer aux objectifs fixés dans le cadre des décisions applicables de la Conférence et du Conseil d'administration<sup>5</sup>.

Genève, le 7 novembre 2008.

*Document soumis pour discussion et orientation.*

<sup>5</sup> Document GB.303/8/1.

## Annexe

# Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28 fév. 07	Oui	9 mars 07	Clos	Poursuites - deux emprisonnements, un acquittement
002	28 fév. 07	Oui	29 mai 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires - blâme officiel
003	5 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs)
004	13 mars 07	Oui	20 mars 07	Clos	Pas de recrutement forcé - mineur rendu à ses parents
005	29 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre)
006	6 avril 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
007	6 avril 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
008	6 avril 07	Oui	16 mai 07	Clos	Indemnités versées - instigateur congédié
009	9 avril 07	Oui	10 avril 07	Clos	Sanctions civiles et blâmes
010	9 avril 07	Non	5 mars 08	Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
011	19 avril 07	Non		Clos	Informations insuffisantes pour l'instant
012	19 avril 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
013	23 avril 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
014	23 avril 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
015	23 avril 07	Oui	16 mai 07	Ouvert	Contacts en cours
016	25 avril 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
017	26 avril 07	Oui	22 août 07	Clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise
018	9 mai 07	Oui	22 mai 07	Clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées - séminaire de formation conjoint dispensé
019	9 mai 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens)
020	9 mai 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
021	9 mai 07	Oui	10 mai 07	Clos	Victime rendu aux parents - mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
022	18 mai 07	Non		Clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé
023	18 mai 07	Oui	23 mai 07	Clos	Visite sur le terrain effectuée - activité éducative entreprise
024	25 mai 07	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre
025	22 juin 07	Oui	14 août 07	Clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées
026	26 juin 07	Oui	13 août 07	Clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales
027	28 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions/ primes
028	7 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions
029	14 juin 07	Oui	2 août 07	Clos	Président de village congédié
030	31 juillet 07	Oui	31 juillet 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement
031	25 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - licenciements massifs
032	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - confiscation de terres
033	6 juillet 07	Oui	9 août 07	Clos	Enfant libéré, séminaire de formation proposé et dispensé
034	12 juillet 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à la durée du travail/heures supplémentaires
035	23 juillet 07	Oui	17 août 07	Clos	Publications d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain
036	24 juillet 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
037	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - travailleur migrant/paiement des salaires
038	25 juillet 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question de cessation d'emploi
039	12 juin 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
040	31 juillet 07	En instance		En instance	Evaluation en cours

# Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
041	6 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend relatif à un licenciement
042	7 août 07	Oui	8 août 07	Clos	Ne relevant pas du mandat du Protocole d'entente sur le travail forcé - question de liberté syndicale subsiste
043	15 août 07	Oui	16 août 07	Clos	Enfant libéré - procédure disciplinaire résultant de l'enquête militaire inadéquate
044	16 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative au paiement des salaires/honoraires
045	20 août 07	Oui	10 sept. 07	Clos	Nouvelles instructions publiées
046	24 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend commercial
047	27 août 07	Oui	12 sept. 07	Ouvert	Mission conjointe entreprise - président de village congédié - militaire responsable blâmé - cessation de la pratique
048	7 sept. 07	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen
049	7 sept. 07	Oui	19 déc. 07	Clos	Ensemble de mesures de réparation - rétrogradation d'un responsable - recommandation formulée en vue d'une modification de la politique appliquée
050	14 sept. 07	Oui	20 sept. 07	Clos	Enfant libéré - blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
051	20 sept. 07	Oui	25 fév. 08	Clos	Cessation de la pratique assimilable à du travail forcé - mesures de sensibilisation en cours
052	20 sept. 07	Oui	22 fév. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue - formulation par le BIT de nouvelles recommandations - réponse attendue
053	10 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Clos	Mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire responsable - cessation de la pratique - accord quant à la réalisation d'une mission de sensibilisation conjointe
054	17 oct. 07	Oui	18 oct. 07	Ouvert	Infraction au paragraphe 9 - la négociation se poursuit - Su Su Nway, Ming Aung et Thet Way sont toujours détenus
055	19 oct. 07	Oui	31 oct. 07	Clos	Enfant libéré - blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
056	25 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Clos	Enfant libéré - blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
057	7 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - traite transfrontière et VIH/sida
058	15 nov. 07	Oui	23 nov. 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesures disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
059	15 nov. 07	Oui	30 nov. 07	Clos	Traduction officielle approuvée
060	19 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à des revendications salariales
061	17 déc. 07	Oui	19 déc. 07	Ouvert	Un accord a été conclu quant à une libération - la victime a quitté le pays - les négociations se poursuivent
062	20 déc. 07	Oui	28 déc. 07	Clos	Victime rendue à ses parents - blâme prononcé officiellement à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
063	7 déc. 08	Oui	14 janv. 08	Clos	Victime libérée - blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement - formulation de directives pour un traitement humain des stagiaires et recommandation quant à la poursuite de la procédure
064	7 déc. 08	Oui	11 fév. 08	Ouvert	Peine réduite - victime rayée des effectifs militaires et rendue à ses parents
065	8 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - allégation de corruption
066	14 janv. 08	Oui	22 fév. 08	Ouvert	Première réponse reçue - mission conjointe du BIT proposée - réponse du gouvernement attendue
067	16 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - confiscation de terres
068	16 janv. 08	Oui	25 fév. 08	Clos	Fonctionnaire renvoyé - activité de sensibilisation entreprise - suivi de l'évolution de la situation nécessaire
069	31 janv. 08	Oui	25 fév. 08	Clos	Clos conjointement avec le cas 051 après une mission d'évaluation
070	6 fév. 08	Oui	12 fév. 08	Clos	Victime libérée, recommandation formulée quant à l'examen de la documentation à utiliser pour établir l'âge
071	29 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - indemnisation pour une récolte endommagée
072	30 janv. 08	Oui	11 mars 08	Clos	Activité de sensibilisation entreprise

# Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
073	20 fév. 08	Oui	3 mars 08	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue - procédure disciplinaire inadéquate - poursuite des négociations
074	21 fév. 08	Non		Clos	Pas d'éléments suffisants pour poursuivre l'examen
075	3 mars 08	Oui	11 mars 08	Clos	Victime libérée - blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable - poursuite de l'enquête des autorités visant à retrouver l'intermédiaire
076	3 mars 08	Oui	10 mars 08	Clos	Enfant libéré - blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement - la victime reconnaît le caractère volontaire du recrutement - son cas est transmis à l'UNICEF en vue de son retour à la vie civile
077	5 mars 08	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire - <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
078	5 mars 08	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire - <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
079	14 mars 08	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire - <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
080	14 mars 08	Oui	8 avril 08	Clos	Associé au cas 068 - suivi de la situation nécessaire
081	17 mars 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend relatif au marché du travail
082	17 mars 08	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
083	20 mars 08	Oui	8 avril 08	Clos	Victime libérée - avertissement sévère prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement - la procédure disciplinaire est jugée inadéquate
084	26 mars 08	Non		Clos	Examiné conjointement avec le cas 015
085	28 mars 08	Non	2 août 08	Clos	Examiné dans le cadre du cas 066
086	28 mars 08	Oui	7 avril 08	Clos	Victime rendue à ses parents - sanction du haut gradé responsable - la procédure disciplinaire est jugée inadéquate
087	11 avril 08	Oui	11 avril 08	Clos	Enfant libéré - blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
088	22 avril 08	Oui	16 juin 08	Clos	Enfant libéré
089	19 mai 08	Oui	20 juin 08	Clos	Victime libérée - abandon des accusations, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable
090	20 mai 08	Oui	17 juillet 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
091	23 mai 08	Non		Clos	Retrait de la plainte
092	27 mai 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - conflit du travail
093	28 mai 08	Oui	16 juin 08	Clos	Victime libérée - blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable
094	28 mai 08	Oui	2 sept. 08	Clos	Séminaire de formation conjoint à l'intention des autorités civiles, judiciaire, policières et militaires (ensemble des services)
095	11 juin 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - confiscation de terres
096	11 juin 08	Oui	14 juillet 08	Clos	Victime libérée, procédure disciplinaire à l'encontre de deux fonctionnaires responsables sanctionnés par une retenue de salaire de 28 et 14 jours respectivement et un avertissement sérieux
097	14 juin 08	Oui	20 juin 08	Clos	Enfant libéré - blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable du recrutement
098	15 juin 08	Oui	17 juin 08	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue - les consultations se poursuivent
099	18 juin 08	Oui	24 juin 08	Ouvert	Arrestation de la victime après présentation de la plainte - réponse du gouvernement attendue
100	23 juin 08	Oui	9 oct. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
101	2 juillet 08	Oui	9 oct. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
102	11 juillet 08	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen
103	16 juillet 08	Oui	18 juillet 08	Clos	Victime rendue à ses parents
104	17 juillet 08	Oui	21 juillet 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
105	21 juillet 08	Oui	24 juillet 08	Clos	Enfant libéré - sanction du fonctionnaire responsable du recrutement par une retenue de 28 jours de salaire

# Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
106	31 juillet 08	Oui	31 juillet 08	Clos	Travail à caractère collectif - distribution par l'intermédiaire du Département de l'administration générale de directives officielles relatives aux précautions applicables
107	28 juillet 08	Oui	4 août 08	Clos	Victime libérée - auteur condamné à une retenue de 28 jours de salaire
108	29 juillet 08	Oui	28 août 08	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue - nouvelle recommandation du BIT - réponse attendue
109	11 août 08	Oui	23 oct. 08	Ouvert	Actes de persécution graves allégués - trois plaignants et un intermédiaire arrêtés - réponse du gouvernement attendue
110	13 août 08	Oui	10 oct. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
111	14 août 08	Oui	21 août 08	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue - le lieu où se trouve la victime n'est pas connu - complément d'enquête proposé
112	19 sept. 08	Oui	29 sept. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
113	24 sept. 08	En instance		En instance	Attente de l'accord des parents pour la poursuite de la procédure
114	25 sept. 08	Oui	29 oct. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
115	26 sept. 08	Oui	29 oct. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
116	1 <sup>er</sup> oct. 08	En instance		En instance	Recherche d'un complément d'information en cours
117	1 <sup>er</sup> oct. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
118	1 <sup>er</sup> oct. 08	Non		Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire - conflit du travail
119	22 oct. 08	Oui	22 oct. 08	Ouvert	Vérification des faits en cours - recommandations faites au gouvernement
120	30 oct. 08	Oui	6 nov. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
121	4 nov. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours

**303<sup>e</sup> session du Conseil d'administration  
du Bureau international du Travail  
(novembre 2008)**

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**GB.303/8**

**Conclusions concernant le Myanmar**

Le Conseil d'administration a examiné les rapports soumis par le Bureau, ainsi que la déclaration faite par Monsieur l'Ambassadeur Wunna Maung Lwin, du gouvernement de l'Union du Myanmar. Considérant l'ensemble du débat, le Conseil d'administration conclut ce qui suit:

1. Le Conseil d'administration souligne une fois de plus la nécessité de donner de toute urgence plein effet aux recommandations de la commission d'enquête ainsi qu'aux décisions que prendra ultérieurement la Conférence internationale du Travail. Celles-ci continueront d'inspirer l'action menée par l'OIT en vue d'éliminer le travail forcé au Myanmar.
2. Tout en reconnaissant un certain degré de coopération pour assurer le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, le Conseil d'administration reste préoccupé par la lenteur des progrès et convaincu qu'il y a urgence à faire avancer le dossier.
3. Le Conseil d'administration souligne l'impérieuse nécessité de sensibiliser les autorités militaires et civiles ainsi que l'opinion publique à la législation du Myanmar sur l'interdiction du travail forcé et aux droits inscrits dans le Protocole d'entente complémentaire. La traduction des textes pertinents doit être diffusée dans l'ensemble du pays sans plus tarder, de même qu'il convient de rédiger une brochure explicative en termes clairs. Ceux qui recourent au travail forcé et enrôlent dans l'armée des recrues n'ayant pas l'âge légal doivent être poursuivis et sévèrement punis, et les victimes doivent obtenir réparation.
4. Il convient que le chargé de liaison puisse librement exercer ses fonctions dans l'ensemble du pays. La population doit pouvoir entrer en contact avec l'OIT sans entraves et sans crainte de représailles.
5. Le Conseil d'administration condamne les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre de Su Su Nway et de U Thet Way, qui sont de nature à décourager les citoyens birmans d'exercer leur droit à porter plainte en cas de recours au travail forcé. Il appelle à réviser ces condamnations de toute urgence et à obtenir la libération des intéressés. Le harcèlement et la détention de personnes exerçant leurs droits en vertu du Protocole d'entente complémentaire doivent cesser. Le Conseil d'administration demande également que soient relâchées toutes les personnes emprisonnées pour avoir défendu leurs droits fondamentaux, notamment la liberté syndicale, comme le souligne le Comité de la liberté syndicale dans ses conclusions.

6. Le Conseil d'administration se dit une fois de plus préoccupé qu'aucune déclaration digne de foi n'ait été faite au niveau le plus élevé pour indiquer que le travail forcé, y compris l'enrôlement de recrues n'ayant pas l'âge légal, est interdit et que ceux qui se livrent à cette pratique seront poursuivis et sévèrement punis. Il engage le gouvernement à faire une telle déclaration dans les plus brefs délais.
7. Le Conseil d'administration salue les progrès réalisés dans le cadre des activités de secours organisées après le passage du cyclone, conformément à ce qui avait été décidé à sa 302e session, en juin 2008, et encourage le Bureau à poursuivre ses efforts au titre de son mandat. Il conviendrait notamment de veiller à ce que le cadre d'action du gouvernement respecte les normes fondamentales du travail et n'induisse pas de travail forcé.
8. Le Conseil d'administration fait également observer qu'un cadre d'action visant à la réalisation des objectifs énoncés dans le Protocole d'entente complémentaire doit être négocié avant sa prochaine session, et demande au Bureau ainsi qu'au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin, notamment l'élaboration d'un programme de travail. Le Bureau doit continuer à associer de manière permanente les mandants tripartites à ce processus, en concertation avec le bureau du Conseil d'administration.

## F. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 304<sup>e</sup> session



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.304/5/1(Rev.)  
304<sup>e</sup> session

Conseil d'administration

Genève, mars 2009

# POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### **Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n<sup>o</sup> 29) sur le travail forcé, 1930**

#### **Introduction et résumé**

1. Le présent rapport fait le point sur les activités du chargé de liaison depuis la 303<sup>e</sup> session (novembre 2008) du Conseil d'administration. Il contient des informations sur l'application du Protocole d'entente complémentaire concernant le traitement des plaintes relatives au recours au travail forcé et sur diverses autres activités entreprises par le chargé de liaison, M. Stephen Marshall, et son assistante M<sup>me</sup> Piyamal Pichaiwongse; un rapport de la mission effectuée par des représentants du siège au Myanmar du 24 février au 1<sup>er</sup> mars 2009 concernant, entre autres, la prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire; un rapport sur les activités de réhabilitation entreprises par l'OIT à la suite du cyclone Nargis; et des informations sur la participation de l'OIT aux activités de l'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar.
2. Un certain nombre de questions sont mises en relief dans ce rapport. La première concerne le mécanisme de traitement des plaintes relatives au travail forcé dont l'application vient d'être prolongée pour une année supplémentaire. Ce dispositif continue à fonctionner, mais la situation d'ensemble en ce qui concerne le travail forcé n'en demeure pas moins grave dans le pays. Certaines mesures de sensibilisation ont été prises ou ont fait l'objet d'un accord. Il est fait mention de la déclaration publique du ministre du Travail sur l'engagement du gouvernement quant à l'interdiction du travail forcé. L'OIT juge tout particulièrement préoccupant le risque de harcèlement auquel sont exposés certains facilitateurs et plaignants. L'un des anciens facilitateurs, U Thet Wai, vient tout juste d'être libéré de prison. Parmi les autres questions évoquées figurent l'annonce faite par le gouvernement de son intention de revoir la pratique du recours au travail pénitentiaire et les autres activités programmées par l'OIT en ce qui concerne les enfants dans les conflits armés. Enfin, ce rapport contient des informations sur les activités de réhabilitation actuellement entreprises par l'OIT à la suite du cyclone Nargis et qui pourraient avoir des applications plus étendues dans le reste du pays.



## **Le point sur le Protocole d'entente complémentaire**

3. Depuis la 303<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, 13 nouvelles plaintes sur le recours au travail forcé ont été déposées. Si ce nombre paraît faible par comparaison avec le rapport précédent, les plaintes précédemment introduites continuent à donner lieu à un volume considérable de négociations et de communications. Le registre joint à l'annexe I fait le point sur la situation des plaintes. Entre la date d'entrée en vigueur du mécanisme au début de 2007 et le 9 mars, le chargé de liaison a reçu au total 137 plaintes. Sur ce total, 81 ont été évaluées et soumises au gouvernement pour enquête et suite à donner. Soixante-trois de ces plaintes ont été classées dont 55 ont donné lieu à une réponse jugée satisfaisante alors que pour les huit autres le résultat a été jugé insatisfaisant et/ou des recommandations ont été formulées pour que d'autres mesures soient prises. Dix-huit plaintes sont à l'heure actuelle examinées par le gouvernement. Le chargé de liaison procède actuellement à l'évaluation de huit autres plaintes avant de se prononcer sur leur soumission. Sur les 81 cas soumis, 45 concernaient le travail forcé et/ou un recrutement en dessous de l'âge légal, 35 victimes ont reçu leur certificat de démobilisation et huit cas sont en cours d'examen par le gouvernement. En règle générale, ce dernier a donné une réponse dans les quatre mois faisant suite au dépôt d'une plainte.
4. Des brochures contenant le texte du Protocole d'entente complémentaire et des documents associés ont été publiées en anglais et en birman. Une brochure contenant la traduction officielle du Protocole d'entente complémentaire et d'autres documents associés vient d'être approuvée et imprimée. Un premier lot de deux mille cinq cents exemplaires a été envoyé par voie administrative aux fonctionnaires du Département de l'administration générale, au quartier général et dans les communes, au Département du travail, à la Cour suprême et au Bureau du procureur. Le chargé de liaison en a distribué 3 500 autres exemplaires par l'intermédiaire des organisations internationales, des organisations non gouvernementales internationales et des organisations non gouvernementales. Ces traductions sont très demandées. La publication d'une brochure rédigée en termes simplifiés n'a pas encore reçu l'aval du gouvernement mais d'autres moyens pratiques permettant d'accroître la sensibilisation sont en cours de discussion.
5. Des activités de sensibilisation ont été entreprises dans le cadre de réunions formelles et de séminaires avec les autorités locales et les habitants aux niveaux des districts et des communes ainsi que dans le cadre de réunions informelles au niveau des villages à l'occasion de missions conduites à l'intérieur du pays. Le chargé de liaison et le ministère du Travail ont effectué une mission d'enquête conjointe dans la division de Magwe entre le 15 et le 17 décembre 2008. Le chargé de liaison a fait une tournée d'inspection de la zone où est extrait le jade dans l'Etat de Kachin du 16 au 18 janvier 2009 et visité des projets de développement agricole et d'irrigation dans la division de Magwe le 28 janvier 2009. Les 15 et 16 février, il a participé à une mission conjointe avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans l'Etat de Kayin. Une autre mission d'enquête menée conjointement avec le ministère du Travail dans la division de Magwe devait avoir lieu les 11 et 12 mars 2009.
6. Le mécanisme de traitement des plaintes a été présenté au Comité permanent interorganisations, à des organisations non gouvernementales internationales, à des organisations non gouvernementales et à des groupes de représentants de la société civile pour leur en expliquer le fonctionnement et recueillir leur soutien afin qu'ils sensibilisent les communautés et fassent des rapports sur les cas de travail forcé qu'ils pourraient constater dans le cadre de leurs programmes d'activités ordinaires. Le gouvernement a fait savoir que le Département de l'administration générale a reconfirmé par la voie des structures administratives d'Etat et des divisions l'ordre d'interdiction du recours au travail forcé. D'après le gouvernement, cet ordre a été transmis aux communes et arrondissements ruraux, auxquels il était demandé que la question du travail forcé soit systématiquement

inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions ordinaires et qu'un rapport mensuel soit présenté au Département de l'administration générale sur ce point.

- 7.** Concernant les plaintes relatives au recrutement en dessous de l'âge légal, lorsqu'elles sont accompagnées de documents indiquant l'âge, l'identité exacte de la personne concernée et le lieu précis, la victime est systématiquement libérée et remise à ses parents ou à son gardien. C'est ce qui s'est produit dans 35 cas à ce jour. Il n'existe toujours pas d'accord sur la possibilité d'ouvrir une enquête lorsque la plainte concernant le recrutement d'une personne en dessous de l'âge légal n'émane pas d'un parent ou d'un membre de la famille. Le gouvernement a accepté le principe que cette personne ne peut être jugée coupable de désertion. Dans deux cas, des condamnations pour désertion ont été annulées et la victime a été libérée de prison et démobilisée. Toutefois, rien n'indique clairement que la politique elle-même a été modifiée pour garantir que les mineurs ne peuvent en tout état de cause pas être accusés de désertion. Au cours des derniers mois, les sanctions infligées aux membres du personnel militaire tenus responsables d'avoir recruté des personnes en dessous de l'âge légal ont été plus lourdes que la simple réprimande consignée dans le dossier de la personne concernée qui était la règle normale auparavant, les auteurs de tels actes se sont vu en effet infliger un blâme, la perte d'un mois de salaire, voire le décompte d'une année d'ancienneté. A l'exception du premier cas (mars 2007), il n'y a eu aucune poursuite au pénal. Bien que des coupables appartenant à l'armée aient été identifiés dans le cadre du mécanisme d'entente complémentaire, à ce jour, aucun d'entre eux n'a été exclu de l'armée pour conduite déshonorante ou poursuivi au pénal.
- 8.** Deux affaires préoccupantes ayant trait au recours au travail forcé pénitentiaire viennent d'être classées. L'une concernait le recours au travail forcé pénitentiaire dans le cadre d'activités relevant du secteur privé. Le détenu a été grièvement blessé et a par la suite été libéré, une somme forfaitaire compensatoire lui a été versée et il a bénéficié d'un soutien pour poursuivre un traitement médical et recevoir une prothèse. Dans le deuxième cas, un détenu avait été remis à l'armée pour travailler comme porteur. A la date où il devait être libéré, il a été établi qu'il avait disparu en 2005, ayant cessé d'exercer ses fonctions de porteur, et que l'on n'avait aucune nouvelle à son sujet depuis lors. Une telle situation n'est pas satisfaisante. Au cours des discussions que la mission de l'OIT a eues avec le groupe de travail du gouvernement, il a été annoncé que les dispositions du Code pénitentiaire relatives au travail des détenus seraient révisées. L'OIT a offert son assistance technique pour la réalisation de cette révision afin de garantir la conformité de ce code aux obligations contractées au titre de la convention n° 29.
- 9.** S'agissant d'un certain nombre de plaintes relatives au travail forcé, la situation a pour origine la politique agricole et foncière actuelle du gouvernement. Le fait que les fermiers ne soient pas propriétaires de leurs terres et qu'ils soient tenus de planter certaines récoltes en fonction des investissements dans les systèmes d'irrigation a pour conséquence qu'ils peuvent encourir des pertes de revenus parce qu'ils reçoivent l'ordre de faire pousser de nouvelles récoltes sur leurs terres. Or, fréquemment, ces terres ne conviennent pas pour les nouvelles plantations ou celles-ci demandent de nombreuses années avant de parvenir à maturité pour être récoltées, d'où il résulte que les fermiers ont de graves difficultés à se procurer des moyens de subsistance. Cela donne lieu à l'introduction de plaintes pour recours au travail forcé lorsque les fermiers sont contraints de planter ce qui leur est demandé sous peine d'être déchu du droit de cultiver leurs terres traditionnelles.
- 10.** Le nombre de nouvelles plaintes a diminué depuis novembre 2008. Cela ne saurait être interprété comme un signe d'évolution de la situation ni comme une indication de la nature ou du degré de gravité des plaintes introduites. La portée du mécanisme dans un pays de la taille du Myanmar demeure encore très limitée. La diminution du nombre de plaintes est plus importante s'agissant du travail forcé que du recrutement en dessous de l'âge légal. Des informations obtenues par le biais de l'Internet et des médias extérieurs tendent à suggérer qu'il existe un lien entre la détention et les lourdes peines infligées à des

activistes et le fait qu'ils ont soutenu les plaintes introduites auprès de l'OIT. Un certain nombre de personnes connues pour avoir activement soutenu la facilitation des plaintes auprès de l'OIT ont, au cours de ces derniers mois, été condamnées à de lourdes peines de prison. En apparence, les chefs d'accusation officiels retenus contre elles n'ont aucun lien avec les rapports qu'elles entretenaient avec l'OIT, et les autorités gouvernementales font régulièrement valoir que les peines prononcées sont sans lien avec leurs activités de facilitation. Toutefois, des indices laissent penser que, dans certains cas, les éléments de preuve présentés faisant référence à l'OIT ou au mécanisme de plainte mis en place aux termes du Protocole d'entente complémentaire ont été déclarés irrecevables et retirés des dossiers, privant ainsi l'OIT de toute base légale sur laquelle elle aurait pu fonder une action en justice. L'OIT continue de discuter de ces cas avec le gouvernement car la possibilité d'un lien entre les accusations portées, les peines infligées et la facilitation des plaintes en matière de travail forcé peut, dans la pratique, dissuader les personnes de faire valoir leurs droits aux termes du Protocole d'entente complémentaire.

**11. Les personnes concernées sont les suivantes:**

Ma Su Su Nway	Douze années et demie au total pour cinq chefs d'accusation: atteinte à l'ordre public, émeute, méfait public, diffamation contre une puissance étrangère et incitation à la révolte. Toutes ces accusations sont liées à un seul incident. La peine a été réduite à huit ans et demi en février 2009.
U Min Aung	Deux ans au motif qu'il aurait porté atteinte au bouddhisme et 10 ans pour infraction à la loi sur l'électronique juste avant l'achèvement de son premier terme d'emprisonnement.
U Thet Wai	Deux ans de travail forcé au motif qu'il aurait fait obstruction à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Libéré en février 2009 dans le cadre d'une amnistie générale.
U Zaw Htay	Dix ans au titre de la loi sur les secrets d'Etat.
U Nyi Pu	Quinze ans au titre de divers chefs d'accusation notamment pour infraction à la loi sur l'électronique et pour diffamation contre le gouvernement.
U Than Zin Oo	Six mois pour avoir lu à voix haute les dispositions du Code pénitentiaire dans le parloir de la prison d'Insein.
U Po Phyu	Avocat, accusé au titre de l'article 6 de la loi spéciale d'avoir tenté de créer une association illégale. L'affaire est en cours.
U Aye Myint	Retrait de sa patente d'avocat.
U Thein Hlaing	Retrait de son autorisation d'enseigner.

**Prolongation de la période d'essai  
du Protocole d'entente complémentaire**

**12.** Kari Tapiola (directeur exécutif du Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail) a dirigé la mission qui s'est rendue au Myanmar du 24 février au 1<sup>er</sup> mars 2009. La mission était composée en outre du chargé de liaison et de M. Drazen Petrovic (juriste principal au bureau du Conseiller juridique). Des entretiens avec le ministre du Travail, U Aung Kyi, et des représentants du Groupe de travail du gouvernement du Myanmar pour l'abolition du travail forcé ont eu lieu les 25 et 26 février 2009 à Nay Pyi Taw. A la suite de ces entretiens, la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire a été prolongée aux mêmes conditions pour douze mois supplémentaires. On trouvera à l'annexe II le texte du nouvel accord, signé le 26 février 2009. Parallèlement, il a été convenu que la version en birman du texte pouvait être insérée immédiatement dans la publication qui rassemble tous les documents relatifs à la question.

- 13.** Pendant les entretiens, le ministre du Travail, U Aung Kyi, a indiqué que les autorités entendent diffuser les informations sur le mécanisme de traitement des plaintes au titre du Protocole d'entente complémentaire aussi largement que possible, y compris dans les régions reculées. Les brochures existantes ont déjà été distribuées dans tous les bureaux du ministère, à l'échelon des districts et des circonscriptions notamment. M. Tapiola s'est inquiété auprès du ministre et des membres du groupe de travail des conséquences néfastes que risquaient d'avoir pour le mécanisme les représailles éventuelles à l'encontre de facilitateurs ou plaignants (détention et emprisonnement notamment). Le ministre a fait savoir que personne n'avait jamais été mis en examen pour des activités relatives à l'OIT mais que les violations du droit civil ne pouvaient être passées sous silence au motif que l'auteur avait la qualité de facilitateur. M. Tapiola a indiqué qu'il n'y avait absolument aucun lien entre le fait qu'une personne participe au mécanisme en tant que facilitateur ou plaignant et ses autres activités et appartenances et que la question de savoir si, dans certains cas, la collaboration avec l'OIT n'avait pas eu une influence sur les chefs d'inculpation et peines prononcés continuait de se poser.
- 14.** Le ministre a relevé que l'un des facilitateurs, U Thet Wai, dont la libération avait été demandée par le Conseil d'administration, venait d'être relâché. Les représentants de l'OIT se sont félicités de cette nouvelle. Le détail de plusieurs autres cas, qui n'avaient toujours pas trouvé d'issue, a à nouveau été examiné lors des entretiens avec les autorités. Avant la mission, le BIT avait sollicité l'autorisation de rendre visite à U Thet Wai dans la prison d'Insein où il purgeait une peine de deux ans de travaux forcés. U Thet Wai a été libéré en application de l'amnistie générale du 21 février 2009. Les membres de la mission l'ont rencontré après cette date à Yangon.
- 15.** Le ministre du Travail a publié un communiqué de presse dans lequel il annonce la prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire. Ce communiqué, dont le texte est reproduit à l'annexe III, est paru en anglais et en birman dans la presse locale. Le ministre fait part à nouveau dans sa déclaration «du niveau élevé d'engagement du gouvernement du Myanmar dans sa politique d'interdiction du travail forcé». Le communiqué de presse souligne en outre que les citoyens du Myanmar ont le droit de demander réparation conformément au droit s'ils sont astreints au travail forcé et de ne pas subir de représailles de ce fait.
- 16.** Parallèlement au renouvellement du Protocole d'entente complémentaire, il a été convenu que les administrations à l'échelon central et à l'échelon des circonscriptions devraient organiser des séances de sensibilisation conjointes périodiquement tout au long de 2009. Le lieu des trois premières séances de la série a déjà été arrêté, et il a été précisé que deux d'entre elles se tiendraient avant la fin de mai 2009.
- 17.** Les entretiens avec le groupe de travail ont fourni l'occasion en outre d'aborder de façon approfondie la question de l'application du Protocole d'entente complémentaire. Il a été souligné que, si les autorités avaient effectivement coopéré au traitement sans retard des plaintes individuelles et à l'adoption de mesures en conséquence, le problème du travail forcé en général était toujours d'une envergure considérable. Il a été rappelé aussi que les activités visant à bien faire connaître et comprendre les droits et obligations des représentants de l'Etat et des citoyens en général étaient toujours indispensables. Les membres de la mission du BIT ont appelé l'attention sur la demande, également formulée par le Conseil d'administration, quant à l'élaboration d'une brochure présentant en termes simples le contenu du Protocole d'entente complémentaire. Le groupe de travail a indiqué que le futur parlement devait se pencher sur les questions relevant de la politique agricole après les élections prévues pour 2010. En ce qui concerne le travail pénitentiaire, il a été fait mention d'un projet visant la révision du manuel sur la question. Les membres de la mission du BIT ont appelé l'attention une fois encore sur les attentes qu'avaient fait naître les recommandations de la commission d'enquête et les conclusions formulées en conséquence par la Conférence et le Conseil d'administration, qui appelaient les unes et les

autres à ce que les plaintes relatives à des actes de travail forcé avérés débouchent sur l'ouverture de poursuites à l'encontre des auteurs conformément au Code pénal.

18. En ce qui concerne le recrutement de mineurs et l'application de la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'ONU, le groupe de travail est convenu que l'OIT – en sa qualité de membre du groupe de travail de l'Equipe de pays des Nations Unies sur la résolution 1612 – pouvait traiter directement avec le Groupe de travail du gouvernement du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur la prévention du recrutement d'enfants soldats.
19. Les membres de la mission du BIT ont mis l'Equipe de pays des Nations Unies au fait de l'issue des pourparlers avec le gouvernement et du prolongement de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et informé de même plusieurs ambassadeurs et autre personnel diplomatique en poste à Yangon. Les membres de la mission ont aussi rencontré des représentants de la Chambre de commerce du Myanmar.

## Activités de projet

20. Comme suite aux discussions tenues lors de la session de juin 2008 du Conseil d'administration, un projet visant à réparer les dégâts causés par le cyclone Nargis dans la région du delta de l'Irrawaddy a été lancé en mai 2008, en accord avec le gouvernement. Ce projet visait à enseigner par l'exemple les bonnes pratiques en matière d'emploi, notamment aux fins de la lutte contre le travail forcé. Il reposait sur un système de «travail contre rémunération» et le recours à des entrepreneurs locaux en vue de la remise en état et la reconstruction de sentiers pédestres, ponts piétonniers et digues en milieu rural.
21. Grâce à l'appui du Directeur général, des ressources du budget ordinaire ont été affectées au financement du projet pilote. Ce projet s'est déroulé de septembre à décembre 2008, il a créé 5 556 jours-homme de travail pour 518 villageois (60 pour cent d'hommes et 40 pour cent de femmes) et il a permis d'injecter 64 000 dollars E.-U. en espèces dans l'économie locale du fait des salaires versés et de l'achat de matériaux sur le marché local. Il a débouché sur les réalisations suivantes: six kilomètres environ de sentiers en béton surélevés pouvant être utilisés indépendamment des conditions météorologiques, cinq ponts piétonniers, deux digues et une cour d'école bétonnée de 18 mètres sur 4 environ. Ces différents travaux facilitent les déplacements entre cinq villages et entre ces villages et les lieux de marché. Sous la direction de fonctionnaires du BIT, 16 entrepreneurs locaux ont reçu une formation sur les méthodes de gestion et principes relatifs à l'emploi nécessaires à la constitution d'entreprises durables. Les projets appartiennent aux comités de village qui ont été créés avec le PNUD dans le but de favoriser les transferts de connaissances pour ce qui touche aux questions de gouvernance et au développement communautaire.
22. Le projet a été prolongé lorsqu'il a été constaté que les activités pilotes avaient effectivement débouché sur des réalisations et amélioré la situation de la collectivité. Les activités de la deuxième étape sont désormais opérationnelles dans 60 nouveaux villages grâce à un financement du gouvernement du Royaume-Uni. Le 28 février 2009, la mission du BIT s'est rendue sur les sites du projet en compagnie de représentants du gouvernement et du donateur.

23. Le projet a largement contribué à attirer l'attention sur les droits et obligations en matière d'emploi, notamment pour ce qui touche à l'interdiction du travail forcé, dans les régions touchées par le cyclone. Le 25 février 2009, le ministre du Travail, U Aung Kyi, s'est fait l'écho à Nay Pyi Taw de la satisfaction du gouvernement quant à l'achèvement du projet pilote et au lancement de la deuxième étape. Lorsqu'elle s'est entretenue du projet avec les autorités, la mission du BIT a proposé la réalisation d'activités similaires visant à prévenir le recours au travail forcé dans d'autres régions du pays. Cette proposition devra être examinée lors de consultations ultérieures avec les autorités et des donateurs potentiels mais aussi, bien entendu, avec les mandants de l'OIT.

## **Participation de l'OIT aux activités des Nations Unies dans le pays**

24. Comme suite aux conclusions relatives au Myanmar de juillet 2008, et au titre de la résolution 1612 du Conseil de sécurité (2005), l'Equipe de pays des Nations Unies a créé un groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés. Ce groupe doit suivre la situation en ce qui concerne cinq catégories de violations graves des droits de l'enfant (dont le recrutement et l'emploi d'enfants dans des forces armées) et en rendre compte au Conseil de sécurité. Compte tenu du mandat de l'OIT au Myanmar et de l'existence du mécanisme prévu par le Protocole d'entente complémentaire, le bureau de liaison de l'OIT sera chargé du suivi et de la communication de l'information en ce qui concerne les enfants soldats. Récemment, le gouvernement de l'Allemagne a donné son accord de principe quant à l'octroi du complément de financement nécessaire à la réalisation de l'activité pendant la première année du projet. En décembre 2008, l'assistante du chargé de liaison a prêté main-forte à l'organisation *Save the Children* aux fins de l'élaboration d'un programme de formation à l'intention du personnel chargé de l'enrôlement au sein des forces armées et des fonctionnaires du département ministériel de la protection sociale. Des séminaires de formation supplémentaires devraient être organisés bientôt.
25. Le chargé de liaison de l'OIT a participé le 5 février 2009 à la première rencontre entre les représentants de l'institution des droits de l'homme du gouvernement du Myanmar et ceux du service chargé des droits de l'homme au sein de l'Equipe de pays des Nations Unies à Nay Pyi Taw. Une autre réunion est prévue pour avril 2009 et devra permettre de circonscrire les aspects méritant plus amples discussions. Le groupe du gouvernement est composé par de hauts responsables des services ministériels chargés des différents aspects relatifs aux droits de l'homme (notamment au sein du ministère du Travail), qui visent l'instauration d'une institution des droits de l'homme indépendante, conformément aux dispositions relatives aux droits de l'homme de la Charte de l'ANASE et aux obligations au titre des Principes de Paris.
26. Le chargé de liaison a été invité par le gouvernement et le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, de même que le coordonnateur résident des Nations Unies et le représentant de l'UNICEF, à accompagner le rapporteur spécial les 15 et 16 février 2009 lors d'une mission dans l'Etat kayin (karen). La visite a permis au chargé de liaison de se rendre dans une région particulière, marquée par un mouvement insurrectionnel actif, et de rencontrer de hauts responsables de l'administration locale ainsi que les chefs des groupes armés ayant signé un accord de cessez-le-feu avec le gouvernement du Myanmar.

Genève, le 12 mars 2009.

*Document soumis pour discussion et orientation.*

# Annexe I

## Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28 fév. 07	Oui	9 mars 07	Clos	Poursuites – deux emprisonnements, un acquittement
002	28 fév. 07	Oui	29 mai 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires – blâme officiel
003	5 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs)
004	13 mars 07	Oui	20 mars 07	Clos	Pas de recrutement forcé – mineur rendu à ses parents
005	29 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre)
006	6 avril 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
007	6 avril 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
008	6 avril 07	Oui	16 mai 07	Clos	Indemnités versées – instigateur congédié
009	9 avril 07	Oui	10 avril 07	Clos	Sanctions civiles et blâmes
010	9 avril 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
011	19 avril 07	Non		Clos	Informations insuffisantes pour l'instant
012	19 avril 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
013	23 avril 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
014	23 avril 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
015	23 avril 07	Oui	16 mai 07	Ouvert	Complément d'information attendu du gouvernement
016	25 avril 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
017	26 avril 07	Oui	22 août 07	Clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise
018	9 mai 07	Oui	22 mai 07	Clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées – séminaire de formation conjoint dispensé
019	9 mai 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens)
020	9 mai 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
021	9 mai 07	Oui	10 mai 07	Clos	Victime rendu aux parents – mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
022	18 mai 07	Non		Clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé
023	18 mai 07	Oui	23 mai 07	Clos	Visite sur le terrain effectuée – activité éducative entreprise
024	25 mai 07	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre
025	22 juin 07	Oui	14 août 07	Clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées
026	26 juin 07	Oui	13 août 07	Clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales
027	28 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions/primes
028	7 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions
029	14 juin 07	Oui	2 août 07	Clos	Président de village congédié
030	31 juillet 07	Oui	31 juillet 07	Clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire – mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement
031	25 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – licenciements massifs
032	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres
033	6 juillet 07	Oui	9 août 07	Clos	Enfant libéré, séminaire de formation proposé et dispensé
034	12 juillet 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à la durée du travail/heures supplémentaires
035	23 juillet 07	Oui	17 août 07	Clos	Publications d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain
036	24 juillet 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
037	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – travailleur migrant/paiement des salaires
038	25 juillet 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question de cessation d'emploi
039	12 juin 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
040	31 juillet 07	Non		Clos	Informations insuffisantes à ce stade pour poursuivre
041	6 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif à un licenciement

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
042	7 août 07	Oui	8 août 07	Clos	Ne relevant pas du mandat du Protocole d'entente sur le travail forcé – question de liberté syndicale subsiste
043	15 août 07	Oui	16 août 07	Clos	Enfant libéré – procédure disciplinaire résultant de l'enquête militaire inadéquate
044	16 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative au paiement des salaires/honoraires
045	20 août 07	Oui	10 sept. 07	Clos	Nouvelles instructions publiées
046	24 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend commercial
047	27 août 07	Oui	12 sept. 07	Ouvert	Mission conjointe entreprise – président de village congédié – militaire responsable blâmé – cessation de la pratique
048	7 sept. 07	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen
049	7 sept. 07	Oui	19 déc. 07	Clos	Ensemble de mesures de réparation – rétrogradation d'un responsable – recommandation formulée en vue d'une modification de la politique appliquée
050	14 sept. 07	Oui	20 sept. 07	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
051	20 sept. 07	Oui	25 fév. 08	Clos	Cessation de la pratique assimilable à du travail forcé – mesures de sensibilisation en cours
052	20 sept. 07	Oui	22 fév. 08	Clos	Arrêt du travail forcé – Restriction des déplacements levée
053	10 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Clos	Mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire responsable – cessation de la pratique – accord quant à la réalisation d'une mission de sensibilisation conjointe
054	17 oct. 07	Oui	18 oct. 07	Ouvert	Infraction au paragraphe 9 – la négociation se poursuit – Su Su Nway, Ming Aung et Thet Way sont toujours détenus
055	19 oct. 07	Oui	31 oct. 07	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
056	25 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire
057	7 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – traite transfrontière et VIH/sida
058	15 nov. 07	Oui	23 nov. 07	Clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire – mesures disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
059	15 nov. 07	Oui	30 nov. 07	Clos	Traduction officielle approuvée
060	19 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à des revendications salariales
061	17 déc. 07	Oui	19 déc. 07	Ouvert	Un accord a été conclu quant à une libération – la victime a quitté le pays – les négociations se poursuivent
062	20 déc. 07	Oui	28 déc. 07	Clos	Victime rendue à ses parents – blâme prononcé officiellement à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
063	7 janv. 08	Oui	14 janv. 08	Clos	Victime libérée – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement – formulation de directives pour un traitement humain des stagiaires et recommandation quant à la poursuite de la procédure
064	7 janv. 08	Oui	11 fév. 08	Clos	Remise de peine – victime rayée des effectifs militaires et rendue à ses parents
065	8 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – allégation de corruption
066	14 janv. 08	Oui	22 fév. 08	Ouvert	Première réponse reçue – mission conjointe du BIT proposée – réponse du gouvernement attendue
067	16 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres
068	16 janv. 08	Oui	25 fév. 08	Clos	Fonctionnaire renvoyé – activité de sensibilisation entreprise – suivi de l'évolution de la situation nécessaire
069	31 janv. 08	Oui	25 fév. 08	Clos	Clos conjointement avec le cas 051 après une mission d'évaluation
070	6 fév. 08	Oui	12 fév. 08	Clos	Victime libérée, recommandation formulée quant à l'examen de la documentation à utiliser pour établir l'âge
071	29 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – indemnisation pour une récolte endommagée
072	30 janv. 08	Oui	11 mars 08	Clos	Activité de sensibilisation entreprise
073	20 fév. 08	Oui	3 mars 08	Clos	Réponse du gouvernement reçue – procédure disciplinaire inadéquate
074	21 fév. 08	Non		Clos	Pas d'éléments suffisants pour poursuivre l'examen
075	3 mars 08	Oui	11 mars 08	Clos	Victime libérée – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable – poursuite de l'enquête des autorités visant à retrouver l'intermédiaire



Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
076	3 mars 08	Oui	10 mars 08	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement – la victime reconnaît le caractère volontaire du recrutement – son cas est transmis à l'UNICEF en vue de son retour à la vie civile
077	5 mars 08	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
078	5 mars 08	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
079	14 mars 08	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – <u>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</u>
080	14 mars 08	Oui	8 avril 08	Clos	Associé au cas 068 – suivi de la situation nécessaire
081	17 mars 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif au marché du travail
082	17 mars 08	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
083	20 mars 08	Oui	8 avril 08	Clos	Victime libérée – avertissement sévère prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement – la procédure disciplinaire est jugée inadéquate
084	26 mars 08	Non		Clos	Examiné conjointement avec le cas 015
085	28 mars 08	Non	2 août 08	Clos	Examiné dans le cadre du cas 066
086	28 mars 08	Oui	7 avril 08	Clos	Victime rendue à ses parents – sanction du haut gradé responsable – la procédure disciplinaire est jugée inadéquate
087	11 avril 08	Oui	11 avril 08	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement
088	22 avril 08	Oui	16 juin 08	Clos	Enfant libéré
089	19 mai 08	Oui	20 juin 08	Clos	Victime libérée – abandon des accusations, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable
090	20 mai 08	Oui	17 juillet 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
091	23 mai 08	Non		Clos	Retrait de la plainte
092	27 mai 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – conflit du travail
093	28 mai 08	Oui	16 juin 08	Clos	Victime libérée – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable
094	28 mai 08	Oui	2 sept. 08	Clos	Séminaire de formation conjoint à l'intention des autorités civiles, judiciaires, policières et militaires (ensemble des services)
095	11 juin 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres
096	11 juin 08	Oui	14 juillet 08	Clos	Victime libérée, procédure disciplinaire à l'encontre de deux fonctionnaires responsables sanctionnés par une retenue de salaire de 28 et 14 jours respectivement et un avertissement sérieux
097	14 juin 08	Oui	20 juin 08	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable du recrutement
098	15 juin 08	Oui	17 juin 08	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue – les consultations se poursuivent
099	18 juin 08	Oui	24 juin 08	Clos	Victime libérée de prison – a bénéficié d'une remise de peine pour le délit de désertion – a été démobilisée
100	23 juin 08	Oui	9 oct. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
101	2 juillet 08	Oui	9 oct. 08	Clos	Allégation rejetée – instructions émises par le ministère de la Défense relativement au recrutement
102	11 juillet 08	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen
103	16 juillet 08	Oui	18 juillet 08	Clos	Victime rendue à ses parents
104	17 juillet 08	Oui	21 juillet 08	Clos	Le lieu où se trouve la victime est connu. Elle aurait soi-disant, désormais, l'âge requis et souhaiterait rester dans l'armée. La demande de vérification indépendante de l'OIT a été rejetée
105	21 juillet 08	Oui	24 juillet 08	Clos	Enfant libéré – sanction du fonctionnaire responsable du recrutement par une retenue de 28 jours de salaire
106	31 juillet 08	Oui	31 juillet 08	Clos	Travail à caractère collectif – distribution par l'intermédiaire du Département de l'administration générale de directives officielles relatives aux précautions applicables
107	28 juillet 08	Oui	4 août 08	Clos	Victime libérée – auteur condamné à une retenue de 28 jours de salaire
108	29 juillet 08	Oui	28 août 08	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue – nouvelle recommandation du BIT – réponse attendue
109	11 août 08	Oui	23 oct. 08	Ouvert	Suivi d'une solution partielle – les négociations concernant l'arrestation se poursuivent

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
110	13 août 08	Oui	10 oct. 08	Clos	Le lieu où se trouve la victime n'est pas connu – il a été proposé de revoir la politique concernant le travail pénitentiaire
111	14 août 08	Oui	21 août 08	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue – le lieu où se trouve la victime n'est pas connu – complément d'enquête proposé
112	19 sept. 08	Oui	29 sept. 08	Clos	Victime démobilisée – trois militaires sévèrement réprimandés
113	24 sept. 08	En instance		En instance	Attente de l'accord des parents pour la poursuite de la procédure
114	25 sept. 08	Oui	29 oct. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue – les négociations se poursuivent
115	26 sept. 08	Oui	29 oct. 08	Clos	Victime démobilisée – deux militaires sévèrement réprimandés
116	1 <sup>er</sup> oct. 08	En instance		En instance	Recherche d'un complément d'information en cours
117	1 <sup>er</sup> oct. 08	Oui	10 nov. 08	Clos	Victime libérée, indemnité versée, traitement médical permanent assuré; il a été proposé et accepté de revoir la politique concernant le travail pénitentiaire
118	1 <sup>er</sup> oct. 08	Non		Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire – conflit du travail
119	22 oct. 08	Oui	22 oct. 08	Clos	Activité de sensibilisation entreprise
120	30 oct. 08	Oui	6 nov. 08	Clos	Victime démobilisée – officier non membre de la commission sévèrement blâmé, plus retenue de 28 jours de solde et avantages connexes
121	4 nov. 08	Oui	10 nov. 08	Clos	Victime démobilisée – caporal sévèrement réprimandé, avec retenue de 14 jours de solde
122	10 nov. 08	Oui	20 fév. 09	Ouvert	Il est proposé de revoir l'application de la politique agricole – réponse du gouvernement attendue
123	14 nov. 08	Oui	14 nov. 08	Clos	Victime démobilisée – caporal sévèrement réprimandé, avec retenue de 14 jours de solde
124	14 nov. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
125	5 déc. 08	Oui	15 déc. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
126	11 déc. 08	Oui	11 déc. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
127	15 déc. 08	Oui	22 déc. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
128	14 janv. 09	Oui	30 janv. 09	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
129	30 janv. 09	Oui	9 mars 09	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
130	4 fév. 09	En instance		En instance	Evaluation en cours
131	13 fév. 09	Oui	9 mars 09	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
132	13 fév. 09	En instance		En instance	Complément d'information recherché
133	13 fév. 09	En instance		En instance	Complément d'information recherché
134	16 fév. 09	En instance		En instance	Complément d'information recherché
135	16 fév. 09	Oui	9 mars 09	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
136	17 fév. 09	En instance		En instance	Evaluation en cours
137	5 mars 09	En instance		En instance	Evaluation en cours

## Annexe II

### Accord portant prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire

#### ***Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007, fait à Genève, et Accord portant prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire pour une année, en date du 26 février 2008, fait à Nay Pyi Taw***

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés. Notant le paragraphe 10 du Protocole d'entente complémentaire (ci-après, le protocole d'entente), le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 (ci-après, le procès-verbal de la réunion) et un Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2008, fait à Nay Pyi Taw, il est convenu par les présentes que:

1. Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion qui en fait partie intégrante, pour une période d'un an commençant le 26 février 2009 et s'achevant le 25 février 2010.
2. L'esprit et la lettre du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
3. La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
4. Le présent accord sera soumis au Conseil d'administration, conformément aux conclusions adoptées à sa 303<sup>e</sup> session, tenue en novembre.

Fait à Nay Pyi Taw, Union du Myanmar, ce vingt-sixième jour de février 2009.

(Signé) Brigardier général Tin Tun Aung  
Vice-ministre  
ministère du Travail  
gouvernement de l'Union du Myanmar

(Signé) Kari Tapiola  
Directeur exécutif  
Bureau international du Travail

## **Annexe III**

### **Communiqué de presse du ministre du Travail**

#### ***Communiqué de presse n° 1/2009***

Prorogation du Protocole d'entente complémentaire  
pour l'élimination du travail forcé au Myanmar

Suite à une mission de l'OIT effectuée au Myanmar sous la direction du Directeur exécutif M. Kari Tapiola du 24 février au 1<sup>er</sup> mars de cette année, le Protocole d'entente complémentaire portant création d'un mécanisme de traitement des plaintes, conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'OIT, a été prorogé le 26 février 2009 pour une période d'une année supplémentaire. A cet égard, le gouvernement de l'Union du Myanmar a publié dans la presse locale, à la date stipulée, le communiqué de presse ci-après en tant que déclaration de haut niveau. En voici le texte, tel qu'il a été publié à Nay Pyi Taw.

Le gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail (BIT) ont prorogé ce jour le Protocole d'entente complémentaire relatif au traitement des plaintes concernant le travail forcé pour une période de douze mois supplémentaires.

Ce Protocole d'entente complémentaire plaide pour l'application des lois existantes qui interdisent le recours au travail forcé au Myanmar. Il porte création d'un mécanisme de traitement des plaintes, avec le concours du chargé de liaison de l'OIT à Yangon. Aux termes de l'article 1 du Protocole d'entente complémentaire, les citoyens du Myanmar sont habilités à demander réparation, sans craindre de représailles, s'ils sont astreints au travail forcé.

Se félicitant de la signature de cette prorogation, le ministre du Travail, Son Excellence U Aung Kyi, a déclaré qu'il «saluait la poursuite de la coopération entre le gouvernement et l'OIT, qui confirme une fois de plus le niveau élevé d'engagement du gouvernement du Myanmar dans sa politique d'interdiction du travail forcé». Le ministre a ajouté que «le Protocole d'entente complémentaire soutient la volonté politique du gouvernement d'éradiquer le travail forcé. Les droits du citoyen sont pleinement garantis par la section Citoyenneté, devoirs fondamentaux et droits du citoyen au chapitre VIII, et par la disposition relative à l'interdiction du travail forcé, énoncée à l'article 359 de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar, qui a été ratifiée par référendum en mai 2008.»

Genève, le 3 mars 2009.

**304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration  
du Bureau international du Travail  
(mars 2009)**

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**GB.304/5**

**Conclusions concernant le Myanmar**

Le Conseil d'administration a pris note du rapport du chargé de liaison et écouté avec intérêt la déclaration du Représentant permanent du gouvernement de l'Union du Myanmar. Compte tenu des informations disponibles et des interventions durant le débat, le Conseil d'administration conclut ce qui suit:

1. Des mesures soutenues restent nécessaires pour assurer la pleine application des recommandations de la commission d'enquête et l'élimination complète du recours au travail forcé au Myanmar.
2. Une présence concrète de l'OIT dans le pays est utile, et la prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire pour une nouvelle période de douze mois à compter du 26 février 2009 est par conséquent bienvenue.
3. Tous les citoyens du Myanmar devraient avoir accès au mécanisme de traitement des plaintes établi en vertu du Protocole d'entente complémentaire, et les actions engagées à cette fin devraient être intensifiées pendant la période d'essai prolongée. Il faudrait notamment faire valoir la nécessité d'une entente publique plus large sur l'existence du mécanisme de traitement des plaintes et le recours à ce mécanisme, ainsi que la garantie de pouvoir y accéder sans risque de harcèlement ou de représailles. La poursuite au pénal et les sanctions infligées à ceux qui se rendent coupables d'un recours au travail forcé sont également essentielles pour assurer la crédibilité du processus.
4. Le Conseil d'administration note certaines mesures positives, quoique limitées, prises par le gouvernement du Myanmar, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du chargé de liaison. Il s'agit notamment de l'acceptation de la poursuite de façon plus systématique des activités de sensibilisation, y compris dans les régions sensibles, de la distribution de traductions des textes pertinents, et de la facilitation de l'accès du chargé de liaison aux personnes et de sa liberté de mouvement dans le pays pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Protocole d'entente complémentaire.
5. La traduction de l'Accord portant prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et de la confirmation publique par le ministère du Travail de l'attachement du gouvernement à l'objectif de l'élimination du travail forcé et du droit des citoyens d'utiliser le mécanisme de traitement des plaintes sans crainte de représailles est la bienvenue. Cependant, cette traduction ainsi qu'une publication rédigée de manière simple seront mises à disposition également dans les langues minoritaires et largement distribuées.

6. Le Conseil d'administration rappelle au gouvernement qu'une déclaration au plus haut niveau faisant autorité reste nécessaire pour reconfirmer clairement au peuple la politique du gouvernement visant l'élimination du travail forcé et l'intention du gouvernement de poursuivre en justice ceux qui y ont recours, qu'ils soient civils ou militaires, afin qu'ils soient sanctionnés comme il convient en vertu du Code pénal.
7. La libération de U Thet Wai, en réponse aux appels antérieurs du Conseil d'administration, a été notée. Toutefois, l'arrestation récente et la condamnation de U Zaw Htay et de son avocat, U Po Phyu, qui sont manifestement liées à l'activité de facilitation du mécanisme de traitement des plaintes en vertu du Protocole d'entente complémentaire, sont considérées comme extrêmement graves. Le Conseil d'administration lance un appel en faveur d'un réexamen urgent de ces cas et d'autres cas similaires, ainsi que de la libération immédiate des personnes concernées.
8. Le Conseil d'administration juge extrêmement grave le harcèlement de ceux qui exercent, en s'adressant à l'OIT, leur droit d'obtenir réparation pour avoir été soumis au travail forcé, ou le harcèlement de ceux qui soutiennent ce processus. Un tel harcèlement est contraire à l'esprit et à la lettre du Protocole d'entente complémentaire et affecte sérieusement la crédibilité du mécanisme du traitement des plaintes.
9. Les progrès signalés dans le projet d'infrastructure rurale en cours dans la région du delta affectée par le cyclone sont notés. Outre les avantages qui découlent de cette activité sur les plans humanitaire et des moyens de subsistance, ce projet s'est avéré un outil précieux en fournissant un modèle de meilleures pratiques en matière d'emploi pour lutter contre le recours au travail forcé. La coopération du gouvernement à cet égard est également notée. Le Conseil d'administration recommande que le chargé de liaison et le gouvernement continuent d'œuvrer ensemble à déterminer les modalités possibles de la poursuite de cette activité, dans le cadre existant, dans la région du delta et éventuellement dans d'autres régions du pays.
10. Conformément au mandat actuel de l'OIT au Myanmar, le Conseil d'administration se félicite du fait que le chargé de liaison accepte d'assumer la responsabilité du suivi et de l'établissement de rapports sur le recrutement de mineurs et les enfants soldats, en vertu de la résolution n° 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Conseil d'administration exhorte le gouvernement du Myanmar à poursuivre sa coopération avec le chargé de liaison et son personnel à cet égard et à faciliter la présence d'un autre professionnel recruté sur le plan international à cette fin.
11. Le Conseil d'administration s'attend à recevoir en novembre 2009 un rapport faisant état de progrès substantiels sur tous les points évoqués dans les présentes conclusions.

## Document D.6

### G. Information reçue du gouvernement du Myanmar – Communication reçue par le Bureau le 1<sup>er</sup> juin 2009

Gouvernement de l'Union du Myanmar  
Ministère du Travail  
Département du travail  
Nay Pyi Taw

Destinataire: Cleopatra Doumbia-Henry  
Directrice du Département des normes internationales du travail  
Bureau international du Travail

Objet: **Progrès dans la mise en œuvre de la convention n° 29**

Vos références: ILC 98-500-7, 12 mai 2009

Chère Madame,

#### **Evolution de l'éradication du travail forcé suite à la signature du Protocole d'entente complémentaire**

1. Dans les conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, de mars 2009, nous avons noté qu'il est dit qu': «une présence effective de l'OIT dans le pays, nécessaire pour la mise en œuvre pleine et entière de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire (ci-après désigné: 'SU') pour une nouvelle période de douze mois débutant le 26 février 2009, est donc bienvenue».

#### **Les suites données à l'heure actuelle aux cas de travail forcé signalés par le chargé de liaison de l'OIT et l'apport d'une solution à ces cas conformément au Protocole d'entente complémentaire**

2. Conformément au paragraphe 3 des conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, «tous les citoyens du Myanmar devraient avoir accès aux mécanismes de plainte instaurés par le Protocole d'entente complémentaire, et les démarches en ce sens doivent être intensifiées au cours de la prorogation de la période d'essai». S'agissant de la coopération des deux parties dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, le groupe de travail de l'OIT dirigé par le vice-ministre du Travail et comprenant les directeurs généraux des ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur du bureau de la Cour suprême, du bureau du Procureur général et du Département du travail, a diligenté les enquêtes nécessaires et pris des mesures, sous les orientations du ministère du Travail, suite aux plaintes pour travail forcé transmises par le chargé de liaison. A ce jour, il y a 87 plaintes transmises par le chargé de liaison de l'OIT au groupe de travail pour le BIT. Sur ce nombre, une réponse a été donnée au chargé de liaison après la conduite des enquêtes nécessaires par la partie birmane. Soixante-quatre affaires ont été closes et 11 font toujours l'objet d'enquêtes, en collaboration avec les départements concernés, enquêtes qui doivent être menées à leur terme prochainement. Dans les recherches d'une solution à certaines de ces affaires, le chargé de liaison de l'OIT s'est rendu lui-même sur le terrain, accompagné de responsables du ministère du Travail, assurant parfois dans ce cadre une éducation des personnes responsables et des populations locales à travers des réunions d'information axées sur une prise de conscience du travail forcé.

**Conformément au paragraphe 4 des conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, de mars 2009**

3. Le ministère du Travail a autorisé, à des fins de facilitation, le chargé de liaison de l'OIT à avoir des contacts avec la population et lui a accordé la liberté de se déplacer dans le pays de manière à assurer les responsabilités que lui confère le Protocole d'entente complémentaire. Le chargé de liaison a ainsi été en mesure d'organiser des réunions de sensibilisation de l'opinion et des visites sur le terrain dans les zones concernées, accompagné du directeur général du Département du travail près le ministère du Travail ou parfois seul. Le chargé de liaison est en mesure d'accomplir ses fonctions de manière effective.

4. A travers ses visites sur le terrain, le chargé de liaison de l'OIT a pu constater que toute personne ayant été soumise à du travail forcé peut porter plainte car la mise en œuvre du mécanisme de plainte instauré par le Protocole d'entente complémentaire a été rendue largement publique auprès de la population, y compris dans les zones les plus éloignées, ainsi qu'aux différents niveaux de l'autorité administrative, dont l'attention a été attirée sur les ordonnances et instructions relatives à l'interdiction du travail forcé émanant des plus hauts niveaux. Il a pu être constaté que certaines plaintes portent sur des problèmes personnels mettant en cause quelques autorités locales dans le cadre de l'accomplissement d'activités de développement communautaire déployées dans certains hameaux/villages. Il arrive aussi que des groupes antigouvernementaux fassent un usage détourné de la clause du Protocole d'entente complémentaire prévoyant que «les plaintes déposées en application du présent protocole ne sauraient donner lieu à quelque forme d'action en justice ou mesure de représailles que ce soit à l'égard des plaignants, de leurs représentants ou de toute autre personne en cause dans une plainte», faisant de cette clause un instrument de politisation, si bien que, nous souhaiterions le dire, de tels procédés sont inconsiderés.

**Mise en œuvre du paragraphe 4 des conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, de mars 2009, concernant «l'accord portant sur la poursuite, avec un caractère plus systématique, des activités de sensibilisation de l'opinion, y compris dans les zones les plus reculées»**

5. **Séminaire de sensibilisation mené à Lashio:** Une mission conjointe ministère du Travail/OIT a été menée à Lashio, Etat de Shan (nord du pays), le 7 mai 2009 et un séminaire de sensibilisation axé sur l'éradication du travail forcé a été organisé avec la participation notamment de membres du Conseil pour la paix et le développement au niveau des districts et des localités, du représentant de la Cour de justice de district, du représentant du Bureau de justice du district, du représentant du Département des prisons, du représentant de la Force de police du Myanmar, du représentant du ministère de l'Immigration et de la Population, de dirigeants et cadres du ministère de la Défense, de neuf représentants de six groupes ethniques nationaux ayant réintégré la légalité, pour un total de 133 représentants. Le chargé de liaison de l'OIT a donné une conférence sur la mise en œuvre de la convention n° 29, le directeur général du Département du travail a également donné des explications sur l'éradication du travail forcé et la convention n° 29.

6. **Séminaire de sensibilisation de l'opinion mené à Hpa-An, Etat de Kayin:** Le représentant du ministère du Travail et le chargé de liaison, M. Steve Marshall, ont mené un séminaire de sensibilisation de l'opinion centré sur l'éradication du travail forcé à Hpa-An, Etat de Kayin, le 27 avril 2009, avec la participation notamment de membres du Conseil pour la paix et le développement au niveau des district et des localités, du représentant de la Cour de justice de district, du représentant du Bureau de justice du district, du représentant du Département des prisons, du représentant de la Force de police du Myanmar, du représentant du ministère de l'Immigration et de la Population, de dirigeants et cadres du ministère de la Défense, de représentants de groupes ethniques nationaux ayant réintégré la légalité, soit au total 64 représentants. Le chargé de liaison de l'OIT a donné une conférence sur l'application de la convention n° 29. Le directeur général du Département du travail a, lui aussi, donné des explications sur l'éradication du travail forcé et la convention n° 29.



**Mise en œuvre du paragraphe 5 des conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, de mars 2009, concernant la traduction des avis relatifs à la prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et de la confirmation publique par le ministère du Travail de l'engagement du gouvernement envers l'objectif de l'élimination du travail forcé**

7. Nous souhaiterions également informer sur la mise en œuvre du paragraphe 5 des conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, de mars 2009, concernant la traduction des avis concernant la prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et de la confirmation publique par le ministère du Travail de l'engagement du gouvernement envers l'objectif de l'élimination du travail forcé. L'administration a reproduit le Protocole d'entente complémentaire dans la langue du Myanmar et elle a veillé à ce que la traduction du Protocole d'entente complémentaire dans la langue du Myanmar soit d'ores et déjà annoncée et communiquée au chargé de liaison, M. Marshall, pour publication sous la forme d'une brochure.

**Brochure concernant le Protocole d'entente complémentaire**

8. Comme mentionné plus haut, autorisation a été donnée de traduire la brochure concernant le Protocole d'entente complémentaire dans la langue du Myanmar, en même temps que l'accord conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un chargé de liaison de cette Organisation au Myanmar en 2002, le procès-verbal de la réunion relative au Protocole d'entente complémentaire ainsi que de l'accord de prorogation du «Protocole complémentaire et du procès-verbal de la réunion y relative» fait à Genève le 26 février 2007 et de «l'accord de prorogation» du Protocole d'entente complémentaire pour une durée d'un an, conclu le 26 février 2008 à Nay Pyi Taw. De plus, à la requête du chargé de liaison de l'OIT, M. Marshall, et de M. Kari Tapiola, directeur exécutif du BIT, nous acceptons que soit inclus dans la présente brochure «l'accord de prorogation» du Protocole d'entente complémentaire pour une nouvelle période d'essai d'un an conclu le 16 février 2009 à Nay Pyi Taw.

**Informations sur la situation de la diffusion de la brochure**

9. Nous souhaitons également communiquer des informations sur la situation de la diffusion de la brochure relative à l'éradication du travail forcé et des autres textes qui s'y rapportent. Conformément aux informations dont nous disposons, la brochure, incluant quatre éléments, a été éditée à 6 000 exemplaires; le chargé de liaison de l'OIT a remis 1 000 exemplaires au Département du travail près le ministère du Travail (dont il a été accusé réception), 1 500 exemplaires au ministère du Travail, au Bureau du Procureur général, à la Cour suprême, 650 aux institutions des Nations Unies, 500 à l'Association syndicale pour la solidarité et au développement, 100 à la Fédération des affaires féminines du Myanmar, 500 au NLD, 1 500 aux ONG internationales et à certaines personnes, 100 aux partis de l'Unité nationale, pour un total de 5 850. Selon les informations provenant du bureau de M. Marshall, il devait être édité 20 000 exemplaires de la brochure, incluant cinq éléments, dans le courant du mois de janvier 2009, jusqu'au 22 février 2009. Pour le moment, 6 000 exemplaires ont été produits pour le Département du travail et 1 000 pour le ministère du Travail, 100 ont été distribués à des missions conjointes, 1 500 aux institutions des Nations Unies, ONG nationales et internationales et 500 à certaines personnes. Il est prévu d'en distribuer à d'autres organismes, départements et ministères.

**Conformément au paragraphe 9 des conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, de mars 2009, il a été fait rapport sur les progrès enregistrés dans le cadre du projet d'infrastructure rurale actuellement en cours dans la région du delta qui a été frappée par le cyclone, et sur la poursuite de ces activités dans le cadre existant**

10. Pour mettre en œuvre le paragraphe 9 des conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de mars 2009, le gouvernement du Myanmar a coopéré avec l'OIT pour

les travaux de réhabilitation et de reconstruction qui ont été entrepris, travaux qui ne font pas apparaître de recours au travail forcé mais se déroulent au contraire dans un esprit de dialogue constructif, dans le plein respect des droits civils et des normes internationales. Le ministère du Travail a signé le Protocole d'accord avec l'OIT relatif à la création d'emplois au niveau des populations locales. Par suite, le gouvernement du Myanmar coopère avec des organisations internationales qui mènent à bien le processus de redressement, réhabilitation et reconstruction entreprises suite aux destructions causées par le cyclone. D'après certains éléments communiqués par le Groupe tripartite de coordination des moyens pour le redressement post-Nargis, dans lequel sont représentés le gouvernement de l'Union du Myanmar, les Nations Unies et l'ANASE, le chargé de liaison de l'OIT a élaboré une proposition de projet, du fait que l'OIT avait relevé la nécessité d'une coopération avec le ministère du Travail en vue du rétablissement rapide des accès et de la création d'emplois durables et décents pour la population locale dans les zones ravagées par le cyclone dans la division d'Irrawaddy. Le chargé de liaison de l'OIT a soumis sa proposition de projet au groupe par le canal des Nations Unies. Après les consultations nécessaires, les localités de Mawlamyine Gyun et de Dedaye ont été retenues pour des missions sur le terrain en vue d'une consultation avec les autorités et populations locales et de l'identification des sites d'intervention possibles.

#### **Projet pilote prévu pour la période prévue pour le 21 novembre 2008 au 5 janvier 2009**

11. Après une évaluation menée par la partie représentant l'OIT, un plan de travail a pu être élaboré puis donner lieu à un accord entre le chargé de liaison de l'OIT et le directeur général du Département du travail. Ce plan de travail a été approuvé par le Comité politique des affaires étrangères (FAPC) et le Cabinet. Il s'agit là d'une manifestation éminente de l'action déployée par le gouvernement du Myanmar, qui démontre l'application de la convention n° 29. Le projet pilote a été mené du 21 novembre 2008 au 5 janvier 2009 et nous avons déjà soumis des informations sur les activités menées dans ce cadre et leur coût dans le précédent rapport.

#### **Étape deux du titre II du projet du Département pour le développement international (DFID)**

12. Pour l'étape deux, le titre II du plan de travail prévu par le projet est exécuté grâce aux fonds octroyés par le Département pour le développement international (DFID) du Royaume-Uni. Il a été convenu que cette étape commencerait le 13 février 2009 pour se terminer le 20 mai 2009, avec des contrats concernant 13 initiatives. Les activités prévues par le projet sont menées dans 60 villages et 12 groupes de villages. Les travaux prévoient la construction de 50 ponts, pour une longueur totale de 2 720 pieds, 23 jetées et cheminements bétonnés, pour une longueur totale de 266 500 pieds. Les sommes dépensées au titre du projet s'élèvent à 698 650 550 kyats (monnaie du Myanmar) pour les travaux, lesquels ont nécessité le recours à 5 849 ouvriers qualifiés et 65 976 manœuvres, soit un nombre total d'emplois créés de 71 828, pour lesquels il a été alloué au titre des salaires 155 347 284 kyats.

#### **Mise en œuvre du paragraphe 9 des conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de mars 2009**

13. Nous souhaiterions confirmer que les activités de coopération susvisées, qui sont l'expression éminente de l'action du gouvernement, démontrent que le cadre politique de ce dernier respecte les normes fondamentales du travail et ne se traduit pas par un recours au travail forcé, comme mentionné au paragraphe 7 des conclusions de la 303<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, en novembre 2008, mais concrétise la mise en œuvre du paragraphe 9 des conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de mars 2009.

**Mise en œuvre du paragraphe 6 des conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de mars 2009**

14. S'agissant de la politique d'élimination du travail forcé menée par le gouvernement et de l'intention de celui-ci de poursuivre ceux qui recourent au travail forcé, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, afin qu'ils soient poursuivis comme il convient et que des sanctions appropriées soient prises à leur encontre, conformément au Code pénal, nous voudrions faire savoir à la commission que, lorsque c'est un civil qui a recouru à du travail forcé, il s'expose à ce que les mesures prévues par le Code pénal soient prises à son encontre mais que, lorsque c'est un militaire qui a recouru au travail forcé, les sanctions prévues à son encontre relèvent des lois et règlements militaires. Nous espérons donc que la commission comprendra quelles sont les voies de l'action prise en ce qui concerne les uns ou les autres.

**Dispositions prises pour mettre en œuvre le paragraphe 5 des conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de mars 2009 et en vue de mettre en œuvre le paragraphe 6 des conclusions de la 303<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de novembre 2008 concernant l'engagement pris par le gouvernement envers l'objectif de l'élimination du travail forcé**

15. Une déclaration officielle a été faite par le plus haut niveau. Lors de la visite de M. Kari Tapiola afin de démontrer sa coopération et l'application du Protocole d'entente complémentaire signé par l'OIT et le Myanmar et de l'accord de prorogation du Protocole d'entente complémentaire, avec la publication d'une déclaration du plus haut niveau, qui a fait l'objet d'une large publicité dans la presse nationale quotidienne, comme par exemple dans le *New Light of Myanmar*, dans ses versions en langue anglaise et en langue du Myanmar, et dans le *Mirror*. M. Kari Tapiola y déclare que ces développements démontrent le caractère constructif de la politique du gouvernement et la volonté de ce dernier d'éradiquer le travail forcé. Cependant, il est dit dans les conclusions de la 304<sup>e</sup> session du Conseil d'administration qu'il reste nécessaire au gouvernement de faire une déclaration officielle au plus haut niveau afin de confirmer clairement à la population la politique gouvernementale d'élimination du travail forcé. Nous souhaiterions faire savoir que le ministère du Travail est la personne autorisée du plus haut niveau pour les affaires du travail et nous souhaiterions également confirmer à nouveau qu'il a déjà été fait état de ces questions dans la presse quotidienne, et que tout citoyen sait que cette déclaration exprime l'engagement du plus haut niveau.

Le Département du travail se réjouit à la perspective d'une coopération avec l'OIT et appréciera grandement que vous accusiez réception de la présente communication.

Sentiments les meilleurs.

(Signé) Chit Shein  
Directeur général

Cc:

- Ministère du Travail
- Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève
- Archives

